

**Arrondissement
d'Etampes**

**Canton
d'Arpajon**

Département de l'Essonne



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021

N°4/2021

**Recueil des actes administratifs
4ème trimestre 2021**

SOMMAIRE

| DÉLIBÉRATIONS | | N° Page |
|----------------------|---|---------|
| DEB68/2021 | Révision du plan local d'urbanisme – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable – PLU / PADD. | 4 |
| DEB69/2021 | Financement des investissements 2021 – signature d'un contrat de prêt de 1 600 000 € avec la caisse d'épargne. | 26 |
| DEB70/2021 | Constitution d'une provisions semi-budgétaires pour litiges et risques contentieux. | 46 |
| DEB71/2021 | Constitution d'un régime de provision semi-budgétaires pour créances douteuses. | 48 |
| DEB72/2021 | Octroi d'un fonds de concours à la communauté de commune entre Juine et Renarde – réfection allée du 14 juillet 1789 et rue Jacques Cartier | 50 |
| DEB73/2021 | Décision modificative n° 1 Exercice 2021 – DM N°1-2021 | 52 |
| DEB74/2021 | Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022 – sur le rapport relatif aux orientations budgétaires (ROB) – DOB/ROB 2022 | 54 |
| DEB75/2021 | Production de végétaux – convention de partenariat entre l'association pour la formation professionnelle des adultes et la commune – AFPA | 56 |
| DEB76/2021 | Rétrocession des voiries et espaces communs du lotissement « les Laurentides » - Loticis. | 58 |
| DEB77/2021 | Intégration de la rue de l'Houchette dans le domaine public. | 61 |
| DEB78/2021 | Budget primitif 2022. | 64 |
| DEB79/2021 | Convention tripartite avec les communes de Bouray et Janville-sur-Juine pour partager les dépenses du cabinet conseil - Agenda 2030. | 66 |
| DEB80/2021 | Actualisation du tableau des emplois communaux 2022. | 68 |
| DEB81/2021 | Dispositif communal d'aide à l'installation des médecins - convention avec le docteur Sarah Blais. | 72 |

| DÉCISIONS | | N° Page |
|------------------|--|---------|
| DEC62/2021 | Convention de résidence avec le Cabaret des Oiseaux pour l'enregistrement des musiques composées à l'occasion d'Aux Origines de Mer les 12, 14 et 15 octobre 2021 | 76 |
| DEC63/2021 | Marché 581 – Location de décors lumineux – Signé avec la société EDS / Blachère | 77 |
| DEC64/2021 | Convention avec la Cie La Neige est un Mystère et la Communauté de Communes pour une intervention artistique dans le cadre d'une résidence de création le vendredi 5 novembre 2021 | 78 |
| DEC65/2021 | Avenant portant modification de la régie mixte accueil et changement de dénomination : régie de recettes accueil | 79 |
| DEC66/2021 | Contrat de cession avec l'Association Les Voix Itinérantes pour le concert du Nouvel An le dimanche 9 janvier 2022 et fixation des tarifs de droits d'entrée. | 81 |
| DEC67/2021 | Contrat avec la SACPA (service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal) renouvellement | 82 |
| DEC68/2021 | Contrat de prestation de régie technique spectacles en salle et autres manifestations culturelles et événementielles. | 83 |
| DEC69/2021 | Contrat de cession avec l'association "Le Cabaret des Oiseaux" pour la création du spectacle "Mer". | 84 |
| DEC70/2021 | Marché 597 – Prestations de services Nettoyage des vitres bâtiments communaux – Signé avec la société ATTENIS | 85 |
| DEC71/2021 | Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne pour les spectacles « Frères » et « Toutes les choses géniales » dans le cadre de la saison Dedans Dehors 2021-2022 du Théâtre Brétigny et fixation des tarifs de droit d'entrée | 86 |
| DEC72/2021 | Convention Ligue de l'Enseignement pour intervenants artistiques La Sorbonne 30 mai au 3 juin 2022 | 87 |
| DEC73/2021 | Convention Ligue de l'Enseignement classe découverte La Sorbonne GS du 30 mai au 3 juin 2022 | 89 |

| ARRÊTÉS | | N° Page |
|----------------|---|---------|
| AR140/2021 | Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur la rue du Rosset et sur une partie de la route de Cheptainville et autorisant le tournage de scènes d'une série télévisée | 95 |
| AR141/2021 | Portant sur occupation camion orange mercredi 6/10/2021 10h - 18h emplacement forain Gare de Bouray | 98 |
| AR142/2021 | Portant annulation de l'arrêté municipal numéro 235-2012 et réglementant le stationnement des véhicules dans une partie de l'allée Cornuel devant le gymnase Cornuel | 100 |
| AR143/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation RD99 – Route de Torfou afin de réaliser des travaux de branchement en eau potable et en eaux usées (MGC) | 102 |

| | | |
|------------|---|-----|
| AR144/2021 | Portant autorisation de stationnement d'un camion rue du Maréchal Joffre | 103 |
| AR145/2021 | Portant autorisation de stationnement d'un camion rue Jean-Michelez | 105 |
| AR146/2021 | Portant autorisation d'occupation exceptionnelle du domaine public pour installation d'un camion de burgers, les mardis soirs, place de l'Église | 106 |
| AR147/2021 | Portant sur occupation camion orange lundi 08/11/2021 10h - 18h rue de la Gare | 108 |
| AR148/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon afin de réaliser des travaux de marquage au sol pour la création d'une zone de rencontre et de deux zones « 30 ». | 109 |
| AR149/2021 | Portant modification provisoire stationnement et circulation rue de la Chartreuse pour Travaux d'enfouissement (LVL) | 111 |
| AR150/2021 | Portant modification provisoire stationnement et circulation rue Jacques Cartier et rue Jules Ferry pour les travaux de réfection de la rue Jacques Cartier phase 2 (ESSONNE TP) | 113 |
| AR151/2021 | Portant annulation des arrêtés municipaux numéros AR204/2017, AR11/2018 et AR152/2018 | 115 |
| AR152/2021 | Portant création d'une zone de rencontre avec définition de son périmètre et de ses modalités routières dans une partie de la Grande Rue (RD 146) | 116 |
| AR153/2021 | Portant création de deux zones 30 sur la RD 146 traversant la commune de Lardy dans une partie de la rue de Panserot et une partie de la Grande Rue | 119 |
| AR154/2021 | Portant instauration d'une aire de livraison partagée sur une partie de la Grande Rue (RD 146) et portant réglementation de l'arrêt, du stationnement des véhicules | 121 |
| AR155/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon afin de réaliser des travaux de marquage au sol pour la création d'une zone de rencontre et de deux zones « 30 » | 123 |
| AR156/2021 | Portant autorisation de fermer la rue Jean Michelez pour sécuriser l'animation de la boulangerie "Le Pain de Pierre" | 125 |
| AR157/2021 | Portant autorisation de stationner une benne 7 rue de Cochet | 126 |
| AR158/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 31c rue des Vignes pour la réalisation d'un branchement gaz | 128 |
| AR159/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°4 rue de Panserot (D146) pour des travaux de pose de fourreaux sur trottoir pour ORANGE | 130 |
| AR160/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du 13 avenue du Maréchal Foch pour les travaux VRD pour un nouveau branchement d'électricité individuel | 132 |
| AR161/2021 | Portant création d'une zone 30 dans la rue de la Gare avec des aménagements pour sécuriser la pratique du vélo | 134 |
| AR162/2021 | Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse des véhicules dans la voie Marie Marvingt | 136 |
| AR163/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon afin de réaliser des travaux de marquage au sol pour la création d'une zone de rencontre et de deux zones « 30 » | * |
| AR164/2021 | Portant sur travaux enfouissement réseaux route de Cheptainville (LVL) | 138 |
| AR165/2021 | Portant sur travaux de réfection rue Jacques Cartier - phase 2 bis | 140 |
| AR166/2021 | Portant sur stationnement d'une benne 1 rue de la gare, interdiction stationnement 2 rue de la gare | 142 |
| AR167/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 8 rue du Verger pour la réalisation d'un branchement gaz | 144 |
| AR168/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour les travaux de réfection de la rue Jacques Cartier – Phase 3 | 146 |
| AR169/2021 | Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le domaine public au droit du 82 au 84 Grande Rue | 148 |
| AR170/2021 | Portant sur travaux de plantation afférents aux Travaux de réaménagement de la gare routière au Pâté et d'une nouvelle voie de circulation | 150 |
| AR171/2021 | Portant réglementation du stationnement par disque de contrôle sur une partie de la rue Louis-René Villermé | 152 |
| AR172/2021 | Portant autorisation de déroulement d'une cérémonie officielle de la Gendarmerie Nationale dans le parc municipal de l'Hôtel de Ville | 154 |
| AR173/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation dans le bas de la rue d'Arpajon et sur le parking chemin Latéral en vue de réaliser des travaux sur les voies SNCF au droit de la gare de BOURAY. | 156 |
| AR174/2021 | Portant nomination d'un régisseur mandataire suppléant et de 2 régisseurs mandataires pour la régie de recettes accueil | 158 |
| AR175/2021 | Portant fin de fonction de Mme Laura Chauvel en qualité de mandataire suppléant pour la régie de recettes accueil | 160 |
| AR176/2021 | Portant interdiction de stationnement pour déménagement - 40B Grande Rue | 161 |
| AR177/2021 | Portant réglementation de la vitesse des véhicules dans une partie de la rue de la Roche qui Tourne | 163 |
| AR178/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°30 rue du plateau pour la réalisation d'un branchement gaz | 164 |
| AR179/2021 | Portant délégation de fonctions et de signature aux agents de police municipale en matière de surveillance des opérations funéraires | 166 |
| AR180/2021 | Portant réglementation du stationnement, de la circulation, de la vitesse des véhicules dans la rue Jacques Cartier | 167 |
| AR181/2021 | Portant fermeture temporaire des terrains de football du stade communal pour entretiens et travaux | 169 |

| | | |
|------------|---|-----|
| AR182/2021 | Portant fermeture du parc de l'hôtel de ville le jeudi 2 et le vendredi 3 décembre pour le Téléthon scolaire | 171 |
| AR183/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°26B Grande Rue pour des travaux de raccordement de la fibre optique | 173 |
| AR184/2021 | Portant sur occupation camion orange mercredi 6/10/2021 10h - 18h emplacement forain Gare de Bouray | 175 |
| AR185/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit de la route D146 – rue de Panserot pour des travaux de branchement d'eaux usées | 176 |
| AR186/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation rue de Goujon pour la réalisation de travaux de raccordement de la fibre optique au droit du n°3 | 178 |
| AR187/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°10 chemin de la Vallée Louis pour la réalisation de travaux VRD pour une modification d'un branchement d'électricité individuel | 180 |
| AR188/2021 | Portant fermeture du parc de l'hôtel de ville et de la circulation des piétons dans ledit parc le 7 décembre 2021 | 182 |
| AR189/2021 | Portant autorisation de stationner une benne 3 bis Route Nationale | 184 |
| AR190/2021 | Portant annulation de l'arrêté municipal numéro AR90/2017 et portant création d'une aire de livraison dans une partie de la rue Louis-René Villermé | 186 |
| AR191/2021 | Portant création d'une zone 30 dans la rue de Cochet | 188 |
| AR192/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°10 rue Tire Barbe pour la modification d'un branchement gaz | 190 |
| AR193/2021 | Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers. | 192 |
| AR194/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation rue de la Honville, rue du Centre et rue du Rond Point pour des travaux d'enfouissement du réseau téléphonique aérien. | 194 |
| AR195/2021 | Portant fermeture temporaire de l'école élémentaire Jean Moulin les 16 et 17 décembre | 196 |
| AR196/2021 | Portant délégation de signature acte notarié à Monsieur Lionel VAUDELIN | 198 |
| AR197/2021 | Portant sur la capture de chats errants sur une partie du territoire de la commune de Lardy | 200 |
| AR198/2021 | Portant sur mise en place d'une grue type PPM rue Léo Lagrange pour dépose cuve Hydrocarbure ancien Intermarché du 4/01 au 07/01 | 202 |

DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal du 19 novembre 2021
Conseil municipal du 10 décembre 2021

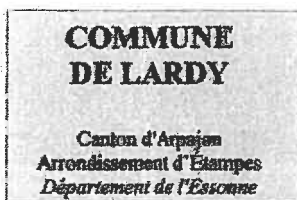
N° 68 à 81

Conseil Municipal du 19 novembre 2021

| N° | OBJET DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE 2021 | THEMES |
|------------|---|--------------|
| DEB68/2021 | Révision du plan local d'urbanisme – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable – PLU / PADD. | Urbanisme |
| DEB69/2021 | Financement des investissements 2021 – signature d'un contrat de prêt de 1 600 000 € avec la caisse d'épargne. | Comptabilité |
| DEB70/2021 | Constitution d'une provisions semi-budgétaires pour litiges et risques contentieux. | Comptabilité |
| DEB71/2021 | Constitution d'un régime de provision semi-budgétaires pour créances douteuses. | Comptabilité |
| DEB72/2021 | Octroi d'un fonds de concours à la communauté de commune entre Juine et Renarde – réfection allée du 14 juillet 1789 et rue Jacques Cartier | Comptabilité |
| DEB73/2021 | Décision modificative n° 1 Exercice 2021 – DM N°1-2021 | Comptabilité |
| DEB74/2021 | Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022 – sur le rapport relatif aux orientations budgétaires (ROB) – DOB/ROB 2022 | Comptabilité |
| DEB75/2021 | Production de végétaux – convention de partenariat entre l'association pour la formation professionnelle des adultes et la commune – AFPA | Technique |
| DEB76/2021 | Rétrocession des voiries et espaces communs du lotissement « les Laurentides » - Loticis. | Urbanisme |
| DEB77/2021 | Intégration de la rue de l'Houchette dans le domaine public. | Urbanisme |

Conseil Municipal du 10 décembre 2021

| N° | OBJET DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE 2021 | THEMES |
|------------|--|-----------------------|
| DEB78/2021 | Budget primitif 2022. | Comptabilité |
| DEB79/2021 | Convention tripartite avec les communes de Bouray et Janville-sur-Juine pour partager les dépenses du cabinet conseil - Agenda 2030. | Developpement durable |
| DEB80/2021 | Actualisation du tableau des emplois communaux 2022. | Ressources humaines |
| DEB81/2021 | Dispositif communal d'aide à l'installation des médecins - convention avec le docteur Sarah Blais. | Affaires générales |



N°DEB68/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 27

OBJET :

URBANISME

RÉVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

DÉBAT SUR LES
ORIENTATIONS
GÉNÉRALES DU
PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PLU / PADD

Le maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité
le

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Mériadine DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE.

Madame Mériadine DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, 101-2-1, L.151-5, L.153-12,
VU la délibération n°DEB22/2019 du conseil municipal du 2019 prescrivant la révision
du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mai 2017,

CONSIDÉRANT la présentation du diagnostic du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de Projet d'Aménagement et de
développement durable (PADD) ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales d'aménagement et de développement
du PADD du PLU doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux
mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales du PADD du PLU révisé de Lardy
s'inscrivent autour de 3 grands thèmes :

I/ protéger et mettre en valeur l'environnement et ses paysages

II/ envisager un développement urbain modéré respectueux de l'environnement

III/ préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE de la tenue, au sein du conseil municipal, du débat sur les orientations
générales d'aménagement et de développement du Projet d'aménagement et de
développement durable (PADD) du projet de Plan local d'urbanisme (PLU).

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne, au Directeur
Départemental des Territoires, à la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, au
Président du Conseil départemental de l'Essonne, au Président de la Communauté de
Communes entre Juine et Renarde, au Président de la Chambre de commerce et
d'industrie de l'Essonne, au Président de la Chambre d'agriculture, au Président de la
Chambre des Métiers de l'Essonne, à la Présidente d'Ile-de-France Mobilités, au
Directeur de la Direction Départementale des Territoires, au Directeur de la DRIEAT
d'Ile-de-France, au Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine de l'Essonne.

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et que celle-ci
fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

DONNE pouvoir à Madame le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente
délibération.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

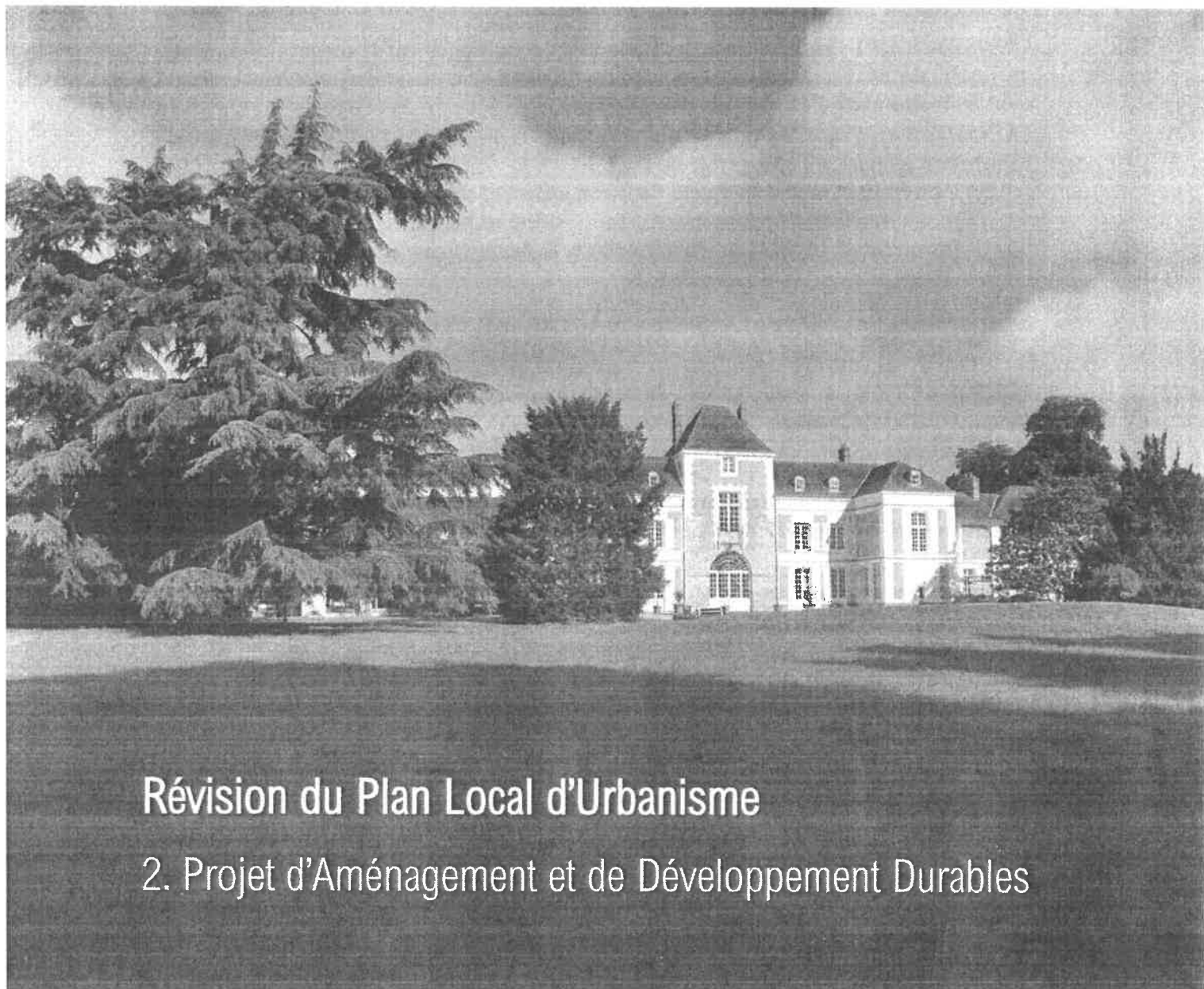
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et de sa transmission au représentant de
l'État.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB68_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Département de l'Essonne
Commune de Lardy



Révision du Plan Local d'Urbanisme

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Document débattu en Conseil Municipal en date du 19 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB68_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021



Préambule

Conformément au code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune de LARDY.

Le projet d'aménagement et de développement durables de LARDY comprend ainsi trois grandes orientations pour l'avenir de la commune qui sont déclinées dans ce document :

- PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES
- ENVISAGER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MODERE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT
- PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

La réflexion a été menée, suite au diagnostic communal, en examinant le territoire au travers de quatre grandes thématiques :

- L'environnement et le paysage
- Le développement de l'habitat
- Les équipements
- Les transports et déplacements



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| AXE I – PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES | 3 |
| 1.1. PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES ET ÉLÉMENTS À FORTE SENSIBILITÉ ET/OU ENVIRONNEMENTALE | 4 |
| 1.2. TENIR COMPTE DES RISQUES ET CONTRAINTES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN | 5 |
| 1.3. AMÉNAGER LES ZONES DE RENOUVELLEMENT URBAIN EN TENANT COMPTE DES LOGIQUES PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES | 5 |
| | |
| Axe 2 – ENVISAGER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MODÉRÉ RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT | 7 |
| 2.1. VALORISER LES ESPACES LIBRES ET LE BÂTI ANCIEN AU SEIN DU TISSU URBAIN POUR LA RÉALISATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS, ÉQUIPEMENT OU ACTIVITÉS | 8 |
| 2.2. PERMETTRE UNE EXTENSION MESURÉE DU TISSU URBAIN | 9 |
| 2.3. VALORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA DIVERSIFICATION DE L'HABITAT | 9 |
| 2.4. CONSOLIDER LE NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES ET FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE | 9 |
| 2.5. PROMOUVOIR UNE URBANISATION PROGRESSIVE ET LA MODÉRATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN | 11 |
| | |
| AXE 3 – PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN | 14 |
| 3.1. PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE | 15 |
| 3.2. AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN | 16 |



**AXE 1 -
PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR
L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES**

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB68_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

3



1.1. Protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale

S'étendant pour l'essentiel sur le coteau Nord de la Juine, Lardy présente un territoire riche et diversifié couvert par diverses protections (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique ZNIEFF 1 et 2, Espace Naturel Sensible, site classé, site inscrit). Plusieurs espaces et éléments fondent ainsi son identité paysagère : l'espace boisé au Nord de la voie ferrée, la Juine et sa vallée, les vues remarquables, etc...

Aussi pour sauvegarder cette identité particulière, il convient de :

- préserver de toute urbanisation et mettre en valeur les espaces boisés et les parcs
 - le coteau boisé au Nord de la commune faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares, il est considéré comme un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte dans le schéma régional de cohérence écologique, sa lisière est protégée au titre du SDRIF de toute urbanisation nouvelle,
 - les boisements au Sud, dans la vallée de la Juine,
 - les parcs remarquables dans le tissu urbain appartenant au réseau de parcs remarquables situés dans l'Essonne à protéger et à préserver : le parc Boussard et le parc de l'Hôtel de Ville,
 - à l'échelle urbaine, la préservation de boisements, de jardins privés ou cœurs d'îlots devra permettre le maintien d'espaces de respiration agrémentant le cadre de vie larziacois. A ce sujet, la commune a beaucoup communiqué sur les jardins privés et souhaite développer leur ouverture au public.
- protéger et valoriser les milieux aquatiques
 - le cours d'eau majeur traversant la commune, la Juine, ainsi que ses berges, la végétation qui la borde (ripisylve) et le patrimoine qui y est lié (moulin, lavoirs),
 - l'île des scellés classée en espace naturel sensible pour préserver la biodiversité,
 - les cours d'eau temporaires (ru des scellés) et plans d'eau existant sur le territoire,
 - les zones humides, zones d'expansion des crues et d'une grande valeur écologique recensées en corridor écologique au titre de la trame bleue dans le schéma régional de cohérence écologique (mise en valeur et restauration des zones humides du parc de l'Hôtel de Ville).
- préserver plusieurs perspectives visuelles ou cônes de vue intéressants sur le bourg (Le village), la vallée de la Juine, le coteau boisé et les collines environnantes.
- préserver l'espace agricole, élément paysager appartenant au plateau agricole de l'Hurepoix.



La préservation des éléments environnementaux et paysagers identifiés permettra la sauvegarde des continuités écologiques.

1.2. Tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain

La commune de LARDY est couverte par divers risques et nuisances qu'il convient de prévenir et de prendre en compte pour tout projet d'aménagement et/ou de construction.

Pour ce faire, la commune envisage un développement urbain respectueux de l'environnement intégrant entre autres la prise en compte de ces risques et nuisances. De plus, les informations relatives à ces contraintes sont reprises dans les documents réglementaires (plan de zonage, règlement) et annexées au présent PLU.

1.3. Aménager les secteurs de renouvellement urbain et d'urbanisation, en tenant compte des logiques paysagères et environnementale

La poursuite du renouvellement urbain et l'extension du tissu urbain doivent se faire en harmonie avec l'environnement et le paysage.

Il s'agit de dessiner les formes urbaines dans le sens du paysage et de se servir, autant que possible, des potentiels de chaque lieu pour tout projet de construction.

Pour ce faire il convient d'assurer un traitement paysager des futures zones de développement (habitat, équipements et/ou commerces) en vue de maintenir un cadre de vie qualitatif pour les larziacois.

Il s'agira par ailleurs de veiller :







- à la mise en œuvre d'opérations d'aménagement intégrant une démarche environnementale,
- à la qualité architecturale et environnementale des constructions, ainsi qu'à leur performance énergétique optimale,
- à limiter l'imperméabilisation des sols.

En ce sens, des orientations d'aménagement sont définies dans le PLU pour encadrer le devenir des zones concernées. Il convient également de favoriser l'intégration paysagère du site Renault en traitant d'un point de vue paysager les franges existantes et futures.




PROTEGER ET METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

ESPACES A PROTEGER

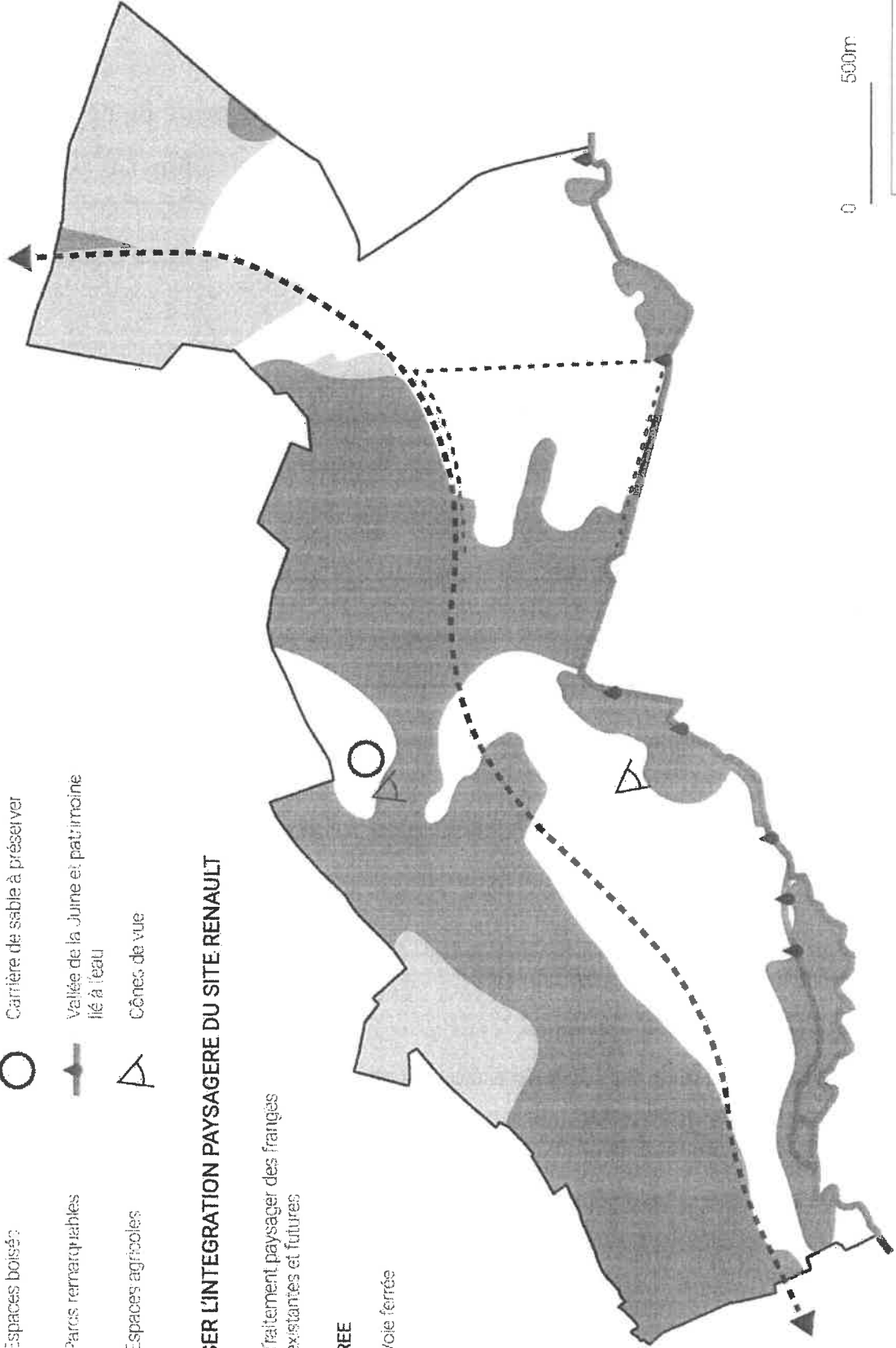
-  Espaces boisés
-  Parcs remarquables
-  Espaces agricoles
-  Carrière de sable à préserver
-  Vallée de la Jume et patrimoine lié à l'eau
-  Cônes de vue

FAVORISER L'INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE RENAULT

-  Traitement paysager des franges existantes et futures

VOIE FERREE

-  Voie ferrée



0 500m

Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
947 273 033 bis 2021 (PLU) CDRD 2021-2030-20
Date de mise en consultation : 23/11/2021
Date de réouverture possible : 23/11/2021



**AXE 2 –
ENVISAGER UN DEVELOPPEMENT URBAIN
RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT**

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB68_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

7



Le territoire communal de LARDY s'inscrit dans un environnement riche, entre espaces boisés et vallée de la Juine (site classé). Il est donc important de préserver les espaces naturels péri-urbains et l'espace agricole, en limitant l'extension de l'urbanisation.

Pour autant, la commune doit anticiper et prendre en compte le desserrement des ménages et permettre le renouvellement de la population pour enrayer la décroissance démographique et la tendance au vieillissement. Il est donc nécessaire d'envisager une croissance démographique mesurée : environ 6 700 habitants à l'horizon 2030, soit de l'ordre de 1% de croissance moyenne annuelle (-0,2% sur la période précédente 2013-2018).

Compte tenu du manque de foncier disponible sur la commune, il s'agira de s'orienter vers une politique de renouvellement urbain et de conquête des espaces libres au sein du tissu existant.

Pour répondre à l'objectif démographique sus-mentionné, une extension du tissu urbain est envisagée en vue de compléter l'offre de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Afin de concilier croissance démographique et préservation de l'environnement, la commune se fixe un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en limitant l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles et en requalifiant certains secteurs stratégiques dans le tissu urbain existant (Tire Barbe et secteur de la gare de Bouray).

Le développement de l'urbanisation sur la commune répondra ainsi aux objectifs majeurs suivants :

- économiser l'espace et construire avec le souci de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et du développement durable,
- favoriser le développement et la diversification de l'habitat,
- consolider le niveau d'équipements, de commerces et de services,
- favoriser le commerce et l'activité locale.

2.1. Valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements, équipements ou activités

La commune souhaite engager un développement urbain respectueux de l'environnement en limitant la consommation des espaces naturels et en protégeant les espaces agricoles. Le développement de l'habitat et des équipements sur la commune doit donc s'opérer prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. Cela implique de :

- favoriser la réhabilitation du bâti ancien ou inoccupé dans l'espace urbanisé,
- réaliser de nouveaux programmes de logements, d'équipements et ou d'activités sur des secteurs à reconvertir.



2.2. Permettre une extension mesurée du tissu urbain

Pour répondre à l'objectif démographique envisagé sur la commune mais tout en préservant la qualité des sites, l'offre de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine doit être complétée.

2.3. Favoriser le développement et la diversification de l'habitat

Afin de tendre vers un équilibre socio-démographique, l'offre de logements doit être développée à LARDY. Cette offre doit être adaptée à chaque stade du parcours familial et du parcours résidentiel.

Il s'agit notamment de permettre aux jeunes quittant leur domicile parental, aux jeunes couples et aux personnes âgées de se loger plus facilement :

- en développant l'offre de logements collectifs de petite taille en locatif et en accession
- en développant l'offre de logements sociaux via des programmes à échelle humaine (petits collectifs, individuel groupé).

Cependant, afin de préserver le caractère villageois de la commune, le développement de l'offre de logements individuels sera également poursuivie, mais de manière modérée (compte tenu de la disponibilité foncière limitée).

2.4. Consolider le niveau d'équipement, de services et favoriser le développement de l'activité économique

Développer l'offre d'équipements

Afin de conforter LARDY en tant que pôle d'équilibre au sein de la communauté et de permettre aux habitants de continuer à bénéficier d'un bon niveau d'équipement, il est envisagé tout d'abord de pérenniser les équipements existants.

Parallèlement, la commune mène une politique d'amélioration et de consolidation de l'offre d'équipements.

Pour compléter l'offre d'équipements réalisés récemment, comme le centre multigénérationnel ou encore l'extension de la gendarmerie, sont envisagées :

- la réalisation d'une future salle des fêtes,
- la requalification du pôle sportif du bourg (Le village),
- le déplacement de l'école Jean Moulin et de la crèche parentale vers le pôle Cassin (CCE-IB).



- la réalisation d'une Maison France Services et d'un tiers lieu avec commerces en RDC sur le pôle Gare de Bouray-sur-Juine (CCEJR).

Par ailleurs, la commune prévoit une extension mesurée du tissu urbain. Cette extension est également susceptible d'accueillir des équipements.

Elle entend également permettre le développement des communications numériques sur son territoire.

Pérenniser et développer les activités économiques

La pérennisation et le développement de l'activité du centre technique Renault constitue un enjeu important tant pour la commune qu'à l'échelle communautaire, départementale et nationale. A ce titre le projet communal entend permettre le développement de cette activité dans le respect de l'environnement et dans les meilleures conditions d'intégration paysagère. L'objectif est notamment de maintenir un bon équilibre emploi-habitat sur le territoire et de permettre les évolutions des métiers de Renault. Une modification des orientations du PADD est donc nécessaire.

Les commerces et l'artisanat de proximité, présents au bourg (Le Village) et à Cochet-Pâté, jouent également un rôle important. Ils évitent les déplacements automobiles pour des achats courants et offrent, dans ces tissus urbains à dominante résidentielle, un élément de vie et d'attractivité.

Il est donc essentiel d'assurer la pérennité et le développement de l'offre commerciale. Trois espaces sont principalement visés : la « Grande rue », le site « Tire-Barbe » et les commerces de la place des Droits de l'Homme et du secteur gare de Bouray.

De même, il paraît important de pérenniser et de regrouper les activités de service diffuses sur le territoire communal: artisanat, cabinets médicaux,...

Par ailleurs, le PLU favorise la pérennité voire le développement des activités économiques présentes sur la commune en créant des conditions réglementaires favorables sur les zones concernées.

Enfin, le projet urbain vise à conserver et développer les capacités de stationnement, sans oublier les modes de déplacement alternatifs à l'usage de l'automobile afin de faciliter la desserte des commerces et services.



2.5. Promouvoir une urbanisation progressive et la modération de l'étalement urbain

→ Développer le territoire communal de manière rationnelle, modérée et équilibrée

A l'horizon 2030, la commune souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir un dynamisme démographique et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages.

Le principe retenu se base sur **une urbanisation progressive**, axée sur la modération de la consommation foncière.

Afin d'assurer le renouvellement de la population et le dynamisme démographique de la Commune, la Municipalité entend permettre **la réalisation d'environ 200 logements diversifiés à l'horizon 2030 (soit sur une période de 10 ans, la production de l'ordre de 18 logements / an en moyenne)**, pour répondre aux besoins endogènes et exogènes de la commune.

→ Permettre, tout en le contrôlant, le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine

Afin de contenir l'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément aux dispositions législatives.

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.

Il s'agit d'**autoriser une densification au sein des zones urbanisées**, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, friches ou délaissés...).

Le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine a été évalué. Il est estimé à **environ 190 logements** (avec un taux de rétention foncière de 40%), comprenant le secteur de Tire-Barbe (environ 1,4 hectare), couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), où est envisagée la réalisation d'**environ 80 logements diversifiés**, tant en typologie qu'en financement (25% de logements sociaux notamment). Ce secteur est déjà ouvert à l'urbanisation destiné à être requalifié et densifié.

La commune souhaite cependant que cette densification soit maîtrisée et organisée dans le cadre du P.L.U., afin de préserver une cohérence urbaine avec l'existant.

→ Consommer, de manière modérée, de nouveaux espaces naturels

Au cours de la dernière décennie (2009-2020), la consommation d'espaces naturels sur le territoire communal s'élevait à 17,3 hectares, dont 10,1 à vocation habitat. (source : Portail de l'artificialisation des sols)



Pour la prochaine décennie, la Commune souhaite, à travers la présente révision de son PLU, permettre l'ouverture à l'urbanisation de 4 hectares au maximum, à vocation économique sur le site de RENAULT.

Aussi, sur la future décennie (2022-2032), l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque 4 hectares au maximum devraient être consommés.

ENVISAGER UN DEVELOPEMENT URBAIN RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

OPTIMISER LES POTENTIELS A L'INTERIEUR DU TISSU URBAIN

SECTEURS DE DENSIFICATION

Valoriser les espaces libres et le bâti ancien vivant au sein de l'espace urbain pour la réalisation de logements et d'équipements

SECTEURS DE REQUALIFICATION ET/OU RECONVERSION

Espace stratégique à reconvertir (habitat, commerces, équipements) : secteur Tite-Barbe

Espace stratégique à reconvertir (développement économique) : Centre technique Renault

FAVORISER LE DEVELOPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Permettre le développement du site Renault dans les meilleures conditions d'intégration paysagère

PERMETTRE ET DEVELOPPER L'ACTIVITE COMMERCIALE

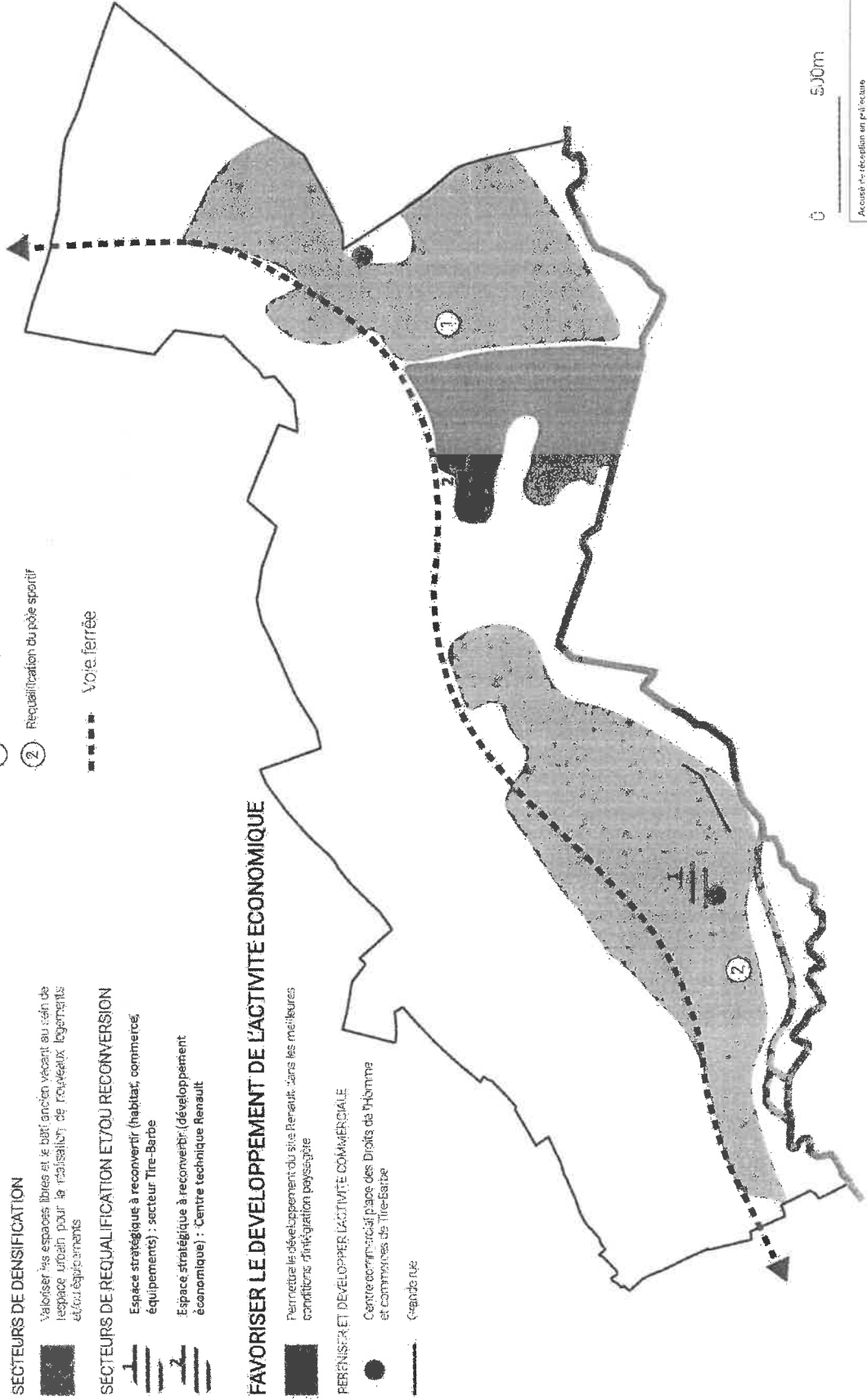
Centre commercial place des Droits de l'Homme et commerces de Tier-Estrie

Grande rue

CONSOLIDER LE NIVEAU D'EQUIPEMENTS

- ① Future salle des fêtes
- ② Requalification du pôle sportif

Voie ferrée



0 50m

Accuse de réception en préfecture
N° de dossier : 2011-03386-0003
Date de dépôt : 20/11/2011
Date de réception en préfecture : 23/11/2012



Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB68_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

14



3.1. Préserver et améliorer le cadre de vie

Préserver l'identité patrimoniale de LARDY

La préservation et la valorisation du cadre de vie passent notamment par la protection et la mise en valeur du patrimoine local et la préservation de l'aspect traditionnel des secteurs anciens. Il s'agit de :

- préserver le patrimoine remarquable protégé au titre du code du patrimoine en veillant à une évolution qualitative des abords des monuments historiques : église, ponts, tour carrée du Moulin des Scellés, ...
- protéger au titre de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme le patrimoine remarquable de la commune à savoir :
 - les ensembles bâtis, murs, châteaux et bâtisses remarquables dans les parties anciennes du bourg (Le village) et notamment rue de la Croix Boissée, grande rue, rue du verger, place de l'église, rue Michelez, rue du Pont de l'Hêtre, rue de la gare, rue du chemin de fer...
 - le domaine des pastoureaux
 - l'ancienne et l'actuelle mairie
 - la Poste
 - l'ancienne auberge route de Torfou
 - la ferme de la Honville
 - les lavoirs, fontaines et moulins
 - la roche qui tourne,
 - les calvaires et les puits
 - les cours communes
 - les sites paysagers remarquables : le moulin de Bouray, le parc de l'Hôtel de Ville, le parc Boussard, le parc du domaine des pastoureaux, le site paysager en limite du quartier du Donjon, la carrière de sable...

Ces éléments sont précisément listés et repérés sur un plan figurant dans la pièce 6 « Documents graphiques».

Afin de préserver l'aspect traditionnel des secteurs anciens, le règlement du PLU définira des normes pour la construction des nouveaux bâtiments et la réhabilitation du bâti ancien (mode d'implantation par rapport aux voies, forme de la construction, aspect extérieur, clôtures) en phase avec le bâti traditionnel et les formes urbaines existantes des zones concernées. Cela permettra de préserver la remarquable qualité urbaine de certaines rues anciennes : rue du verger, passage de la grande cour, Grande rue et rue de Panserot ...



Valoriser les entrées dans LARDY

Les entrées de ville jouent un rôle majeur dans la perception du territoire et la qualité du cadre de vie. C'est pourquoi il convient :

- améliorer la qualité de ces espaces :
 - les entrées Nord (route de Torfou, route de Cheptainville, route nationale),
 - l'entrée Ouest (rue de Panserot),
 - l'entrée Sud Est par le pont de l'Hêtre,
 - les entrées boulevard du Québec et rue de Cochet.

- et localement d'aménager :
 - l'entrée Est, croisement route de Saint Vrain – R.D. 449
 - l'entrée Sud Est par le pont de Cochet : cette entrée est marquée par le parking et quelques bâtiments du centre technique Renault s'intégrant peu dans le paysage. Il s'agit d'assurer un traitement paysager qualitatif de cette entrée pour affirmer ainsi la perspective que l'on a depuis le pont de Cochet (alignement d'arbre en port libre, traitement de l'aspect extérieur des bâtiments avec des couleurs en harmonie avec les boisements, etc...).

De manière générale, il s'agira de marquer davantage l'ensemble des entrées sur le territoire de Lardy. Pour ce faire, un traitement de base homogène de toutes les entrées pourrait être réalisé, permettant de refléter l'image du territoire et de lui donner une identité commune. Un mobilier urbain et une signalétique spécifique, au niveau du panneau d'entrée pourraient par exemple être aménagés.

3.2. Améliorer le fonctionnement urbain

La qualité du fonctionnement urbain est un enjeu important, notamment pour les raisons suivantes :

- l'accessibilité du bourg (Le village), de ses équipements et de ses commerces est un élément déterminant de son attractivité, et donc de son développement,
- la bonne irrigation des différentes parties de la commune par les infrastructures de déplacements routières et douces constitue un facteur d'égalité et de cohésion sociale en rendant la mobilité accessible au plus grand nombre,
- la recherche d'un meilleur équilibre entre les différents modes de déplacements concourt à accroître la qualité du cadre de vie en favorisant une mobilité respectueuse de l'environnement.



Améliorer la circulation routière

Il s'agit de résorber ponctuellement quelques difficultés de circulation. Ce qui induit une volonté communale d'une requalification de la rue de Panserot (RD 146) en vue :

- de sécuriser la portion au droit de l'espace boisé (virage dangereux),
- d'améliorer l'agencement stationnements – ralentisseurs,
- de sécuriser les trottoirs et de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- de sécuriser la circulation des cycles.

Améliorer les transports en commun

Dans une démarche de développement durable et notamment de réduction de l'usage de la voiture, la commune souhaite une amélioration de la desserte en transports en commun par :

- le maintien d'une liaison Lardy-Arpajon via une ligne de desserte locale,
- l'amélioration de la multimodalité en développant la desserte en bus des gares RER (Lardy et Bouray),
- l'amélioration de la desserte en RER des deux gares (fréquence accrue).

Préserver, développer et mettre en valeur le réseau de liaisons douces

Lardy appartient à un territoire à potentiel touristique où il est préconisé le développement de l'offre à vocation régionale de loisirs et de tourisme d'affaires. Les liaisons douces jouent un rôle non négligeable dans le développement de cette offre.

Disposant d'une grande richesse patrimoniale, l'enjeu sur Lardy concerne surtout l'amélioration du maillage de liaisons douces. D'une part l'extension du réseau de liaisons douces permettra de relier les équipements publics entre eux. D'autre part cette amélioration faciliterait les parcours de découverte du territoire communal et permettrait d'intégrer le réseau laziarçois au réseau départemental.

Pour ce faire :

- les chemins et des sentes existants dans l'espace urbanisé ainsi qu'au sein des espaces naturels et agricoles sont à développer dans le cadre du PLU. Les aménagements piétons/cycles sont également à privilégier.
- la réalisation d'une liaison douce longeant les berges de la Juine en dessous du centre Renault permettra de relier le quartier du bourg (Le Village) et du Pâté/ Cochet sur environ 1,4 km.
- des parcours thématiques de découverte du patrimoine laziarçois (naturel, urbain, historique) sont à créer.
- certaines connexions sont à affirmer ou à aménager pour améliorer l'accessibilité aux équipements (gare, écoles, gymnase,...).
- la sécurisation des déplacements cycles / piétons est à affirmer.



- l'aménagement sécurisé de places de stationnement cycles est à prévoir (ratelier à cycles, arceaux etc...) pour faciliter l'usage du vélo et surtout trouver une complémentarité avec les transports collectifs notamment aux abords des gares.






D'une manière générale, au sein de l'espace urbanisé, la commune entend développer les liaisons douces (piétonnes et cyclables) dans le cadre du schéma directeur des liaisons douces de la Communauté de Communes.

Favoriser le développement des communications et réseaux numériques






La commune portera une attention particulière au respect des délais de déploiement des réseaux à Haut Débit envisagés aux échelles départementale et supra-communale.

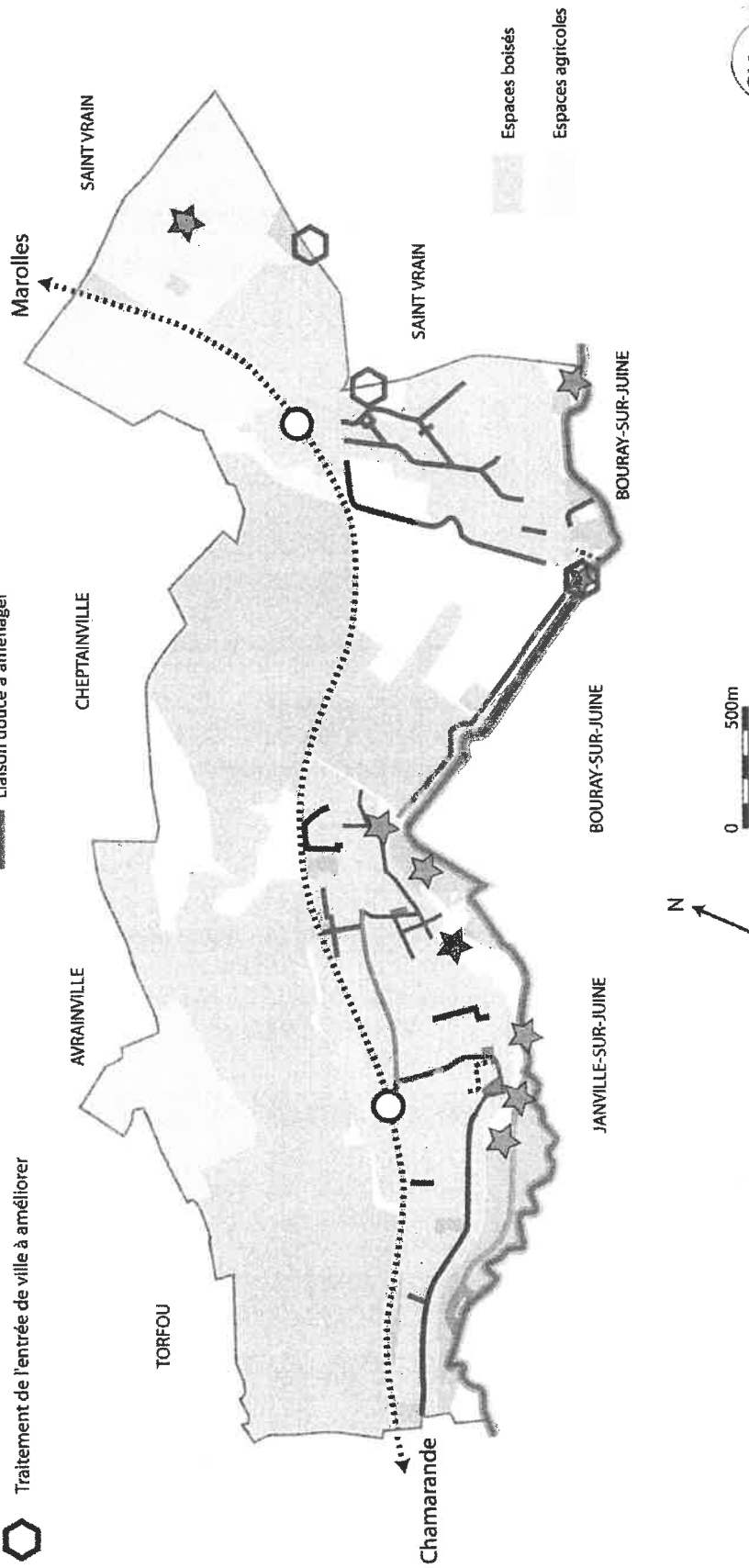
Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain

Préserver et améliorer le cadre de vie

-  Rues marquées par la présence de belles demeures à préserver
-  Rues marquées par une grande qualité urbaine (alignement, mur) à préserver
-  Ensemble bâti de qualité à requalifier
-  Patrimoine à préserver
-  Traitement de l'entrée de ville à améliorer

Améliorer le fonctionnement urbain

-  Requalification de voirie à envisager
-  Secteurs gares à renforcer
-  Sentiers ou aménagements piétons à préserver et localement mettre en valeur
-  Liaisons piétonnes à aménager
-  Liaison douce à aménager



Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES
EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

OBJET :

FINANCES

**FINANCEMENT DES
INVESTISSEMENTS
2021**

**SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE PRÊT
DE 1 600 000 €
AVEC LA CAISSE
D'ÉPARGNE**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE.

Madame Méridaline DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2337-3, L 3336-1, L4333-1 et L 5211-36,

VU l'ouverture des crédits au budget primitif à l'article 1641 en recettes d'investissement,

VU la proposition de la Caisse d'Épargne reçue le 15 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que pour financer le programme d'investissement 2021, il est opportun de souscrire un emprunt d'un montant de 1 600 000 euros (un million six cent mille euros) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt de 1 600 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 600 000 € (un million six cent mille Euros),
- Durée : 15 ans
- Versement des fonds : en une, deux ou trois fois dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de signature du contrat par la Caisse d'Épargne
- Taux d'intérêt : fixe 0,67 %
- Frais de dossier : 800 €
- Mode d'amortissement : progressif
- Périodicité : trimestrielle
- Indemnité de remboursement par anticipation : possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de prêt au nom de la Mairie de Lardy et à procéder ultérieurement sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Donatienne BOUGRAUD





CONTRAT DE PRÊT TAUX FIXE

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - Capital : 2 375 000 000 euros - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par Madame Marie-Claude RENA

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « le Prêteur »

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE LARDY (91510)

représenté(e) par Madame Dominique BOUGRAUD, agissant en sa qualité de Maire de la (du) Commune

ci-après dénommé(e) : « L'Emprunteur »

d'autre part,

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté lesdites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

1/13



CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement 2021 de l'Emprunteur.

Montant du Prêt : 1 600 000,00 €
(un million six cent mille euros)

Frais de dossier : 800,00 €

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Modalités de mise à disposition des fonds :

Nombre de versements limité à 3

Date de début : 28/10/2021

Date de fin : 28/01/2022

Préavis de versement : 3 jours

Calcul des Intérêts intercalaires :

Taux fixe de 0,67 %

Base de calcul : 30/360

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée de la phase d'amortissement :
15 années

Date du Point de départ de l'Amortissement :
Il correspondra à la date de dernière mise à disposition des fonds.

Période de différé : sans objet

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 0,67 %

Base de calcul : 30/360

Périodicité des échéances : trimestrielle

Date de 1ère échéance : 15/03/2022

Type d'amortissement du capital : progressif

Montant de l'échéance : (à titre indicatif)
28 051,42 €

Coût total du crédit :
(à titre indicatif) 83 885,20 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

0,68 % l'an

soit un taux de période de 0,17 %, pour une période trimestrielle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 28/11/2021 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur,
- D'une copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant l'emprunt et mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir au contrat, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

2/13



ADRESSES DES NOTIFICATIONS

- L'Emprunteur : LA COMMUNE DE LARDY

Adresse : En Mairie
70 Grande Rue
91510 LARDY

A l'attention de : Madame le Maire

Téléphone :

Télécopie :

- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac –
CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO
Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS

Téléphone : 01.58.06.60.00

Courriel :

credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-
epargne.fr

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé aux « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la première Date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

TITRE I

CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les conditions particulières, la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un ou plusieurs versements, selon les modalités prévues aux dispositions des conditions particulières .

En tout état de cause, le dernier versement sera réalisé à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux conditions particulières .

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

3/13



Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire demande de versement de fonds, devront être transmises au plus tard à 14h00 heures (heure de Paris) le 3^{ème} jour ouvré précédant la date choisie par mail ou télécopie ou courrier postal à la Caisse d'Épargne Ile-de-France - Direction Adjointe Crédits BDR & PRO - Service Moyen Long Terme - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré.

A la date indiquée, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par la procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliataire. L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire, teneur du compte de la collectivité, à chaque demande de versement de fonds.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit crédit d'office. Un déblocage par virement interbancaire ou par chèque sera alors initié.

Le versement intégral des fonds doit avoir été demandé avant le terme de la phase de mise à disposition. Dans le cas contraire, les fonds non appelés seront versés automatiquement par le prêteur à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds fixée aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, la(les) somme(s) versée(s) à l'Emprunteur porte(nt) intérêt à compter de sa(leurs) date(s) de mise à disposition.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires, calculés journalièrement, est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

5-3 Règlement des intérêts

Le règlement des intérêts s'effectuera :

- à la date de 1^{ère} échéance de la phase d'amortissement mentionnée aux Conditions particulières par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

4/13



TITRE II
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux "Conditions Particulières" du présent Contrat.

Article 7- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital et en fonction de la durée d'amortissement prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

5/13

N° de Dossier : 5163441 /CJ-56217 - N° de contrat : 203236G - Date d'Etablissement : 28/10/2021



- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par courriel ou télécopie adressé(e) au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

6/13



a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, et résultant notamment d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, la Caisse d'Épargne substituera au CMS (ci-après dénommé l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué au contrat.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Tant que l'« Indice de Substitution » défini ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

7/13



TITRE III
CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS
ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux "Conditions Particulières" sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé "Modalité de règlement" des présentes "Conditions Générales", à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 12- Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Evènements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« **Indice Affecté** ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« **Indice de Substitution** »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

8/13



détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 13- Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office.

Article 14- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes "Conditions Générales", dans les cas suivants :

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

9/13



- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'emprunteur ;
- en cas de dissolution ou de disparition de l'Emprunteur.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Assise de la République
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

10/13



Article 19- Mobilisation – cession – transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 21- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - > soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - > soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 22- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent Contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières ».

Accusé de réception en préfecture
N° 20211119-DEB69 2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

11/13



La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 24- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 25- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 26- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 27- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions

Reçu de réception en préfecture
N° 21910396-20211118-DE89-2001-DE
Date de réception : 28/10/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

12/13



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 28- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES dont un destiné à la Préfecture ou Sous-Préfecture

A Paris, le 28/10/2021

A....., le

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France
en qualité de Prêteur

Pour l'Emprunteur
Nom et Qualité du signataire



Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

13/13

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13
Téléphone : 0158066000
Référence : 5163441
Date d'édition : 28/10/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

COMMUNE DE LARDY

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

COLL INVEST. TAUX FIXE AM.PROG.

No du crédit : 203236G

Montant du prêt : 1 600 000,00

Durée du prêt : 180 Mois

Phase Amortissement, Durée 180 Mois
Taux : 0,670% Proportionnel

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0001 | 28/10/2021 | 800,00 | 0,00 | 0,00 | 1 600 000,00 | 800,00 | 0,00 |
| 0002 | 15/03/2022 | 28 051,42 | 25 371,42 | 2 680,00 | 1 574 628,58 | 0,00 | 0,00 |
| 0003 | 15/06/2022 | 28 051,42 | 25 413,92 | 2 637,50 | 1 549 214,66 | 0,00 | 0,00 |
| 0004 | 15/09/2022 | 28 051,42 | 25 456,49 | 2 594,93 | 1 523 758,17 | 0,00 | 0,00 |
| 0005 | 15/12/2022 | 28 051,42 | 25 499,13 | 2 552,29 | 1 498 259,04 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 10 464,72

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0006 | 15/03/2023 | 28 051,42 | 25 541,84 | 2 509,58 | 1 472 717,20 | 0,00 | 0,00 |
| 0007 | 15/06/2023 | 28 051,42 | 25 584,62 | 2 466,80 | 1 447 132,58 | 0,00 | 0,00 |
| 0008 | 15/09/2023 | 28 051,42 | 25 627,47 | 2 423,95 | 1 421 505,11 | 0,00 | 0,00 |
| 0009 | 15/12/2023 | 28 051,42 | 25 670,40 | 2 381,02 | 1 395 834,71 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 9 781,35

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0010 | 15/03/2024 | 28 051,42 | 25 713,40 | 2 338,02 | 1 370 121,31 | 0,00 | 0,00 |
| 0011 | 15/06/2024 | 28 051,42 | 25 756,47 | 2 294,95 | 1 344 364,84 | 0,00 | 0,00 |
| 0012 | 15/09/2024 | 28 051,42 | 25 799,61 | 2 251,81 | 1 318 565,23 | 0,00 | 0,00 |
| 0013 | 15/12/2024 | 28 051,42 | 25 842,82 | 2 208,60 | 1 292 722,41 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 9 093,38

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0014 | 15/03/2025 | 28 051,42 | 25 886,11 | 2 165,31 | 1 266 836,30 | 0,00 | 0,00 |
| 0015 | 15/06/2025 | 28 051,42 | 25 929,47 | 2 121,95 | 1 240 906,83 | 0,00 | 0,00 |
| 0016 | 15/09/2025 | 28 051,42 | 25 972,90 | 2 078,52 | 1 214 933,93 | 0,00 | 0,00 |
| 0017 | 15/12/2025 | 28 051,42 | 26 016,41 | 2 035,01 | 1 188 917,52 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 8 400,79

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Prévision en préfecture
051-19103308-20211119-DE869-2021-DE
Date de dépôt : 22/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021
apposez vos initiales



| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0018 | 15/03/2026 | 28 051,42 | 26 059,98 | 1 991,44 | 1 162 857,54 | 0,00 | 0,00 |
| 0019 | 15/06/2026 | 28 051,42 | 26 103,63 | 1 947,79 | 1 136 753,91 | 0,00 | 0,00 |
| 0020 | 15/09/2026 | 28 051,42 | 26 147,36 | 1 904,06 | 1 110 606,55 | 0,00 | 0,00 |
| 0021 | 15/12/2026 | 28 051,42 | 26 191,15 | 1 860,27 | 1 084 415,40 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 7 703,56

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0022 | 15/03/2027 | 28 051,42 | 26 235,02 | 1 816,40 | 1 058 180,38 | 0,00 | 0,00 |
| 0023 | 15/06/2027 | 28 051,42 | 26 278,97 | 1 772,45 | 1 031 901,41 | 0,00 | 0,00 |
| 0024 | 15/09/2027 | 28 051,42 | 26 322,99 | 1 728,43 | 1 005 578,42 | 0,00 | 0,00 |
| 0025 | 15/12/2027 | 28 051,42 | 26 367,08 | 1 684,34 | 979 211,34 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 7 001,62

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0026 | 15/03/2028 | 28 051,42 | 26 411,24 | 1 640,18 | 952 800,10 | 0,00 | 0,00 |
| 0027 | 15/06/2028 | 28 051,42 | 26 455,48 | 1 595,94 | 926 344,62 | 0,00 | 0,00 |
| 0028 | 15/09/2028 | 28 051,42 | 26 499,79 | 1 551,63 | 899 844,83 | 0,00 | 0,00 |
| 0029 | 15/12/2028 | 28 051,42 | 26 544,18 | 1 507,24 | 873 300,65 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 6 294,99

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0030 | 15/03/2029 | 28 051,42 | 26 588,64 | 1 462,78 | 846 712,01 | 0,00 | 0,00 |
| 0031 | 15/06/2029 | 28 051,42 | 26 633,18 | 1 418,24 | 820 078,83 | 0,00 | 0,00 |
| 0032 | 15/09/2029 | 28 051,42 | 26 677,79 | 1 373,63 | 793 401,04 | 0,00 | 0,00 |
| 0033 | 15/12/2029 | 28 051,42 | 26 722,47 | 1 328,95 | 766 678,57 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 5 583,60

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0034 | 15/03/2030 | 28 051,42 | 26 767,23 | 1 284,19 | 739 911,34 | 0,00 | 0,00 |
| 0035 | 15/06/2030 | 28 051,42 | 26 812,07 | 1 239,35 | 713 099,27 | 0,00 | 0,00 |
| 0036 | 15/09/2030 | 28 051,42 | 26 856,98 | 1 194,44 | 686 242,29 | 0,00 | 0,00 |
| 0037 | 15/12/2030 | 28 051,42 | 26 901,96 | 1 149,46 | 659 340,33 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 4 867,44

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0038 | 15/03/2031 | 28 051,42 | 26 947,02 | 1 104,40 | 632 393,31 | 0,00 | 0,00 |
| 0039 | 15/06/2031 | 28 051,42 | 26 992,16 | 1 059,26 | 605 401,15 | 0,00 | 0,00 |
| 0040 | 15/09/2031 | 28 051,42 | 27 037,37 | 1 014,05 | 578 363,78 | 0,00 | 0,00 |
| 0041 | 15/12/2031 | 28 051,42 | 27 082,66 | 968,76 | 551 281,12 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 4 146,47

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Accusé de réception en préfecture
6-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 03/11/2021
Date d'impression : 03/11/2021
Apposer vos initiales



| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0042 | 15/03/2032 | 28 051,42 | 27 128,02 | 923,40 | 524 153,10 | 0,00 | 0,00 |
| 0043 | 15/06/2032 | 28 051,42 | 27 173,46 | 877,96 | 498 979,64 | 0,00 | 0,00 |
| 0044 | 15/09/2032 | 28 051,42 | 27 218,98 | 832,44 | 469 760,66 | 0,00 | 0,00 |
| 0045 | 15/12/2032 | 28 051,42 | 27 264,57 | 786,85 | 442 496,09 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 3 420,65

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0046 | 15/03/2033 | 28 051,42 | 27 310,24 | 741,18 | 415 185,85 | 0,00 | 0,00 |
| 0047 | 15/06/2033 | 28 051,42 | 27 355,98 | 695,44 | 387 829,87 | 0,00 | 0,00 |
| 0048 | 15/09/2033 | 28 051,42 | 27 401,80 | 649,62 | 360 428,07 | 0,00 | 0,00 |
| 0049 | 15/12/2033 | 28 051,42 | 27 447,70 | 603,72 | 332 980,37 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 2 689,96

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0050 | 15/03/2034 | 28 051,42 | 27 493,68 | 557,74 | 305 486,69 | 0,00 | 0,00 |
| 0051 | 15/06/2034 | 28 051,42 | 27 539,73 | 511,69 | 277 946,96 | 0,00 | 0,00 |
| 0052 | 15/09/2034 | 28 051,42 | 27 585,86 | 465,56 | 250 361,10 | 0,00 | 0,00 |
| 0053 | 15/12/2034 | 28 051,42 | 27 632,07 | 419,35 | 222 729,03 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 1 954,34

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0054 | 15/03/2035 | 28 051,42 | 27 678,35 | 373,07 | 195 050,88 | 0,00 | 0,00 |
| 0055 | 15/06/2035 | 28 051,42 | 27 724,71 | 326,71 | 167 325,97 | 0,00 | 0,00 |
| 0056 | 15/09/2035 | 28 051,42 | 27 771,15 | 280,27 | 139 554,82 | 0,00 | 0,00 |
| 0057 | 15/12/2035 | 28 051,42 | 27 817,67 | 233,75 | 111 737,15 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 1 213,80

| Rang | Date d'échéance | Montant à recouvrer (avec acc.) | Capital amorti | Part des intérêts | Capital restant du | Assurances et Accessoires | Intérêts Compens. / Report. |
|------|-----------------|---------------------------------|----------------|-------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 0058 | 15/03/2036 | 28 051,42 | 27 864,26 | 187,16 | 83 872,89 | 0,00 | 0,00 |
| 0059 | 15/06/2036 | 28 051,42 | 27 910,93 | 140,49 | 55 961,96 | 0,00 | 0,00 |
| 0060 | 15/09/2036 | 28 051,42 | 27 957,68 | 93,74 | 28 004,28 | 0,00 | 0,00 |
| 0061 | 15/12/2036 | 28 051,42 | 28 004,28 | 47,14 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Total des intérêts de la période : 468,53

| | | |
|---------------------------------------|---|-----------|
| Coût total sans assurance/accessoires | : | 83 085,20 |
| Coût total avec assurance/accessoires | : | 83 885,20 |
| Frais de dossier | : | 800,00 |
| Frais de garantie (évaluation) | : | 0,00 |

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Préfecture de l'Ile-de-France
091-219103306-20211119-DEP9_2021-DE
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211119-DEB69_2021-DE
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

OBJET :

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

FINANCES

**CONSTITUTION
D'UNE
PROVISIONS
SEMI-
BUDGETAIRES
POUR LITIGES ET
RISQUES
CONTENTIEUX**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE.

Madame Méridaline DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU les articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

CONSIDÉRANT le contentieux entre la Commune de Lardy et Cœur d'Essonne Agglomération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTTE la création d'un régime de provisions semi-budgétaires pour litiges et risques contentieux sur le budget de la commune.

FIXE le montant de la provision pour litiges et risques contentieux imputée au compte 6875 (dotation aux provisions/risques et charges exceptionnel) à 2 402 263 € correspondant aux titres émis par la commune de Lardy à l'encontre de Cœur d'Essonne Agglomération.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD



Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 21
VOTANT : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

OBJET :

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

FINANCES

**CONSTITUTION
D'UN REGIME DE
PROVISIONS
SEMI-
BUDGETAIRES
POUR CREANCES
DOUTEUSES**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE, et Monsieur Patrick FORTEMS.

et transmis au contrôle de légalité le

Madame Méridaline DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le Maire

EXPOSE

VU les articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

CONSIDÉRANT que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE la création d'un régime de provisions semi-budgétaires pour créances douteuses sur le budget de la commune.

FIXE le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 7 679 € correspondant à 15% du montant des créances douteuses de plus de 2 ans de la commune.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD

Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

OBJET :

FINANCES

**OCTROI D'UN
FONDS DE
CONCOURS A LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES
ENTRE JUINE ET
RENARDE**

**REFECTION
ALLEE DU 14
JUILLET 1789 ET
RUE JACQUES
CARTIER**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE.

Madame Méridaline DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 49/2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire »,
VU la délibération n° 136/2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde demandant le versement d'un fonds de concours à la commune de Lardy pour la réfection de l'allée du 14 juillet 1789 et le rue Jacques Cartier,

CONSIDÉRANT qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de la commune de Lardy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés allée du 14 juillet 1789 et rue Jacques Cartier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE l'octroi d'un fonds de concours à la Communauté de Communes entre Juine et Renarde en vue de participer au financement de la réfection de l'allée du 14 Juillet 1789 et de la rue Jacques Cartier à hauteur de 200 000 €.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

OBJET :

FINANCES

**DÉCISION
MODIFICATIVE
N°1
EXERCICE 2021**

DM N° 1 - 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE.

Madame Méridaline DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-31 (3°), L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le Budget Primitif 2021 adopté lors de la séance du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2020,

VU le Budget Supplémentaire 2021 adopté lors de la séance du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ADOPTE la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2021, laquelle est arrêtée ainsi :

| SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES | | | | | | |
|---------------------------------|---------|----------|---|---------------|-------------------------------|-----------------|
| Chapitre | Article | Fonction | Libellé | Total budgété | Montant décision modificative | Total définitif |
| 21 | 2152 | 822 | Installations de voirie | 323 616,92 € | -200 000,00 € | 123 616,92 € |
| 204 | 2041512 | 822 | Subventions d'équipement versées au GFP de rattachement | 0 € | + 200 000,00 € | 200 000,00 € |
| | | | Total investissement dépenses | | 0,00 € | |

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB74/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

OBJET :

FINANCES

**DÉBAT
D'ORIENTATION
BUDGÉTAIRE
POUR L'ANNÉE
2022**

**SUR LE RAPPORT
RELATIF AUX
ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES
(ROB)**

DOB/ROB 2022

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE.

Madame Méridaline DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1,
VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDÉRANT que le débat d'orientation budgétaire (DOB) se tient en Conseil municipal dans les deux mois qui précèdent le vote du budget et qu'il permet à l'assemblée délibérante de fixer ses orientations budgétaires pour l'année à venir :

- de définir et ajuster les grands axes de la politique municipale, de déterminer les domaines d'activité à privilégier,
- d'échanger sur les orientations du budget de l'exercice à venir et sur la programmation pluriannuelle des projets municipaux,
- de s'exprimer sur la stratégie financière de la Commune,
- de recevoir des informations sur la situation financière de la collectivité ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour l'année 2022 annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour l'exercice 2022 sur le rapport relatif aux orientations budgétaires (ROB).

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Evry
Département de l'Essonne

N°DEB75/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

OBJET :

TECHNIQUE

**PRODUCTION DE
VÉGÉTAUX**

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
ENTRE
L'ASSOCIATION
POUR LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
DES ADULTES
ET LA COMMUNE**

AFPA

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE.

Madame Méridaline DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°76/2007 du Conseil municipal du 13 décembre 2007,
VU le projet de convention proposé par l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de Lardy,

CONSIDÉRANT que depuis de nombreuses années, le service des espaces verts de la Commune travaille avec l'AFPA implantée à Lardy, pour la production des végétaux qui servent à garnir les massifs et jardinières ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat repose sur la convention présentée au conseil municipal du 13 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser cette convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de Lardy pour la production des végétaux nécessaires au fleurissement des massifs de la commune.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention de partenariat avec l'AFPA pour l'année 2022, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB76/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

OBJET :

URBANISME

**RÉTROCESSION
DES VOIRIES ET
ESPACES
COMMUNS DU
LOTISSEMENT
« LES
LAURENTIDES »**

LOTICIS

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE.

Madame Méridaline DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-5, L. 2122-21 et L. 2125-1,

VU la délibération n°37/2017 du Conseil municipal du 15 juin 2017 relative à l'opération d'aménagement « secteur Jacques Cartier Sud » approuvant la convention de rétrocession de voirie avec la société LOTICIS,

VU la convention de cession des voies et espaces communs signés entre la Commune de Lardy et la société LOTICIS en date du 7 juillet 2017,

VU le procès-verbal de remise des ouvrages de Voirie et Réseaux Divers de l'opération Les Laurentides à la Ville de Lardy et aux collectivités, constat de levée des réserves, du 21 juin 2021,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions prises dans la convention de cession des voies et espaces communs du 7 juillet 2017 signée avec la société LOTICIS pour la remise des voiries et ouvrages communs dans le domaine public du lotissement « Les Laurentides » prévoyant la rétrocession des voiries et réseaux divers ;

CONSIDÉRANT que les travaux du lotissement sont terminés et réceptionnés ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement des travaux en date du 7 septembre 2021 ainsi que d'une attestation de non-opposition à la conformité en date du 8 novembre 2021 délivrée par la commune de Lardy ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la proposition de cession des voiries et espaces communs du lotissement « Les Laurentides » qui sera concrétisé par acte notarié.

DIT que les emprises de voirie et espaces communs cédés sont constitués des parcelles suivantes :

Voirie :

- Voie 1 (prolongement rue Jacques Cartier) d'une superficie totale de 7 426 m² : parcelles A 3331 pour 6 879 m², A 3290 pour 47 m², A 3336 pour 500 m²
- Voie 2 (prolongement allées Haroun Tazieff et Jacqueline Auriol, allées Florence Arthaud et Claudie Haigneré) : A 3332 pour 2 834 m²
- Voie 3 (allée Jacques Yves Cousteau) : A 3333 pour 612 m²

Espaces Verts :

- Espace Vert A (sud-est lotissement) d'une superficie totale de 3 373 m² : parcelles A 3334 pour 3 285 m² et A 3324 pour 88 m²
- Espace Vert B (sud-ouest lotissement) d'une superficie totale de 2 580 m² : parcelle A 3337 pour 2 506 m², parcelle A 3325 pour 34 m², A 3326 pour 40 m²

DIT que le transfert de voirie réalisé intègre les différents réseaux : réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, réseaux divers.

DÉCIDE d'intégrer ces ouvrages au domaine public communal.

DIT que les frais d'acte seront supportés par l'aménageur, à savoir la société LOTICIS.

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces administratives se rapportant à ce dossier.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Dominiqe BOUGRAUD



**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB77/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
10/11/2021

Date d'affichage :
10/11/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

OBJET :

URBANISME

**INTÉGRATION DE
LA RUE DE
L'HOUCLETTE
DANS LE
DOMAINE PUBLIC**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Monsieur Gérard BOUVET, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Monsieur Dominique PELLETIER, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Étaient absents : Madame Béatrice LOISON, Madame Maureen DABEE.

Madame Méridaline DU PASQUIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-5, L. 2122-21 et L. 2125-1,

VU le courrier de la Commune du 5 janvier 2015 indiquant à l'Association Syndicale Libre les Cottages de Lardy les conditions pour l'intégration de la rue de l'Houchette dans le domaine public de la commune,

Vu le courrier électronique en date du 25 octobre 2018 de la société Exo Consultant chargé par la société Bouygues Immobilier de céder le foncier des emprises de voirie et des espaces communs à la Ville de Lardy ou à l'ASL,

VU le procès-verbal de l'Association Syndicale Libre du Lotissement de l'Houchette du 28 février 2020, et notamment le point n°5 relatif au projet de cession foncière des espaces communs de l'ASL à certains propriétaires et à la Commune de Lardy,

CONSIDÉRANT que le lotissement de la rue de l'Houchette a été réalisé en 1987, que la voirie et les parties communes sont restées depuis la propriété de la SNC les Cottages d'Ile-de-France (filiale de Bouygues Immobilier) ;

CONSIDÉRANT la convention signée en 1989 répartissant les dépenses d'entretien du bassin d'orage (cadastré D 504) entre l'Association Syndicale Libre (ASL), le Syndicat de Gendarmerie et la Commune de Lardy.

CONSIDÉRANT que la société Exo Consultant a été chargée par le propriétaire de préparer la cession de ce foncier :

- L'ASL a consulté l'ensemble des propriétaires du lotissement, qui, pour certains, ont souhaité qu'une partie de ces espaces communs leur soient cédés. Ainsi 17 emprises vont être cédées par la SNC les Cottages d'Ile-de-France aux propriétaires riverains (devant leur pavillon) ;
- Le foncier correspondant à la rue de l'Houchette va lui être cédé à la Commune , à savoir les parcelles D 467 et D 501 pour 705 et 2 365 m², ainsi que les espaces communs correspondants aux parcelles D 466, D 465 pour 212 et 502 m², D 694 et D 704 pour 1 904 et 328 m² et D 692 pour 262 m² ainsi le bassin d'orage D 504 pour 660 m² ;

CONSIDÉRANT la demande de rétrocession correspondante ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE l'acquisition à titre gratuit des parcelles D 467 (705 m²), D 501 (2 365 m²), D 466 (212 m²), D 465 (502 m²), D 694 (1 904 m²), D 704 (328 m²), D 692 (262 m²) et D 504 (660 m²) auprès de la SNC Les Cottages d'Ile-de-France pour une superficie totale de 6 938m².

DIT que les parcelles précitées correspondent aux emprises suivantes :

- **Voirie** : D 467 pour 705 m² et D 501 pour 2 365 m²
- **Espaces communs** : D 466 pour 212 m², D 465 pour 502 m², D 694 pour 1 904 m², D 704 pour 328 m² et D 692 pour 262 m²
- **Bassin d'orage** : D 504 pour 660 m².

DIT que les frais liés à cette cession à titre gratuit seront à la charge du vendeur.

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes correspondants.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOU GRAUD



Date de Convocation :
03/12/2021

Date d'affichage :
03/12/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 21
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 10 DECEMBRE 2021

OBJET :

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 10 décembre à vingt heures quarante-cinq, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la Salle Cassin, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY

FINANCES

**BUDGET
PRIMITIF
2022**

BP 2022

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Madame Maureen DABEE, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Didier MELOT représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Monsieur Olivier RAMOND, Madame Béatrice LOISON.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Madame Virginie VIGNERON a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74/2021 du conseil municipal du 19 novembre 2021 relative au rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDÉRANT la lecture du projet de budget primitif 2022 dont le contenu détaillé figure dans le document qui a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ADOpte par chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes.

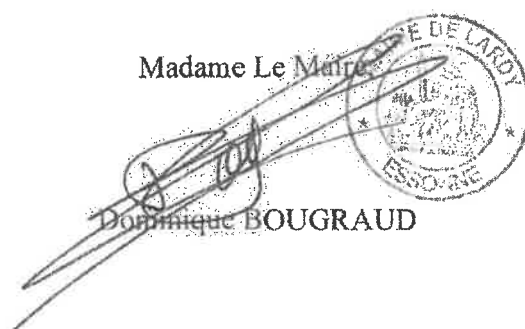
ARRÊTE le budget primitif 2022 de la Commune :

- ✓ Section de fonctionnement : 7 413 804 €
- ✓ Section d'investissement : 4 877 339 €

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire



Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB79/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
03/12/2021

Date d'affichage :
03/12/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 21
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 10 DECEMBRE 2021

OBJET :

**DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

**AGENDA 2030
BOURAY-
JANVILLE-LARDY**

**CONVENTION
TRIPARTITE AVEC
LES COMMUNES
DE BOURAY ET
JANVILLE-SUR-
JUINE POUR
PARTAGER LES
DÉPENSES DU
CABINET
CONSEIL**

AG30

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 10 décembre à vingt heures quarante-cinq, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la Salle Cassin, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Madame Maureen DABEE, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Didier MELOT représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Dominique PELLETTIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Monsieur Olivier RAMOND, Madame Béatrice LOISON.

Madame Virginie VIGNERON a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'engagement des communes de Lardy, Bouray-sur-Juine et Janville-sur-Juine dans l'élaboration d'un Agenda 2030 intercommunal à la suite de l'Agenda 21 Bouray-Lardy qui se termine cette année,
VU le projet de convention tripartite portant répartition du paiement des prestations du cabinet conseil chargé de la réalisation d'un Agenda 2030 commun aux trois communes,

CONSIDÉRANT que le nouvel Agenda 2030 devra répondre à la crise climatique et à la perte de la biodiversité, les communes ont souhaité faire appel à un cabinet conseil et en partager les frais ;

CONSIDÉRANT que les missions du cabinet conseil sont séquencées en 3 phases : l'élaboration du diagnostic et d'un plan de concertation, la définition d'une stratégie et la co-construction d'un programme d'actions. Elles comportent l'animation des comités de pilotage et de plusieurs groupes de travail ;

CONSIDÉRANT qu'un marché a été passé avec la société Lamy Environnement pour un montant forfaitaire de 15 075 € HT et que ce montant sera partagé au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE que le montant global du marché signé avec la société Lamy Environnement est partagé entre les communes de Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy au prorata du nombre d'habitants de chacune des communes :

| | Nombre d'habitants (arrondi) | Participation Euros TTC |
|--------------------|---------------------------------|----------------------------|
| Lardy | 5 600 | 10 233 |
| Bouray-sur-Juine | 2 200 | 4 020 |
| Janville-sur-Juine | 2 100 | 3 837 |
| Total | 9 900 | 18 090 |

APPROUVE la convention tripartite portant répartition du paiement des prestations du cabinet conseil chargé de la réalisation d'un Agenda 2030 commun aux trois communes.

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD

Date de Convocation :
03/12/2021

Date d'affichage :
03/12/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 21
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU VENDREDI 10 DÉCEMBRE 2021

OBJET :

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix décembre à vingt heures quarante-cinq, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la Salle Cassin, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY

**RESSOURCES
HUMAINES**

**ACTUALISATION
DU
TABLEAU DES
EMPLOIS
COMMUNAUX**

2022

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Madame Maureen DABEE, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Didier MELOT représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Monsieur Olivier RAMOND, Madame Béatrice LOISON.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Madame Virginie VIGNERON a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 37,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2021,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois communaux suite aux différents mouvements de personnels, et pour permettre les avancements ou promotions internes, ainsi que les nominations suite à concours ou examens professionnels ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE les créations suivantes :

- 2 emplois d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal de 2ème classe
- 1 emploi de rédacteur territorial principal de 1ère classe
- augmentation du temps de travail d'un éducateur des activités physiques et sportives
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe

DECIDE la suppression des emplois suivants :

- 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'adjoint administratif
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi d'adjoint technique
- 1 emploi de Gardien- Brigadier
- 1 emploi d'ETAPS à temps non complet 5 heures
- 1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe

ADOpte le tableau des emplois communaux ainsi modifié qui prend effet au 1^{er} janvier 2022.

DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,

Dominique BOUGRAUD

TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1^{er} JANVIER 2021

| Emplois | Emplois au 01/01/2021 | Modifications | Emplois au 01/01/2022 | dont FNC | Emplois pourvus | dont FNC | Emplois vacants | dont FNC |
|---|-----------------------|---------------|-----------------------|----------|-----------------|----------|-----------------|----------|
| TOTAL | 79 | -5 | 76 | 4 | 63 | 4 | 13 | 0 |
| Emplois permanents | 77 | -3 | 74 | 4 | 63 | 4 | 11 | 0 |
| Emploi non permanent contractuel (accroissement institutionnel & activités) | 2 | | 2 | | 0 | | 2 | |

Emplois permanents:

| Filière administrative | Emplois au 01/01/2021 | Modifications | Emplois au 01/01/2022 | dont FNC | Emplois pourvus | dont FNC | Emplois vacants | dont FNC |
|--|-----------------------|---------------|-----------------------|----------|-----------------|----------|-----------------|----------|
| Directeur général des Services des Communes de 5.000 à 10.000 habitants (emploi fonctionnel) | 1 | | 1 | | 1 | | 0 | |
| Attaché principal | 2 | | 2 | | 2 | | 0 | |
| Attaché | 2 | | 2 | | 2 | | 0 | |
| Rédacteur principal de 1 ^{er} cl. | 2 | +1 | 3 | | 2 | | 1 | |
| Rédacteur principal de 2 ^{ème} cl. | 1 | -1 | | | 1 | | 0 | |
| Rédacteur | 6 | | 6 | | 5 | | 1 | |
| Adjoint administratif principal 1 ^{er} cl. | 3 | | 3 | | 2 | | 1 | |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl. | 6 | +1 | 7 | | 6 | | 1 | |
| Adjoint administratif | 7 | -1 | 6 | 1 (FNC) | 5 | 1 (FNC) | 1 | |
| Sous-total | 29 | 0 | 30 | 1 | 26 | 1 | 4 | |

Filière technique

| | | | | | | | | |
|---|----|----|----|---------|----|---------|---|--|
| Ingénieur principal | 1 | | 1 | | 1 | | 0 | |
| Agent de maîtrise principal | 1 | | 1 | | 1 | | 0 | |
| Agent de maîtrise | 2 | | 2 | | 2 | | 0 | |
| Adjoint technique principal de 1 ^{er} cl. | 5 | | 5 | | 3 | | 2 | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl. | 14 | -1 | 13 | | 11 | | 2 | |
| Adjoint technique | 9 | -1 | 8 | 1 (FNC) | 6 | 1 (FNC) | 2 | |
| Sous-total | 32 | -2 | 30 | 1 (FNC) | 24 | 1 (FNC) | 6 | |

| Emplois | Emplois au 01/01/2021 | Modifications | Emplois au 01/01/2022 | dont FNC | Emplois pourvus | dont FNC | Emplois vacants | dont FNC |
|-----------------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|----------|-----------------|----------|-----------------|----------|
| Filière police | | | | | | | | |
| Chef de service police municipale | 1 | | 1 | | 1 | | 0 | |
| Brigadier chef principal | 1 | | 1 | | 1 | | 0 | |
| Gendarme Brigadier | 2 | -1 | 1 | | 0 | | 1 | |
| Sous-total | 4 | -1 | 3 | | 2 | | 1 | |

| Filière animation | Emplois au 01/01/2021 | Modifications | Emplois au 01/01/2022 | dont FNC | Emplois pourvus | dont FNC | Emplois vacants | dont FNC |
|--|-----------------------|---------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|----------|
| Adjoint d'animation polyvalent 1 ^{er} cl. 2 ^{ème} classe | 2 | | 2 | 2 (FNC 1 ^{er} cl.) | 2 | 2 (FNC 1 ^{er} cl.) | 0 | |
| Sous-total | 2 | | 2 | | 2 | | 0 | |

| Filière sportive | Emplois au 01/01/2021 | Modifications | Emplois au 01/01/2022 | dont FNC | Emplois pourvus | dont FNC | Emplois vacants | dont FNC |
|-------------------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|----------|-----------------|----------|-----------------|----------|
| ETAFS principal 1 ^{er} cl. | 1 | | 1 | | 1 | | 0 | |
| ETAFS | 2 | Modif temps | 1 | | 0 | | 1 | |
| Sous-total | 3 | -1 | 2 | | 1 | | 1 | |

| Filière sociale | Emplois au 01/01/2021 | Modifications | Emplois au 01/01/2022 | dont FNC | Emplois pourvus | dont FNC | Emplois vacants | dont FNC |
|--|-----------------------|---------------|-----------------------|----------|-----------------|----------|-----------------|----------|
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe | 6 | -1 | 5 | | 5 | | 0 | |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe | | +2 | 2 | | 2 | | 0 | |
| Sous-total | 6 | +1 | 7 | | 7 | | 0 | |
| TOTAL SERVICES COMMUNAUX | 77 | -3 | 74 | 4 | 63 | 4 | 11 | 0 |

Emplois non permanent contractuels (accroissement institutionnel & activités)

| Emplois | Emplois au 01/01/2021 | Modifications | Emplois au 01/01/2022 | dont FNC | Emplois pourvus | dont FNC | Emplois vacants | dont FNC |
|---|-----------------------|---------------|-----------------------|----------|-----------------|----------|-----------------|----------|
| Filière Technique | | | | | | | | |
| Adjoint technique | 2 | | 2 | | 0 | | 2 | |
| Sous-total | 2 | | 2 | | 0 | | 2 | |
| TOTAL EMPLOIS NON PERMANENT CONTRACTUEL | 2 | | 2 | | 0 | | 2 | |

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211210-DEB80_2021-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211210-DEB80_2021-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB81/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
03/12/2021

Date d'affichage :
03/12/2021

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 21
VOTANT : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 10 DECEMBRE 2021

OBJET :

**AFFAIRES
GÉNÉRALES**

**DISPOSITIF
COMMUNAL
D'AIDE À
L'INSTALLATION
DE MÉDECINS**

**CONVENTION
AVEC LE
DOCTEUR SARAH
BLAIS**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix décembre à vingt heures quarante-cinq, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la Salle Cassin, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Madame Virginie VIGNERON, Madame Maureen DABEE, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Didier MELOT représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Dominique GORVEL représentée par Madame Annie DOGNON, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Hugues TRETON, Monsieur Rémi LEPEINTRE représenté par Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Étaient absents : Monsieur Olivier RAMOND, Madame Béatrice LOISON.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Madame Virginie VIGNERON a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la santé publique,
VU la délibération n°DEB68/2019 du conseil municipal du 18 décembre 2019,
VU la délibération n°DEB09/2021 du conseil municipal du 23 janvier 2021,
VU le dossier déposé en date du 4 novembre 2021 par le docteur Sarah BLAIS,

CONSIDÉRANT que le renforcement de l'offre de soins dans les territoires en tension constitue l'une des priorités affichées par le ministère des solidarités et de la santé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lardy est située en zone d'activité complémentaire (ZAC) par l'Agence régionale de la Santé (ARS) ce qui permet à la municipalité de mettre en place des aides destinées à l'installation ou au maintien de professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de maintenir l'offre de soins existante et de favoriser l'installation de nouveaux praticiens, la Commune a approuvé la mise en place d'une aide à l'installation pour deux médecins généralistes ou spécialistes ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le docteur Sarah BLAIS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

AUTORISE le Maire à signer la Convention d'aide forfaitaire avec le docteur Sarah BLAIS, gynécologue, dans le cadre de son installation sur la commune de Lardy pour y exercer son activité à titre libéral en secteur 2 avec conventionnement d'option de pratique tarifaire maîtrisé (OPTAM) signée avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

DIT QUE le bénéficiaire s'engage à exercer son activité sur le territoire communal au minimum 3 journées par semaine, et ce durant une période minimale de 5 années consécutives (60 mois).

DIT QUE la commune s'engage à lui verser une aide forfaitaire de 15 000 Euros, en deux fois :

- 7 500 Euros dans un délai de trois mois après la signature de la convention,
- 7 500 Euros après un an d'exercice de son activité sur la commune.

DIT QU'En cas de résiliation de la convention avant son terme, à l'initiative de la commune ou du bénéficiaire, la commune émet un titre exécutoire correspondant au montant des sommes versées, proratisé sur la durée restant à courir (calculée en mois complets sur la base de 60 mois) à la date de la résiliation.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD

DÉCISIONS DU MAIRE


du 01/10/2021 au 31/12/2021

N° 62 à 73

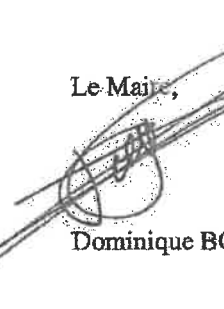
Décisions du 4ème trimestre 2021

| DATE | N° | OBJET DES DÉCISIONS DU MAIRE 2021 | THÈME | CM information | AR |
|----------|------------|--|----------|-------------------|----------|
| 11/10/21 | DEC62/2021 | Convention de résidence avec le Cabaret des Oiseaux pour l'enregistrement des musiques composées à l'occasion d'Aux Origines de Mer les 12, 14 et 15 octobre 2021 | Culture | 19/11/21 | 03/11/21 |
| 11/10/21 | DEC63/2021 | Marché 581 – Location de décors lumineux – Signé avec la société EDS / Blachère | MP | 19/11/21 | 12/10/21 |
| 19/10/21 | DEC64/2021 | Convention avec la Cie La Neige est un Mystère et la Communauté de Communes pour une intervention artistique dans le cadre d'une résidence de création le vendredi 5 novembre 2021 | Culture | | 24/02/22 |
| 15/11/21 | DEC65/2021 | Avenant portant modification de la régie mixte accueil et changement de dénomination : régie de recettes accueil | Finances | 10/12/21 | 23/11/21 |
| 30/11/21 | DEC66/2021 | Contrat de cession avec l'Association Les Voix Itinérantes pour le concert du Nouvel An le dimanche 9 janvier 2022 et fixation des tarifs de droits d'entrée. | Culture | 28/01/22 | 21/12/21 |
| 9/12/21 | DEC67/2021 | Contrat avec la SACPA (service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal) renouvellement | PM | 28/01/22 | 11/12/21 |
| 13/12/21 | DEC68/2021 | Contrat de prestation de régie technique spectacles en salle et autres manifestations culturelles et événementielles. | Culture | 28/01/22 | 21/12/21 |
| 14/12/21 | DEC69/2021 | Contrat de cession avec l'association "Le Cabaret des Oiseaux" pour la création du spectacle "Mer". | Culture | 28/01/22 | 21/12/21 |
| 16/12/21 | DEC70/2021 | Marché 597 – Prestations de services Nettoyage des vitres bâtiments communaux – Signé avec la société ATTENIS | Marchés | 28/01/22 | 21/12/21 |
| 16/12/21 | DEC71/2021 | Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne pour les spectacles « Frères » et « Toutes les choses géniales » dans le cadre de la saison Dedans Dehors 2021-2022 du Théâtre Brétigny et fixation des tarifs de droit d'entrée | Culture | 28/01/22 | 21/12/21 |
| 16/12/21 | DEC72/2021 | Convention Ligue de l'Enseignement pour intervenants artistiques La Sorbonne 30 mai au 3 juin 2022 | Scolaire | 28/01/22 | 29/12/21 |
| 16/12/21 | DEC73/2021 | Convention Ligue de l'Enseignement classe découverte La Sorbonne GS du 30 mai au 3 juin 2022 | Scolaire | 28/01/22 | 29/12/21 |

| | | |
|---|---|---------------------|
| <p>COMMUNE DE LARDY</p> | <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p> | <p>N°DEC62/2021</p> |
| <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p> | <p align="center">DÉCISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>Objet :</p> <p>Service Culture</p> <p>Objet de la décision</p> <p>Convention de résidence avec l'association <i>Le Cabaret des Oiseaux</i> pour l'enregistrement des musiques du projet « <i>Aux origines de mer</i> »</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p> | <p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu le projet d'éducation artistique et culturelle « <i>Aux Origines de mer</i> » parcours chorégraphique et marionnettique présenté dans le Parc de l'Hôtel de Ville le samedi 19 juin 2021,</p> <p>Considérant l'enregistrement des musiques composées pour ce projet,</p> <p>Considérant la nécessité de signer une convention de résidence avec l'association <i>Le Cabaret des Oiseaux</i> représentée par Madame Stéphanie Escandé en qualité de Présidente dont le siège social est situé à Savigny sur orge 91600, 7, rue Jacques Cœur,</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 500€ (cinq cents euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p align="center">DÉCIDE</p> <p>Article 1er – De signer une convention de résidence avec <i>Le Cabaret des Oiseaux</i> pour l'enregistrement des musiques du projet « <i>Aux Origines de mer</i> »</p> <p>Article 2 – De verser à l'association <i>Le Cabaret des Oiseaux</i> la somme de 500€ (cinq cents euros) pour cet enregistrement,</p> <p>Article 3 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Faît à Lardy, le 11 octobre 2021</p> <p align="center">Pour le Maire et par délégation, L'Adjointe en charge des affaires culturelles</p> <div style="text-align: center;">  <p><i>Du Pasquier</i></p> <p>Madame Méridaline DU PASQUIER</p> </div> |
|---|---|

| | | |
|---|--|----------------------|
| <p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p> | <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Égalité-Fraternité</p> | <p>N°DEC 63/2021</p> |
| <p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p> | | |

| | |
|--|--|
| <p>OBJET :</p> <p>Marché de location de décors lumineux 2021 - 2024 Marché n° 581</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p> | <p>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu le Code de la commande publique,</p> <p>Vu la consultation portant sur la location et le stockage de décors lumineux pour les illuminations de fin d'année, dont l'avis a été publié le 01/03/2021,</p> <p>Vu le procès-verbal de la commission d'études des offres réunie le 26/05/2021,</p> <p>Vu l'offre présentée par la société Electric Decor Star (EDS) située à Paris (75003).</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1er – La passation d'un marché concernant la location et le stockage de décors lumineux pour les illuminations de fin d'année, avec la société Electric Decor Star (EDS) située à Paris (75 003).</p> <p>Article 2 – La durée du marché est de 1 an renouvelable 3 fois,</p> <p>Article 3 – La dépense de 10 604 € HT soit 12 724,80 € TTC est prévue au budget de l'exercice 2021 ; les dépenses des années suivantes le seront dans les exercices budgétaires respectifs ;</p> <p>Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Pour copie conforme au registre, Fait à Lardy, le 12/10/2021</p> <p align="right">Le Maire,  Dominique BOUGRAUD</p> |
|--|--|

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211012-DEC63_2021-AU
Date de télétransmission : 12/10/2021
Date de réception préfecture : 12/10/2021

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne



DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB29/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)

| | |
|---|---|
| <p>Objet :</p> <p><i>Culture</i></p> <p><i>Convention avec la Compagnie La Neige est un Mystère et la Communauté de Communes pour résidence de création du 1^{er} au 5 novembre et une intervention artistique le vendredi 5 novembre 2021</i></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p> | <p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant la préfiguration de programmation du futur spectacle jeune public de la <i>Compagnie La Neige est un Mystère</i> sur une saison culturelle prochaine,</p> <p>Considérant le temps de résidence création de la <i>Compagnie La Neige est un Mystère</i> à la salle Cassin du 1^{er} au 5 novembre 2021,</p> <p>Considérant la proposition d'intervention artistique de sensibilisation au jeu clownesque des enfants du Centre de Loisirs qui jouxte la salle de spectacles le vendredi 5 novembre matin,</p> <p>Considérant la nécessité de signer une convention avec la <i>Compagnie La Neige est un Mystère – Association Halley Hop</i> dont le siège social est situé à St Etienne 42100, 2 rue de la Richelandière et la <i>Communauté de Communes Entre Juine et Renarde</i> dont le siège social est situé à Etréchy 91580, 2 rue des Hêtres Pourpres,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1er – De signer une convention pour une résidence de création du 1^{er} au 5 novembre et une intervention artistique le vendredi 5 novembre matin,</p> <p>Article 2 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 19 octobre 2021</p> <p style="text-align: right;">Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire</p> <p style="text-align: right;"> Mairie Merialdine DU PASQUIER</p> <p style="text-align: center;"></p> |
|---|---|

Canton d'ARPAJON

Arrondissement
d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE DE LARDY

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB29/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

**Avenant portant
Modification de la
RÉGIE MIXTE
ACCUEIL**

et

**Changement de
dénomination :
RÉGIE DE
RECETTES
ACCUEIL**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des
régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-
850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des
régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes
relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du maire n°76/2019 du 19 décembre 2019 instituant une
modification de la régie de recettes vie locale et une nouvelle dénomination : régie
mixte accueil,

VU la décision 43/2021 modifiant la régie mixte accueil,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 15 novembre 2021.

Communication au
Conseil Municipal du :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la régie mixte accueil pour :

Décision publiée le :

- supprimer la régie d'avances « menues dépenses »
- changer la dénomination de la régie ainsi modifiée ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service accueil de la
Ville de Lardy à partir du 15 novembre 2021.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Lardy, 70 Grande Rue –
91510 LARDY

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1) location de salles
- 2) concessions funéraires
- 3) reproduction documents administratifs (support papier ou CD Rom)
- 4) reproduction des documents graphiques ou photographiques issus de
publications communales ou d'études réalisées pour le compte de la
commune (papier ou Cdrom)
- 5) reproduction de documents à la demande
- 6) droits de place pour tout utilisateur qui emprunte le domaine public
- 7) utilisation des sanitaires situés à la gare de Bouray à Lardy

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : virements ;
- 4° : carte bleue.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : ticket, quittance ou facture.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à Evry pour lequel seront reçus les virements et encaissés les chèques et espèces.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant et les autres mandataires ne percevront pas d'indemnité.

ARTICLE 12 - La présente décision annule et remplace les précédentes décisions relatives à la création et aux modifications de cette régie.

ARTICLE 13 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat.

ARTICLE 14 - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 15/11/2021

Madame le Maire,

Dominique BOUVERASSE



Monsieur Le Trésorier,

Hervé PAILLET



COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC66/2021

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB29/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Culture

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Contrat de cession
avec l'association Les
Voix Itinérantes dans
le cadre du Concert du
Nouvel An le
dimanche 9 janvier
2022 et fixation des
tarifs de droits d'entrée**

Considérant la proposition du spectacle intitulé « *Les Itinérantes* » par l'Association Les Voix Itinérantes dans le cadre du Concert du Nouvel An le dimanche 9 janvier 2022,

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec l'Association Les Voix Itinérantes représentée par Louise Lallier, en qualité de Présidente dont le siège social est situé à Dijon 21000, 25 rue du Chaignot,

Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 3000€ TTC (trois mille euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget ;

DECIDE

Communication au
Conseil municipal du :

Article 1er – De signer un contrat de cession avec l'Association Les Voix Itinérantes pour le spectacle intitulé « *Les Itinérantes* » dans le cadre du Concert du Nouvel An le dimanche 9 janvier 2022,

Décision publiée le :

Article 2 – De verser à l'Association Les Voix Itinérantes la somme de 3000€ TTC pour ce spectacle,

Article 3 – D'instituer les tarifs de droit d'entrée comme suit :

- 12€ tarif plein

- 8€ tarif réduit (moins de 16 ans)

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 30 novembre 2021



Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire

Mme Méridaline DU PASQUIER

Mme Méridaline DU PASQUIER

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC67/2021

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB29/2020) du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)

Objet :

Police Municipale

**CONTRAT AVEC LA
SACPA
(Service pour
l'Assistance et le
Contrôle du Peuplement
Animal)
Renouvellement**

Communication au
Conseil municipal du :

Décision publiée le :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la prestation de service avec la société « SACPA », dont le siège social est domicilié au numéro 12 place Gambetta 47700 CASTELJALOUX relatif à la capture et à la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, au transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, au ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et à la gestion de la fourrière animale,

DECIDE

Article 1er – Un renouvellement de contrat de prestations de services, missions de service public, prestations illimitées 24 heures/24 et 7jours/7 avec la société SACPA est signé pour un application au samedi 1^{er} janvier 2022 pour une durée maximale de quatre ans par tacite reconduction chaque année.

Article 2 – D'inscrire la dépense correspondante à l'article 611.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 09 décembre 2021



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC68/2021

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB29/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)

Objet :

Culture

**Contrat de prestation
de régie technique
spectacles en salle et
autres manifestations
culturelles et
événementielles**

Communication au
Conseil municipal du :

Décision publiée le :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation de spectacles en salle ou de manifestations culturelles ou événementielles sur le territoire,

Considérant la nécessité de signer un contrat de prestation de service avec l'entreprise individuelle Studio Safran représentée par M Thierry Barjonet, en qualité de chef d'entreprise, dont le siège social est situé à Boynes, 6 mail Est.

DECIDE

Article 1er – De signer un contrat de prestation de service avec l'entreprise individuelle Studio Safran pour les régies son et lumières des événements municipaux pour une durée de 3 ans maximum.

Article 2 – Dit que le coût forfaitaire d'une prestation d'un technicien son et lumière est de 307.10€HT et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget.

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.



Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 21 décembre 2021



Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD

| | | |
|---|---|---------------------|
| <p>COMMUNE DE LARDY</p> | <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p> | <p>N°DEC69/2021</p> |
| <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p> | <p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>Objet :</p> | <p>Le Maire de la Commune de Lardy, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la résidence territoriale artistique et culturelle « <i>Aux Origines de Mex</i> », menée en 2021 2022 Considérant la suite du projet partenarial avec la création 2023 intitulée « <i>MEX</i> » Considérant la mise à disposition de la salle René Cassin et les modalités de pré-achat des représentations,</p> |
| <p>Service Culture</p> <p>Objet de la décision</p> <p>Contrat de cession avec l'association <i>Le Cabaret des Oiseaux</i> pour la création du spectacle « <i>MEX</i> »</p> | <p>Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec l'association <i>Le Cabaret des Oiseaux</i> représentée par Madame Stéphanie Escande en qualité de Présidente dont le siège social est situé à Savigny sur orge 91600, 7 rue Jacques Cœur, Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 1500€ (mille cinq cents euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> |
| <p>Communication au Conseil municipal du :</p> | <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1er –De signer un contrat de cession avec <i>Le Cabaret des Oiseaux</i> dans le cadre de la création « <i>MEX</i> »</p> <p>Article 2 –De verser à l'association <i>Le Cabaret des Oiseaux</i> la somme de 1500€ (mille cinq cents euros) pour cette création,</p> |
| <p>Décision publiée le :</p> | <p>Article 3 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 14 décembre 2021</p> <p align="right">Pour le Maire et par délégation, L'Adjointe en charge des affaires culturelles</p> <div style="text-align: center;">   <p>Madame Méridaline DU PASQUIER</p> </div> |

| | | |
|---|--|--------------|
| COMMUNE DE LARDY | REPUBLICQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité | N°DEC70/2021 |
| Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne | DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014) | |

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché valant cahier des charges portant sur une prestation de nettoyage des vitres des bâtiments communaux,

Vu le devis présenté par l'entreprise ATTENIS ;

OBJET :

Marché de FCS :
Nettoyage des
vitres des bâtiments
communaux

Considérant la nécessité de renouveler le marché n°528 arrivé à son terme au 31/12/2021.

DECIDE

Marché n° 597

Article 1^{er} – La signature d'un marché concernant le nettoyage des vitres des bâtiments communaux avec l'entreprise ATTENIS, située 7 avenue Ampère – ZI Archimède à SAINT-JEAN DE BRAYE (45800),

Article 2 – La dépense estimée résultant de la présente décision s'élève à 5 585,75 € HT par an soit 6 702,90 € TTC par an,

Communication au
Conseil municipal du :

Article 3 – La durée du marché est d'un an à partir du 03/01/2022 renouvelable 3 fois.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 16/12/2021

Décision publiée le :



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20211216-DEC70_2021-AU
Date de télétransmission : 21/12/2021
Date de réception préfecture : 21/12/2021

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC71/2021

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB39/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16/07/2020)

Objet :

Culture

Objet de la décision

**Convention de
partenariat avec la
Communauté
d'Agglomération
Cœur d'Essonne pour
les spectacles
« Frères » et « Toutes
les choses géniales »
dans le cadre de la
saison Dedans Dehors
2021-2022 du Théâtre
Brétigny et fixation
des tarifs de droit
d'entrée**

Communication au
Conseil municipal du :

Décision publiée le :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition de représentation des spectacles intitulés « Frères » le vendredi 14 janvier 2022 et « Toutes les choses géniales », le samedi 5 février 2022 à la salle René Cassin dans le cadre de la saison *Dedans Dehors 2021-2022 du Théâtre Brétigny,*

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne représentée par M Éric BRAIVE, en qualité de Président et par délégation par Mme Sophie MUGNIER, directrice du Pôle Arts Vivants/Arts visuels, dont le siège social est situé à Sainte-Geneviève des Bois, 91700, 1 place Saint-Exupéry, et l'adresse de correspondance à Brétigny sur orge, 91220, Théâtre de Brétigny Rue Henri Douard,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de droit d'entrée,

Sachant que le coût pour la commune s'élève à 2050€ TTC (deux mille cinquante euros toutes taxes comprises) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

Article 1er – De signer une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne pour les représentations des spectacles intitulés « Frères » le vendredi 14 janvier 2022 et « Toutes les choses géniales », le samedi 5 février à la salle René Cassin dans le cadre de la saison *Dedans Dehors 2021-2022 du Théâtre Brétigny,*

Article 2 – De verser à la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne la somme de 2050€ TTC (deux mille cinquante euros) pour cet accueil,

Article 3 – D'instituer les tarifs de droits d'entrée comme suit :

7€ tarif plein

5€ tarif réduit (moins de 16 ans)

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.



Fait à Lardy, le 16 décembre 2021

Pour le Maire, et par délégation
adjointe au Maire



Mme Méridaline DU PASQUIER
Mme Méridaline DU PASQUIER

| | | |
|---|--|----------------------|
| <p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p> | <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p> | <p>N°DEC 72/2021</p> |
| <p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DÉB29/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p> | | |

| | |
|---|--|
| <p>Objet :</p> <p><i>Service Scolaire</i></p> <p><i>Signature convention intervenants artistiques école maternelle La Sorbonne</i></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p> | <p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;</p> <p>Vu l'avoir n°111 qui est en notre possession à la Ligue de l'Enseignement, suite à l'annulation en raison du COVID19 du séjour prévu en avril 2020,</p> <p>Vu la convention d'accueil « Classe de découverte » de la Ligue de l'Enseignement,</p> <p>Considérant le projet d'éducation artistique et culturelle, mené au sein de l'école maternelle La Sorbonne pour les deux classes de Petites et moyennes sections de Mmes Bustamante et Chevet,</p> <p>Considérant la proposition de la Ligue de l'Enseignement de l'Essonne d'animation sur une semaine, dispensée par deux intervenants, intitulée « 4 jours d'initiation artistique »,</p> <p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1^{er} – de signer la convention avec La Ligue de l'Enseignement pour la prestation « 4 jours d'initiation artistique » au sein de l'école maternelle La Sorbonne pour les classes de Mesdames Bustamante et Chevet du lundi 30 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022 (sauf mercredi).</p> <p>Article 2 - La dépense résultant de la présente décision s'élevant à 2.480 € (deux mille quatre cent quatre-vingt euros) sera couverte par l'avoir n°111 détenu à la Ligue de l'Enseignement pour 2468,80€, le restant fera l'objet d'une facturation.</p> <p>Article 3 - Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 16 décembre 2021</p> <p align="right">  Madame le Maire,  Dominique BOUGRAUD </p> |
|---|--|

ENTRE

La Ligue de l'enseignement de l'Essonne - Secteur voyages scolaires
Représentée par Mr Pascal Gouzenes, Délégué Général
Sise 8, allée Stéphane Mallarmé - BP 58 - 91002 EVRY CEDEX
Tél : 01 69 36 08 10
Ci-après dénommée « la ligue de l'enseignement 91 »

D'UNE PART

ET

La Mairie de Lardy
Représentée par Mme Dominique BOUGRAUD, Maire
Sise 70 grande rue - 91510 LARDY
Tél : 01 69 27 14 00
Ci-après dénommée « le contractant »

D'AUTRE PART

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'ACCUEIL

La ligue de l'enseignement 91 s'engage à organiser les interventions dans les conditions suivantes :

| | |
|-------------|--|
| Thématique | 4 jours d'initiation artistique |
| Lieu : | Ecole maternelle de la Sorbonne à Lardy (91) |
| Effectifs : | 2 classe de petite et moyenne section |
| Dates : | du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022 (sauf le mercredi) |

ARTICLE 2 - LE PRIX

Le prix de l'initiation artistique est fixé à 2 480 € (Prix net. TVA non applicable, article 261-7b du CGI)

Ce prix comprend :

- La préparation du projet en amont
- L'animation sur 4 jours sur le thème « initiation artistique dans ma classe »
- La mise à disposition de 2 intervenants spécialisés sur cette thématique
- Le matériel nécessaire à la pratique de l'activité
- Les frais de déplacement des intervenants

Ce prix ne comprend pas :

- Le repas des intervenants

ARTICLE 3 - RESERVATION

Cette réservation deviendra définitive à réception de la présente convention signée par le représentant légal du contractant.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le contractant s'engage à régler à la ligue de l'enseignement 91 le montant global du séjour de la manière suivante :

- un acompte de 2 468,80 € correspondant au montant de l'avoir n° 111
- le solde de la prestation devra être versé dès réception de la facture définitive établie par la ligue de l'enseignement

ARTICLE 5 - COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de cette convention, les deux parties s'en remettront à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage...). Elles font élection de domicile à leur siège social. Le droit français seul est applicable et la juridiction sera celle du ressort du siège social de la Ligue de l'Enseignement 91, soit au tribunal d'instance à Evry.

Pour la ligue de l'enseignement 91
Mr Pascal GOUZENES
Délégué général

Fait à Evry, le 18/11/2021
Signature et cachet

Pour le contractant
Mme Dominique BOUGRAUD
Maire

Fait à Lardy... le 30...11...2021
Signature et cachet



Ligue de l'enseignement de l'Essonne

8, allée Stéphane Mallarmé - BP 58 - 91002 EVRY CEDEX
Tél 01 69 36 08 10 - Fax 01 69 36 08 10
Courriel classesdecouvertes@ligue91.org
Internet www.ligue91.org

Accusé de réception en préfecture
B95919910025MRMCEDEX2021-AU
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC 73/2021

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB29/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)

Objet :

Service Scolaire

*Signature convention
classe de découverte sans
nuitée
école maternelle
La Sorbonne*

Communication au
Conseil municipal du :

Décision publiée le :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention d'accueil « Classe de découverte » de la Ligue de l'Enseignement,

Considérant le projet de classe de découverte sans nuitée autour du thème de la nature et des saisons mené au sein de l'école maternelle La Sorbonne pour la classe de grande section de Madame Sapir,

Considérant la proposition de la Ligue de l'Enseignement de l'Essonne pour un « séjour » intitulé « Nature et Saisons »,

DECIDE

Article 1^{er} – de signer la convention avec La Ligue de l'Enseignement pour la prestation du lundi 30 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022 (sauf mercredi).

Article 2 - La dépense résultant de la présente décision s'élevant à 3.524 € (trois mille cinq cent vingt-quatre euros) fera l'objet d'une facturation pour un montant de 2.500 € à la Commune et le solde à la coopérative de l'école.

Article 3 - Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 16 décembre 2021



Madame le Maire

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

ENTRE

La Ligue de l'enseignement de l'Essonne - Secteur voyages scolaires
Représentée par Mr Pascal Gouzènes, Délégué Général
Sise 8, allée Stéphane Mallarmé - BP 58 - 91002 EVRY CEDEX
Tél : 01 69 36 08 10
Ci-après dénommée « la ligue de l'enseignement 91 »

D'UNE PART

ET

La Mairie de Lardy
Représentée par Mme Dominique Bougraud, Maire
Sise 70 Grande rue - 91510 Lardy
Tél : 01 69 27 14 00
Ci-après dénommée « le contractant 1 »

D'AUTRE PART

ET

La Coopérative scolaire de l'école maternelle de la Sorbonne
Représentée par Mme Bustamante, Mandataire
Sise 32 Rue de Verdun - 91510 Lardy
Tél : 01 60 82 39 04
Ci-après dénommée « le contractant 2 »

D'AUTRE PART

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'ACCUEIL

La ligue de l'enseignement de l'Essonne s'engage à organiser les visites et activités de l'école dans les conditions suivantes :

Thème : **La nature et les saisons**
Lieu : **Département de l'Essonne**
Effectifs : **28 élèves et 4 adultes**
Dates : **du 30 mai au 3 juin 2022 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)**

ARTICLE 2 - LE PRIX

Le prix du séjour est fixé à : **3 524 €**
(Prix net, TVA non applicable, article 261-7b du CGI)

Le prix comprend :

- Les visites et activités, prévues au programme ci-joint, encadrées par des intervenants ou en visite libre
- Le transport prévu au programme en car pour chaque journée
- La réunion de présentation de séjour aux parents
- Aide à la constitution de votre dossier administratif
- L'assurance APAC assistance et rapatriement

Le prix ne comprend pas :

- Les goûters et pique-niques, fournis par les familles
- L'encadrement des élèves
- Les dépenses d'ordre personnel

Ligue de l'enseignement de l'Essonne
8, allée Stéphane Mallarmé - BP 58 - 91002 EVRY CEDEX
Tél 01 69 36 08 10 - Fax 01 69 36 08 10
Courriel classesdecouvertes@ligue91.org
Internet www.ligue91.org

Accusé de réception en préfecture
03/21/2021 03:30:20211216-DEC73_2021-AU
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

ARTICLE 3 - RESERVATION

Cette réservation deviendra définitive à réception de la présente convention signée par les représentants légaux des contractants, accompagnée de l'acompte prévu.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Les contractants s'engagent à régler à la ligue de l'enseignement 91 le montant global du séjour de la manière suivante :

Contractant 1 : (montant plafonné à 2 500 €)

- Premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention d'accueil, soit un montant de 1 250 € (facture ci-jointe).
- Le solde devra être versé dès réception de la facture définitive, prenant en compte l'ensemble du séjour effectivement réalisé et les frais de modifications éventuelles, établie par la ligue de l'enseignement 91 dès la fin du séjour.

Contractant 2 : (montant à charge 1 024 €)

- Premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention d'accueil, soit un montant de 512 € (facture ci-jointe).
- Le solde du montant du séjour, déduction faite de la part du contractant 1, devra être versé dès réception de la facture définitive, prenant en compte l'ensemble du séjour effectivement réalisé et les frais de modifications éventuelles, établie par la ligue de l'enseignement 91 dès la fin du séjour.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

L'école pourra consommer des prestations supplémentaires, hors convention, sur place qui lui seront facturées à l'issu du séjour. Le responsable du groupe sera habilité par les contractants à signer un bon d'échange qui portera mention des prestations consommées et de leur coût. Les contractants s'engagent par la présente à régler à la ligue de l'enseignement 91 les dites prestations.

ARTICLE 6 - FRAIS MEDICAUX

Le centre assurera l'avance des frais médicaux pharmaceutiques et de transport éventuel en cas de nécessité pour les enfants. Les contractants s'engagent à régler les sommes dues sur présentation d'une facture accompagnée des feuilles de soins et des justificatifs.

ARTICLE 7 - DÉCRET N° 94.490

Les parties signataires du présent contrat conventionnel d'achat des prestations précitées conviennent d'un commun accord que ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. A ce titre, elles se déclarent par les présentes remplies de leurs droits d'information réciproque relatifs au présent contrat et renoncent à tout recours à cet effet.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

L'effectif définitif devra être communiqué 30 jours avant le départ à la ligue de l'enseignement 91.

Toute modification relative à la réduction de l'effectif prévu dans l'article 1 sera assimilée à une annulation partielle et entraînera la perception des frais d'annulation selon le barème prévu à l'article 9.

Un séjour écourté ou une prestation abandonnée par l'école ne peuvent donner lieu à un remboursement par la ligue de l'enseignement 91.

La ligue de l'enseignement 91 décline toute responsabilité au cas où le programme serait modifié pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas de force majeure : météorologie, grève, contraintes administratives).

Toute autre modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Toute annulation de séjour par le contractant devra être notifiée à la ligue de l'enseignement 91 par courrier recommandé et donnera lieu au versement d'indemnités compensatoires suivantes :

- Plus de 30 jours avant le début du séjour : 30 % du prix total,
- Moins de 30 jours avant le début du séjour : 80 % du prix total,
- Moins de 14 jours avant le départ : 100 % du prix total.

Dans le cas d'une annulation de séjour pour circonstances exceptionnelles et inévitables, merci de vous référer à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 - COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de cette convention, les quatre parties s'en remettent à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage...). Elles font éléction de domicile à leur siège social. Le droit français seul est applicable et la juridiction sera celle du ressort du siège social de la Ligue de l'Enseignement 91, soit au tribunal d'instance à Evry.

Pour la ligue de l'enseignement 91
Mr Pascal GOUZENES
Délégué général
Fait à Evry, le 17/12/2021
Signature et cachet

Pour le contractant 1
Mme Dominique BOUGRAUD
Maire
Fait à Lardy, le 21.12.2021
Signature et cachet



Madame Le Maire,
[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Pour le contractant 2
Mme BUSTAMANTE
Mandatitaire
Fait à Le
Signature et cachet

Ligue de l'enseignement de l'Essonne

8, allée Stéphane Mallarmé - BP 68 - 91002 EVRY CEDEX

Tél 01 69 36 08 10 - Fax 01 69 36 08 11

Courriel classesdecouvertes@ligue91.org

Internet www.ligue91.org

Agence de réception en préfecture
081-219105306-2021-1216-DEC73 2021-AU
Date de réception : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

ARRÊTÉS DU MAIRE

du 01/10/2021 au 23/12/2021

N°140 à 198

Arrêtés du 4ème trimestre 2021

| DATE | N° | OBJET DES ARRÊTÉS DU MAIRE 2021 | THÈME |
|----------|------------|---|-------|
| 1/10/21 | AR140/2021 | Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur la rue du Rosset et sur une partie de la route de Cheptainville et autorisant le tournage de scènes d'une série télévisée | PM |
| 5/10/21 | AR141/2021 | Portant sur occupation camion orange mercredi 6/10/2021 10h - 18h emplacement forain Gare de Bouray | ST |
| 6/10/21 | AR142/2021 | Portant annulation de l'arrêté municipal numéro 235-2012 et réglementant le stationnement des véhicules dans une partie de l'allée Cornuel devant le gymnase Cornuel | PM |
| 6/10/21 | AR143/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation RD99 – Route de Torfou afin de réaliser des travaux de branchement en eau potable et en eaux usées (MGC) | ST |
| 7/10/21 | AR144/2021 | Portant autorisation de stationnement d'un camion rue du Maréchal Joffre | ST |
| 7/10/21 | AR145/2021 | Portant autorisation de stationnement d'un camion rue Jean-Michelez | ST |
| 7/10/21 | AR146/2021 | Portant autorisation d'occupation exceptionnelle du domaine public pour installation d'un camion de burgers, les mardis soirs, place de l'Église | AC |
| 8/10/21 | AR147/2021 | Portant sur occupation camion orange lundi 08/11/2021 10h - 18h rue de la Gare | ST |
| 11/10/21 | AR148/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon afin de réaliser des travaux de marquage au sol pour la création d'une zone de rencontre et de deux zones « 30 ». | ST |
| 11/10/21 | AR149/2021 | Portant modification provisoire stationnement et circulation rue de la Chartreuse pour Travaux d'enfouissement (LVL) | ST |
| 11/10/21 | AR150/2021 | Portant modification provisoire stationnement et circulation rue Jacques Cartier et rue Jules Ferry pour les travaux de réfection de la rue Jacques Cartier phase 2 (ESSONNE TP) | ST |
| 12/10/21 | AR151/2021 | Portant annulation des arrêtés municipaux numéros AR204/2017, AR11/2018 et AR152/2018 | PM |
| 12/10/21 | AR152/2021 | Portant création d'une zone de rencontre avec définition de son périmètre et de ses modalités routières dans une partie de la Grande Rue (RD 146) | PM |
| 12/10/21 | AR153/2021 | Portant création de deux zones 30 sur la RD 146 traversant la commune de Lardy dans une partie de la rue de Panserot et une partie de la Grande Rue | PM |
| 12/10/21 | AR154/2021 | Portant instauration d'une aire de livraison partagée sur une partie de la Grande Rue (RD 146) et portant réglementation de l'arrêt, du stationnement des véhicules | PM |
| 13/10/21 | AR155/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon afin de réaliser des travaux de marquage au sol pour la création d'une zone de rencontre et de deux zones « 30 » | ST |
| 13/10/21 | AR156/2021 | Portant autorisation de fermer la rue Jean Michelez pour sécuriser l'animation de la boulangerie "Le Pain de Pierre" | VL |
| 14/10/21 | AR157/2021 | Portant autorisation de stationner une benne 7 rue de Cochet | ST |
| 20/10/21 | AR158/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 31c rue des Vignes pour la réalisation d'un branchement gaz | ST |
| 20/10/21 | AR159/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°4 rue de Panserot (D146) pour des travaux de pose de fourreaux sur trottoir pour ORANGE | ST |
| 20/10/21 | AR160/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du 13 avenue du Maréchal Foch pour les travaux VRD pour un nouveau branchement d'électricité individuel | ST |
| 21/10/21 | AR161/2021 | Portant création d'une zone 30 dans la rue de la Gare avec des aménagements pour sécuriser la pratique du vélo | PM |
| 21/10/21 | AR162/2021 | Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse des véhicules dans la voie Marie Marvingt | PM |
| 26/10/21 | AR163/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon afin de réaliser des travaux de marquage au sol pour la création d'une zone de rencontre et de deux zones « 30 » | ST |
| 28/10/21 | AR164/2021 | Portant sur travaux enfouissement réseaux route de Cheptainville (LVL) | ST |
| 3/11/21 | AR165/2021 | Portant sur travaux de réfection rue Jacques Cartier - phase 2 bis | ST |
| 8/11/21 | AR166/2021 | Portant sur stationnement d'une benne 1 rue de la gare, interdiction stationnement 2 rue de la gare | ST |
| 8/11/21 | AR167/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 8 rue du Verger pour la réalisation d'un branchement gaz | ST |
| 8/11/21 | AR168/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour les travaux de réfection de la rue Jacques Cartier – Phase 3 | ST |
| 9/11/21 | AR169/2021 | Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le domaine public au droit du 82 au 84 Grande Rue | ST |
| 10/11/21 | AR170/2021 | Portant sur travaux de plantation afférents aux Travaux de réaménagement de la gare routière au Pâté et d'une nouvelle voie de circulation | ST |
| 10/11/21 | AR171/2021 | Portant réglementation du stationnement par disque de contrôle sur une partie de la rue Louis-René Villermé | PM |
| 12/11/21 | AR172/2021 | Portant autorisation de déroulement d'une cérémonie officielle de la Gendarmerie Nationale dans le parc municipal de l'Hôtel de Ville | PM |
| 15/11/21 | AR173/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation dans le bas de la rue d'Arpajon et sur le parking chemin Latéral en vue de réaliser des travaux sur les voies SNCF au droit de la gare de BOURAY. | ST |

Arrêtés du 4ème trimestre 2021

| | | | |
|----------|------------|---|-------|
| 15/11/21 | AR174/2021 | Portant nomination d'un régisseur mandataire suppléant et de 2 régisseurs mandataires pour la régie de recettes accueil | FI |
| 15/11/21 | AR175/2021 | Portant fin de fonction de Mme Laura Chauvel en qualité de mandataire suppléant pour la régie de recettes accueil | FI |
| 18/11/21 | AR176/2021 | Portant interdiction de stationnement pour déménagement - 40B Grande Rue | ST |
| 19/11/21 | AR177/2021 | Portant réglementation de la vitesse des véhicules dans une partie de la rue de la Roche qui Tourne | PM |
| 22/11/21 | AR178/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°30 rue du plateau pour la réalisation d'un branchement gaz | ST |
| 22/11/21 | AR179/2021 | Portant délégation de fonctions et de signature aux agents de police municipale en matière de surveillance des opérations funéraires | PM |
| 24/11/21 | AR180/2021 | Portant réglementation du stationnement, de la circulation, de la vitesse des véhicules dans la rue Jacques Cartier | PM |
| 24/11/21 | AR181/2021 | Portant fermeture temporaire des terrains de football du stade communal pour entretiens et travaux | SPORT |
| 26/11/21 | AR182/2021 | Portant fermeture du parc de l'hôtel de ville le jeudi 2 et le vendredi 3 décembre pour le Téléthon scolaire | SPORT |
| 29/11/21 | AR183/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°26B Grande Rue pour des travaux de raccordement de la fibre optique | ST |
| 29/11/21 | AR184/2021 | Portant sur occupation camion orange mercredi 6/10/2021 10h - 18h emplacement forain Gare de Bouray | ST |
| 30/11/21 | AR185/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit de la route D146 – rue de Panserot pour des travaux de branchement d'eaux usées | ST |
| 1/12/21 | AR186/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation rue de Goujon pour la réalisation de travaux de raccordement de la fibre optique au droit du n°3 | ST |
| 2/12/21 | AR187/2021 | Portant sur modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°10 chemin de la Vallée Louis pour la réalisation de travaux VRD pour une modification d'un branchement d'électricité individuel | ST |
| 6/12/21 | AR188/2021 | Portant fermeture du parc de l'hôtel de ville et de la circulation des piétons dans ledit parc le 7 décembre 2021 | ST |
| 7/12/21 | AR189/2021 | Portant autorisation de stationner une benne 3 bis Route Nationale | ST |
| 9/12/21 | AR190/2021 | Portant annulation de l'arrêté municipal numéro AR90/2017 et portant création d'une aire de livraison dans une partie de la rue Louis-René Villermé | PM |
| 10/12/21 | AR191/2021 | Portant création d'une zone 30 dans la rue de Cochet | PM |
| 13/12/21 | AR192/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°10 rue Tire Barbe pour la modification d'un branchement gaz | ST |
| 13/12/21 | AR193/2021 | Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers. | ST |
| 13/12/21 | AR194/2021 | Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation rue de la Honville, rue du Centre et rue du Rond Point pour des travaux d'enfouissement du réseau téléphonique aérien. | ST |
| 14/12/21 | AR195/2021 | Portant fermeture temporaire de l'école élémentaire Jean Moulin les 16 et 17 décembre | SCO |
| 21/12/21 | AR196/2021 | Portant sur délégation de signature acte notarié à Monsieur Lionel VAUDELIN | URBA |
| 21/12/21 | AR197/2021 | Portant sur la capture de chats errants sur une partie du territoire de la commune de Lardy | PM |
| 23/12/21 | AR198/2021 | Portant sur la mise en place d'une grue type PPM rue Léo Lagrange pour déposer cuve Hydrocarbure ancien Intermarché du 4/01 au 07/01 | ST |

N°AR140/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
sur la rue du Rosset et sur une partie de la route de Cheptainville
et autorisant le tournage de scènes d'une série télévisée**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

VU la loi numéro 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le décret numéro 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ainsi que les mesures locales prises par le Préfet de l'Essonne si besoin pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 ou à ses variants,

VU l'arrêté municipal numéro 6/2010 portant réglementation de la circulation des véhicules sur la route de Cheptainville et l'arrêté municipal numéro 7/2004 réglementant notamment le tonnage des véhicules sur la route de Cheptainville,

VU l'arrêté municipal numéro AR130/2021 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une autre partie de la route de Cheptainville,

CONSIDERANT la demande de la société Authentic Prod domiciliée 21 rue de l'Université 75007 Paris, représentée par Monsieur Jérôme AGLIBERT (régisseur adjoint), de pouvoir tourner également des scènes de la série «Je te promets – Saison 2» rue du Rosset et route de Cheptainville dans sa partie comprise entre la rue du Rosset et le pont SNCF dans la journée du mercredi 06 octobre 2021 entre 09h00 et 18h00,

CONSIDÉRANT que pour y répondre, il y a lieu de régler provisoirement la circulation des véhicules sur les deux voies concernées par des besoins supplémentaires d'enregistrements, **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de régler en la matière,

ARRETE

Article 1 : La société Authentic Prod devra respecter les règles sanitaires en vigueur du fait de la COVID-19. Elle est autorisée rue du Rosset et route de Cheptainville dans sa portion comprise entre la rue du Rosset et le pont SNCF le mercredi 06 octobre 2021 à être présente entre 07h00 et 20h00 pour tourner des séquences de la série mentionnée dans le préambule.

Article 2 : En application de l'article premier, les mesures suivantes devront être appliquées :

Information préalable des riverains des rues du Rosset, de la Pompe, des Groseilliers, du Parc, de la Chartreuse, du Verger, de la route de Cheptainville, du chemin du Vieux Fourneau, du chemin de la Vallée Louis et de l'impasse du Chemin Vert de ce tournage.

Mise en place de signaleurs mobiles sur le parcours et au niveau de chaque intersection de ces voies avec la rue du Rosset et la route de Cheptainville (excepté pour la rue du Verger qui est indirectement concernée) afin de gérer la circulation des véhicules en interdisant aux usagers de la route d'y accéder et en les déviant pour qu'ils retrouvent leur itinéraire ou en les faisant patienter puis en les autorisant à passer entre deux scènes.

Les habitants des voies impactées devront pouvoir accéder à leur propriété et en ressortir tout en respectant le dispositif mis en place par la société Authentic Prod.

Le temps de chaque prise de vue, la circulation des véhicules sera interdite sauf pour les véhicules utilisés par la société Authentic Prod.

Entre deux prises de vue, la circulation devra être rétablie.

Chacune de ces démarches devra être gérée par les signaleurs présents.

Le personnel de la société Authentic Prod devra également mettre en place la signalisation réglementaire adéquate pour informer les usagers de la route que les deux voies de circulation seront barrées ponctuellement et que l'accès aux rues précédemment citées se fera sur un décalage de temps.

De veiller à la propreté des lieux utilisés qui devront être restitués dans le même état sanitaire qu'au moment de l'arrivée de la société Authentic Prod. Aucun dépôt de débris de quelque nature que ce soit et aucune altération de la route ou de ses dépendances ne seront tolérés. Dans le cas contraire, une remise en état devra être alors organisée sous la responsabilité de Monsieur AGLIBERT avant le départ de cette société.

Article 3 : L'ensemble de la signalisation routière devra être mise en place et entretenue par la société Authentic Prod pendant toute la durée de sa présence. Elle affichera sur chaque axe routier concerné par ce tournage le présent arrêté municipal. Ses signaleurs devront être identifiables par l'automobiliste.

Au moment de son départ : elle devra enlever la signalisation utilisée et l'affichage du présent arrêté municipal.

Elle demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne seront pas applicables aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police et aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - La société Authentic Prod représentée par Monsieur AGLIBERT,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 01 octobre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 05 10 21
Notification à : cf article 6, le : 05 10 21

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- L'UT Sud,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

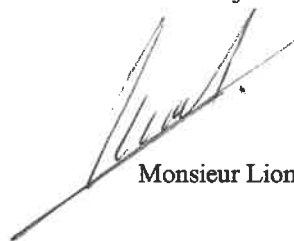
Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 06 octobre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le
Notification (cf article 5) le



N°AR 141/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de stationner un camion boutique de l'entreprise ORANGE
sur un emplacement réservé au commerce forain à la Gare de Bouray**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n°108/2021,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ORANGE de stationner un camion boutique à la gare de Bouray, le 06 octobre 2021 de 10h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ORANGE sera autorisée à stationner son camion boutique à la gare de Bouray, le 06 octobre 2021 de 10h00 à 18h00, sur l'emplacement forain désigné dans l'arrêté municipal n°108/2021, sous le terme d'emplacement réservé à des actes de commerce.

Article 2 : Le demandeur devra procéder à l'affichage du présent arrêté, de manière visible sur son véhicule.

Article 3 : L'emplacement et ses abords devront être restitués dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée du camion et devront être vérifiés par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance (tél. 06 11 97 60 34).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- L'entreprise ORANGE,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, 05/10/2021

L'Adjoint en charge des travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 05/10/2021
Notification à : cf article 6, le 05/10/2021



N°AR142/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant annulation de l'arrêté municipal numéro 235/2012
et réglementant le stationnement des véhicules dans une partie de l'allée Cornuel
devant le gymnase Cornuel**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté municipal numéro 235/2012 portant création de places de stationnement réservées pour les personnes handicapées et d'un arrêt pour les véhicules de transport en commun de personnes allée Cornuel devant le Gymnase Cornuel,

VU l'arrêté municipal numéro AR 160/2019 portant création d'une voie verte dans une partie de l'allée Cornuel,

CONSIDÉRANT les lois numéros 2015-300 du 18 mars 2015, 2016-1321 du 07 octobre 2016 (article 107), 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 221), visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention «stationnement pour personnes handicapées» et ayant modifié l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir du stationnement pour les véhicules des personnes handicapées et pour ceux de transport public de voyageurs, de partager le domaine public en permettant également le stationnement de véhicules sur l'arrêt de bus et de pouvoir faciliter la venue d'un véhicule sans contrainte de stationnement,

CONSIDÉRANT aussi la nécessité de faciliter l'utilisation de la voie verte par ses utilisateurs en la sécurisant devant l'entrée principale du gymnase et les aménagements réalisés à cet effet,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 11 octobre 2021, le présent arrêté municipal annule et remplace celui portant le numéro 235/2012.

Article 2 : En application du premier article et dans le sens de circulation allée Cornuel vers le rond-point du Canada, les mesures suivantes s'appliqueront :

Instauration d'un arrêt pour les véhicules de transport public de voyageurs tout en autorisant à cet emplacement le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes entre 11h00 et 14h30 du lundi au vendredi.

Mise à disposition de 3 emplacements pour les véhicules des personnes handicapées munies de leur carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion mention « stationnement » apposée de manière visible sur le tableau de bord du véhicule.

Création d'une place de stationnement non réglementée au plus proche du mobilier urbain d'affichage implanté récemment.

Mise en place de mobiliers urbains fixes et manipulables par les agents travaillant sur le site du complexe sportif Cornuel devant l'entrée principale carrossable du gymnase pour sécuriser les utilisateurs de la voie verte et empêcher tout arrêt et stationnement de véhicule.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - Le service municipal des Sports de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 06 octobre 2021



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 111021
Notification à : cf article 5, le : 111021

N°AR 143/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
RD99 – Route de Torfou
afin de réaliser des travaux de branchement en eau potable et en eaux usées.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2021/ 0215 délivrée par la CCEJR en date du 23/09/2021,
Vu le procès verbal de la réunion de chantier du Conseil Départemental de l'Essonne du 21/09/21,

Considérant la demande présentée le 21 septembre 2021 par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser des travaux de branchement en eau potable et eaux usées au droit de l'entrée du terrain sur lequel sont situées les bennes à verres et sur une longueur de 30 m (RD99 Route de Torfou) à compter du mardi 12 octobre 2021, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit de la RD99 Route de Torfou sur la portion de voie précisée ci-dessus à compter du mardi 12 octobre 2021, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Une pré-signalisation sera mise en place au droit de l'entrée du cimetière de la Vallée Louis pour informer les véhicules descendant de Torfou.
- La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

N°AR 144/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire de stationnement
Au 13 ter rue du Maréchal Joffre
et autorisant le stationnement d'un camion pour un emménagement.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par la société BAILLY DEMENAGEMENTS pour Monsieur MERCURIALE, d'occuper le domaine public au niveau du 13ter rue du Maréchal Joffre pour un déménagement les 11 et 12 octobre 2021 de 8h00 à 18h00.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1er : Les 11 et 12 octobre 2021 de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur toute la longueur et en face du numéro 13ter rue du Maréchal Joffre.

Article 2 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas au camion de déménagement de Monsieur MERCURIALE qui devra se stationner obligatoirement devant le 13ter rue du Maréchal Joffre. Ce véhicule pourra utiliser le trottoir à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement. L'information signalant l'emménagement devra être présente.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Monsieur MERCURIALE, ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance, et de prévenir aux moyens de leur choix les habitations situées à proximité.

Article 4: Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5: L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :


- la société BAILLY DEMENAGEMENTS,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 08 octobre 2021

L'Adjoint Délégué aux travaux,


Lionel VAUDELIN



Publication le 08 octobre 2021

Notification à : cf article 5, le 08 octobre 2021

N°AR 145/2021

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation de fermé la rue Jean Michelez pour le stationnement d'un camion de déménagement.

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur LEDANNOIS d'occuper le domaine public pour stationner un camion de déménagement devant le numéro 4 rue Jean Michelez à Lardy les mercredis 13 et 20 octobre 2021 de 13h00 à 18h00.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1er : Monsieur LEDANNOIS, est autorisé à fermer la rue avec les barrières misent en place pour le marché, pour ainsi créer une déviation pour ne pas gêner la circulation afin de pouvoir stationner le camion de déménagement devant le 4 rue Jean Michelez, les mercredis 13 et 20 octobre 2021 de 13h00 à 18h00.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 2 : l'arrêté devra être mis en place par Monsieur LEDANNOIS, pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Monsieur LEDANNOIS

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 07/10/2021

L'Adjoint délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 08/10/2021
Notification à : cf article 4, le 08/10/2021

N°AR 146/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation exceptionnelle du domaine public
Pour l'installation d'un camion de burgers,
Les mardis soirs, Place de l'Eglise,**

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la décision du Maire n°DEC55/2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal, en date du 19 novembre 2019,

VU l'arrêté AR 148/2019 du Maire portant réglementation des marchés de plein air de la ville de Lardy, en date du 18 septembre 2019,

- **CONSIDÉRANT** la demande de Madame BRION Carine, commerçante ambulante domiciliée 85 rue du Bois de la Sainte à 91540 FONTENAY LE VICOMTE pour l'installation de son camion de vente de Burgers et menus, Place de l'Eglise, les mardis soirs de 18h00 à 21h30.
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces administratives obligatoires régissant son activité a été remis auprès du régisseur des droits de place ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de réglementer en la matière ;

ARRETE

Article 1 : Madame BRION Carine, commerçante ambulante domiciliée 85 rue du Bois de la Sainte à 91540 FONTENAY LE VICOMTE est autorisée à installer exceptionnellement son camion de vente de burgers ; les mardis soirs, Place de l'Eglise, de 18h00 à 21h30, zone délimitée par les Services Techniques au moyen de barrières.

Article 2 : les mardis soirs, le stationnement sera déclaré gênant et la circulation sera interdite de 18h00 à 21h30 sur la Place de l'Eglise, excepté pour le véhicule de Madame BRION Carine.

Article 3 : Son emplacement étant réservé, Madame BRION Carine devra toujours stationner à cet emplacement de manière à recevoir sa clientèle en toute sécurité.

Article 4 : Le permissionnaire devra repartir avec ses déchets et laisser sa place propre.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée au mètre linéaire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tout accident pouvant subvenir du fait de son activité et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Par dérogation à l'article 2, l'interdiction de circulation et les restrictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins, des forces de l'ordre ou de secours, de lutte contre l'incendie et d'astreinte.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de secours de Lardy,
- Madame la Directrice générale des services de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale,
- Le régisseur municipal,
- Madame BRION Carine, représentante de l'entreprise RAVITO GOURMAND.

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 07/10/2021

Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Publication le :
Notification à : cf article 9, le :

N°AR 147/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de stationner un camion boutique de l'entreprise ORANGE
Rue de la Gare**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ORANGE de stationner un camion boutique rue de la Gare, le 4 novembre 2021 de 10h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ORANGE sera autorisée à stationner son camion boutique rue de la Gare, le 04 novembre 2021 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Le demandeur devra procéder à l'affichage du présent arrêté, de manière visible sur son véhicule.

Article 3 : L'emplacement et ses abords devront être restitués dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée du camion et devront être vérifiés par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance (tél. 06 11 97 60 34).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- L'entreprise ORANGE,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, 08/10/2021



L'Adjoint en charge des travaux,

Lionel VAUDELIN

Publication le 08/10/2021
Notification à : cf article 6, le 08/10/2021

N°AR 148/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon afin de réaliser des travaux de marquage au sol pour
la création d'une zone de rencontre et de deux zones « 30 ».**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 8 octobre 2021 par l'entreprise JHS sise 57 rue de la Libération à 91590 BOISSY-LE-CUTTE (01.69.23.26.26), afin de réaliser des travaux de marquage au sol Grande rue (RD146) et rue de Goujon, le mercredi 13 octobre 2021 entre 8 heures 30 et 16 heures 30, en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion de la Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon, ainsi que la circulation des cycles et des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise JHS est autorisée à effectuer les travaux cités dans le préambule Grande rue (RD146) et rue de Goujon à compter du mercredi 13 octobre 2021 de 8 heures 30 et 16 heures 30, en fonction et selon l'évolution du chantier. Ceux-ci devront être réalisés dans les règles de l'art.

A l'achèvement, le responsable du chantier devra obligatoirement organiser une réception des travaux en présence du coordonnateur des travaux, Monsieur Vincent Collinet, qui devra être prévenu à l'avance au 06 11 97 14 03 ou 01 69 27 14 08.

Article 2 :

2.1 : Stationnement

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des portions de voie de circulation nécessaires au chantier. A savoir, Grande rue entre la rue du 8 mai 1945 et la rue du Pré Bénard et rue de Goujon dans le carrefour avec la Grande rue.

2.2 : Circulation

Pour l'ensemble du chantier, la circulation des PL de plus de 3,5 T (sauf dérogation exceptionnelle) sera réglementée comme suit :

- circulation interdite rue de Panserot, entre la rue Tire Barbe et la Grande rue (entrée des Pastoureaux), et Grande rue depuis l'entrée des Pastoureaux jusqu'à l'avenue Foch, excepté pour les engins et/ou véhicules agissant dans le cadre des travaux.

Des déviations seront mises en place de la manière suivante :

- les PL circulant rue de Panserot depuis Chamarande seront déviés par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer et la route de Torfou s'ils se rendent en direction de la RN20, ou alors par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer, la rue Myrtille Beer, la rue de Verdun et l'avenue Foch s'ils se rendent en direction de Janville-sur-Juine.

La circulation des VL sera réglementée comme suit :

- circulation interdite Grande rue, entre la rue de la Gare et la rue du Pré Bénard, excepté pour les engins et/ou véhicules agissant dans le cadre des travaux ;

- circulation interdite rue de la Gare dans le sens rue de Verdun vers la Grande rue ; les VL circulant rue de Panserot et Grande rue depuis Chamarande seront déviés par la rue de la Gare qui sera mise en sens unique dans le sens montant puis par la rue de Verdun.
- circulation interdite rue de Goujon depuis l'entrée d'agglomération sauf riverains qui seront autorisés à circuler ; les VL venant de Janville seront prévenus que la rue est barrée à 1 km au niveau du carrefour de la rue principale de Janville.

Les itinéraires de déviations seront mis en place par les services techniques de la Ville de la manière suivante :

- Les VL circulant rue de Panserot depuis Chamarande seront déviés par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer et la route de Torfou s'ils se rendent en direction de la RN20, ou alors par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer, la rue Myrtille Beer, la rue de Verdun et l'avenue Foch s'ils se rendent en direction de Janville-sur-Juine.

Les VL circulant rue de la Gare venant de la rue du Stade seront déviés par la rue de Verdun et la rue de la Sorbonne, pour retrouver la Grande rue.

- La rue de la Gare sera en circulation inversée de la rue de Verdun à la Grande rue.

L'information signalant les travaux devra être présente en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Les piétons et les cycles devront être obligatoirement déviés, si nécessaire, pour continuer leur progression.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.

Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'UT Sud,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- L'ensemble des commerçants de la Grande rue concernés par les travaux,
- Monsieur le Directeur Général des services Techniques de la C.C.E.J.J,
- Monsieur le Maire de Janville-sur-Juine,

Pour ampliation à :

- L'entreprise JHS,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le service départemental d'Incendie et de Secours,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 11 octobre 2021

Pour le Maire,
L'adjoint en charge des travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 12 octobre 2021

Notification à : cf. article 6, le 12 octobre 2021

N°AR 149/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Chartreuse pour des travaux d'enfouissement
des réseaux aériens.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 28 septembre 2021 par l'entreprise LVL sise 9 bis rue de la Butte Cordière à ETAMPES (01.60.80.47.51), afin de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension (SICAE), d'éclairage public (CCEJR) et de téléphone (ORANGE) rue de la Chartreuse à compter du **lundi 11 octobre 2021**, pour une durée de 3 mois en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue de la Chartreuse à compter du lundi 11 octobre 2021, pour une durée de 3 mois en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La vitesse sera limité à 20 km/h au droit de la zone « Travaux »,
- La rue sera barrée à la circulation sauf riverains 7 jours /7 et 24H/24 côté rue des Groseilliers et côté rue du Parc,
- Le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur l'ensemble de la portion de voie concernée par les travaux. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression,
- Les conteneurs « Déchets verts », OM et Tri seront ramenés par les riverains dans la zone prévue à cet effet, rue des Groseilliers ou rue du Parc,
- Le cantonnement sera installé sur l'aire de retournement impasse du Chemin vert si besoin.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des travaux de la SICAE,
- M. le Directeur Général des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- M. EONO, bureau d'études BEHC, maître d'oeuvre.

Pour ampliation à :

- L'entreprise LVL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 8 octobre 2021

Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des Travaux,

Lionel VAUDELIN



*Publication le 12 octobre 2021
Notification (cf. article 5) le 12 octobre 2021*

N°AR 150/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue Jacques Cartier, entre la rue Pierre Gilles de Gennes et l'allée Marie Marvingt, et rue Jules
Ferry pour les travaux de réfection de la rue Jacques Cartier – Phase 2**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 11 octobre 2021 par l'entreprise ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à 91790 BOISSY-SOUS-ST-YON (01.69.26.10.17), afin de réaliser les travaux de réfection complète de la Rue Jacques Cartier (phase 2) entre la rue Pierre Gille de Gennes et l'allée Marie Marvingt **pour une durée de 3 semaines**, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue Jacques Cartier à compter du lundi 18 octobre 2021 pour une durée de 3 semaines en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions concernant la rue Jacques Cartier et les rues adjacentes ci-après s'appliqueront :

- Le stationnement rue Jacques Cartier sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation rue Jacques Cartier sera interdite à tous véhicules à moteur (RUE BARREÉ), entre l'allée Marie Marvingt et la rue Pierre Gilles de Gennes ; **la rue Jacques Cartier restera barrée 24 h/24 y compris les week-end (au droit de l'allée Marie Marvingt d'une part et au droit de la rue PG de Gennes d'autre part).**
- **La rue Jules Ferry sera barrée à tous véhicules au droit de la rue Jacques Cartier 24 h/24 y compris les week-end** ; de fait la circulation rue Jules Ferry sera autorisée en double sens.
- La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les VL et PL seront déviés de la manière suivante :
 - En venant de ST VRAIN, par la Route Nationale, le boulevard du Québec, l'avenue PG de Gennes, pour rejoindre le parking SNCF ou la déchèterie,
 - En venant de BOURAY ou CHEPTAINVILLE, dans le rond-point Brise Charrues, par le boulevard du Québec, l'avenue PG de Gennes, pour rejoindre le parking SNCF ou la déchèterie,
 - Dans l'autre sens en sortant du parking SNCF ou de la déchèterie, par l'avenue PG de Gennes jusqu'au boulevard du Québec, pour rejoindre BOURAY, CHEPTAINVILLE ou ST VRAIN.

- Les piétons et les cycles devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression, comme suit :

- En venant de la rue Pierre-Gilles de Gennes, par le parking SNCF, pour rejoindre la gare,
- En venant de la rue Jules Ferry, par le trottoir existant rue Jacques Cartier et l'allée piétons-cycles le long de l'allée Marie Marvingt pour rejoindre la gare.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Président du SIREDOM, pour la déchèterie,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE.

Pour ampliation à :

- L'entreprise ESSONNE TP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 11 octobre 2021

Pour Madame le Maire empêchée,
L'Adjoint aux travaux,


Monel VAUDELIN

*Publication le 13 octobre 2021
Notification (cf. article 5) le 13 octobre 2021*

N°AR151/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant annulation des arrêtés municipaux
numéros AR204/2017, AR11/2018 et AR152/2018**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que les dispositions temporaires des arrêtés municipaux numéros AR204/2017, AR11/2018 et AR152/2018 vont laisser place à d'autres mesures, deux zones à 30 km/h, une zone de rencontre dans une partie de la Grande Rue (RD146) et une aire de livraison, à partir du mardi 26 octobre 2021 et qu'il est donc nécessaire de les annuler,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 26 octobre 2021, les arrêtés municipaux numéros AR204/2017, AR11/2018 et AR152/2018 sont annulés.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Étampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Puis, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 21 octobre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 221021
Notification à : cf article 2, le : 221021

N°AR152/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant création d'une zone de rencontre
avec définition de son périmètre et de ses modalités routières
dans une partie de la Grande Rue (RD 146)**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-3-1, R 412-35, R 415-11, R 417-10,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le décret numéro 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment la partie au sujet de la zone de rencontre ainsi que le décret numéro 2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement généralisant notamment les doubles sens cyclables à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h,

VU le décret numéro 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, modifiant le code de la route paru au journal officiel le 21/10/2007 et l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain paru au journal officiel le 21/12/2007,

VU les lois numéros 2015-300 du 18 mars 2015, 2016-1321 du 07 octobre 2016 (article 107), 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 221), visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention «stationnement pour personnes handicapées» et ayant modifié l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté municipal numéro AR151/2021 annulant les arrêtés municipaux numéros AR204/2017, AR11/2018 et AR152/2018 ayant instauré temporairement une zone à 30 km/h ainsi que 4 coussins berlinois de manière à réduire la vitesse de circulation des véhicules sur une partie de la rue de Panserot et de la Grande Rue (RD 146),

VU le retour par mail en date du vendredi 28 juin 2019 de l'Unité Territoriale SUD d'Étampes sur la classification de la RD 146 au niveau de la Grande Rue indiquant qu'elle n'est pas considérée comme une route à grande circulation,

CONSIDERANT que la zone de rencontre constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h. La chaussée est à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation,

CONSIDERANT la nécessité de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et qu'il peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre Grande Rue (RD 146) dans sa partie située entre le numéro 5 peu après son intersection avec la rue de la Gare et la rue du Pré Besnard comprenant des habitations, des commerces, une école et des intersections,

CONSIDERANT qu'il convient également d'y organiser le stationnement des véhicules en matérialisant des emplacements de stationnement, en réglementant au moyen d'une zone par disque de contrôle ceux situés entre la rue de la Gare et la rue de Goujon et en l'interdisant en dehors de tous les marquages réalisés du fait de la présence de commerces, services et habitations afin de concilier tous les acteurs de la voie publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental représenté par l'Unité Territoriale SUD d'Etampes sur les présentes dispositions,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 26 octobre 2021, une zone de rencontre est instaurée dans une partie de la Grande Rue (RD 146) avec le périmètre suivant : depuis le numéro 5 jusqu'à l'intersection avec la rue du Pré Besnard.

Article 2 : A compter du mardi 26 octobre 2021, à l'intérieur de cette zone de rencontre dont le périmètre est défini à l'article précédent, les mesures suivantes s'appliqueront :

- Création d'emplacements matérialisés au sol,
- Stationnement interdit en dehors de ces derniers,
- Instauration sur les places créées entre la rue de la Gare et la rue de Goujon d'une zone réglementée par dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, de 09 heures à 17 heures pour une période maximum de 20 minutes, avec ensuite obligation de déplacer le véhicule sur un autre emplacement,
- Mise en place d'un double-sens cyclable sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1^{er},
- Instauration de 3 coussins berlinois Grande Rue (RD 146) dont un au niveau du numéro 7 et du poste électrique, un à hauteur du numéro 13 et du massif fleuri, un devant les numéros 45 ter et 58 avant l'intersection avec la rue du Pré Besnard,
- La vitesse maximale de circulation des véhicules est fixée à 20 km/h,
- Les véhicules doivent laisser la priorité aux autres utilisateurs.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules des personnes handicapées munies de leur carte de stationnement ou de leur carte mobilité inclusion portant la mention «stationnement» apposée de manière visible sur le tableau de bord sans limitation de durée mais sous réserve de respecter le code de la route qualifiant d'abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de sept jours au même endroit.

Article 4 : La signalisation réglementaire verticale du périmètre de la zone de rencontre sera mise en place par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. Les services techniques municipaux de la ville de Lardy seront en charge de l'entretenir ainsi que de réaliser le reste des autres signalisations verticales, toute la signalisation au sol et d'entretenir cet ensemble.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Puis, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde basée à Etréchy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 21 octobre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 221021
Notification à : cf article 6, le :
221021

N°AR153/2021

ARRETE DU MAIRE

Portant création de deux zones 30 sur la RD 146 traversant la commune de Lardy dans une partie de la rue de Panserot et une partie de la Grande Rue

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4°partie, relative à la signalisation de prescriptions,
VU le décret numéro 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ayant notamment modifié l'article R 110-2 du code de la route au sujet des zones 30,
VU le décret numéro 2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ayant notamment créé l'article R 412-28-1 du code de la route,
VU l'arrêté municipal numéro AR151/2021 portant annulation de ceux pris temporairement portant les numéros AR204/2017, AR11/2018 et AR152/2018,
VU l'arrêté municipal numéro AR152/2021 portant création d'une zone de rencontre dans une partie de la Grande Rue (RD 146),
VU le retour par mail en date du vendredi 28 juin 2019 de l'Unité Territoriale SUD d'Étampes sur la classification de la RD 146 qui traverse la commune de Lardy indiquant qu'elle n'est pas considérée comme une route à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux en créant une zone à 30 km/h dans une partie de la rue de Panserot (RD 146) et de la Grande Rue (RD 146) puis une autre zone à 30 km/h dans une autre partie de la Grande Rue (RD 146) située après la zone de rencontre afin de faciliter des déplacements en vélo dans ces secteurs de la commune et pour permettre également aux cyclistes ayant utilisé la zone de rencontre de pouvoir continuer leur progression avec leur bicyclette en amont et en aval de cette dernière vers un autre lieu de la commune,

CONSIDERANT que la zone 30 Grande Rue comprise entre la rue du Pré Besnard et les intersections avec la rue du Pont de l'Hêtre (RD 99) et la rue Jean Michelez, ne pourra pas instaurer un contre-sens cyclable sur toute sa longueur pour des raisons de sécurité du fait de la circulation Grande Rue depuis l'avenue du Maréchal Foch en direction de la rue du Pont de l'Hêtre (RD 99) de véhicules de transport public de voyageurs et de camions ainsi que l'étroitesse des lieux pour s'engager sur la route départementale 99,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental représenté par l'Unité Territoriale SUD d'Étampes sur les présentes dispositions,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 26 octobre 2021, deux zones 30 sont instaurées en amont et en aval de la zone de rencontre présente Grande Rue comme suit :

- une dans la partie de la rue de Panserot (RD 146) comprise depuis son intersection avec l'allée Miss Rodgers jusqu'au numéro 5 de la Grande Rue (RD 146) (situé peu après l'intersection avec la rue de la Gare). La vitesse maximale des véhicules est fixée à 30 km/h. Un contre-sens cyclable est institué pour permettre aux utilisateurs de bicyclette de remonter cette portion. Un coussin berlinois est instauré sur la RD 146 à la jonction de la rue de Panserot avec la Grande Rue.

- une autre dans la partie de la Grande Rue (RD 146) comprise depuis son intersection avec la rue du Pré Besnard jusqu'à celle avec la rue Jean Michelez et la rue du Pont de l'Hêtre (RD 99). La vitesse maximale des véhicules est fixée à 30 km/h.
Le contre-sens cyclable est institué uniquement entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue du Pré Besnard.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Lardy.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,
- puis à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 21 octobre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

| |
|--|
| Publication le : 221021 |
| Notification à : cf article 4, le : 221021 |

N°AR154/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant instauration d'une aire de livraison partagée
sur une partie de la Grande Rue (RD 146)
et portant réglementation de l'arrêt, du stationnement des véhicules**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route et notamment l'article R 471-10 III 4° concernant les arrêts et stationnements sur les emplacements de livraison,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT les conditions de circulation et de stationnement dans la Grande Rue (RD 146) entre la rue du 8 Mai et la rue de Goujon avec la présence de commerces et services qui doivent desservis par des camions de livraison de différents gabarits plusieurs fois dans la semaine,
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité des usagers et de mettre à la disposition de tous ceux qui y auraient intérêt y compris les livreurs un emplacement d'une longueur équivalente à quatre véhicules légers permettant de s'y arrêter avec un véhicule dans les meilleures conditions pour procéder à un déchargement ou à un chargement de marchandises selon les jours et horaires définis afin d'être affecté également en dehors de ces moments-là au stationnement des véhicules,
CONSIDERANT que la seule réponse possible pour concilier tous les acteurs de la voie publique va alors consister en la création d'une aire de livraison partagée dans la portion de la Grande Rue située entre la rue du 8 Mai 1945 et le poste électrique,
CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental représenté par l'Unité Territoriale SUD d'Étampes sur les présentes dispositions,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 26 octobre 2021, une aire de livraison partagée est créée Grande Rue sur la partie de comprise entre l'intersection avec la rue du 8 Mai 1945 et le poste électrique, sur une longueur de 20 mètres.

Article 2 : Du lundi au vendredi et de 08h00 à 12h00, elle est dédiée exclusivement à l'arrêt de véhicules de livraison effectuant des opérations de déchargements ou de chargements d'objets ou de marchandises pour le compte de professionnels ou de particuliers. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter un justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Pendant cette période, l'arrêt et le stationnement de tous les autres véhicules seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une verbalisation en application des dispositions du code de la route.

Les véhicules dits de livraison ne gêneront pas la circulation habituelle des autres usagers de la route qui devra rester toujours fluide.

Le reste du temps, en dehors des jours et horaires de livraison mentionnés ci-dessus, cette aire est libre pour le stationnement de quatre véhicules au maximum sauf prescription contraire, à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux ... nécessitant une autre destination.

Article 3 : L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- L'Unité Territoriale SUD d'Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Puis, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- Les services techniques de la Ville de Lardy,

- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 21 octobre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 221021
Notification à : cf articles, le.
221021

N°AR155/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon afin de réaliser des travaux de marquage au sol pour
la création d'une zone de rencontre et de deux zones « 30 ».**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 8 octobre 2021 par l'entreprise JHS sise 57 rue de la Libération à 91590 BOISSY-LE-CUTTE (01.69.23.26.26), afin de réaliser des travaux de marquage au sol Grande rue (RD146) et rue de Goujon, du mercredi 20 octobre 2021 au lundi 25 octobre, en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion de la Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon, ainsi que la circulation des cycles et des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise JHS est autorisée à effectuer les travaux cités dans le préambule Grande rue (RD146) et rue de Goujon à compter du mercredi 20 octobre 2021 au lundi 25 octobre, en fonction et selon l'évolution du chantier. Ceux-ci devront être réalisés dans les règles de l'art.

A l'achèvement, le responsable du chantier devra obligatoirement organiser une réception des travaux en présence du coordonnateur des travaux, Monsieur Vincent Collinet, qui devra être prévenu à l'avance au 06 11 97 14 03 ou 01 69 27 14 08.

Article 2 :

2.1 : Stationnement

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit des portions de voie de circulation nécessaires au chantier. A savoir, Grande rue entre la rue du 8 mai 1945 et la rue du Pré Bénard et rue de Goujon dans le carrefour avec la Grande rue.

2.2 : Circulation

Pour l'ensemble du chantier, la circulation des PL de plus de 3,5 T (sauf dérogation exceptionnelle) sera réglementée comme suit :

- circulation interdite rue de Panserot, entre la rue Tire Barbe et la Grande rue (entrée des Pastoureaux), et Grande rue depuis l'entrée des Pastoureaux jusqu'à l'avenue Foch, excepté pour les engins et/ou véhicules agissant dans le cadre des travaux.

Des déviations seront mises en place de la manière suivante :

- les PL circulant rue de Panserot depuis Chamaranche seront déviés par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer et la route de Torfou s'ils se rendent en direction de la RN20, ou alors par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer, la rue Myrtille Beer, la rue de Verdun et l'avenue Foch s'ils se rendent en direction de Janville-sur-Juine.

La circulation des VL sera réglementée comme suit :

- circulation interdite Grande rue, entre la rue de la Gare et la rue du Pré Bénard, excepté pour les engins et/ou véhicules agissant dans le cadre des travaux ;

- circulation interdite rue de la Gare dans le sens rue de Verdun vers la Grande rue ; les VL circulant rue de Panserot et Grande rue depuis Chamarande seront déviés par la rue de la Gare qui sera mise en sens unique dans le sens montant puis par la rue de Verdun.
- circulation interdite rue de Goujon depuis l'entrée d'agglomération sauf riverains qui seront autorisés à circuler ; les VL venant de Janville seront prévenus que la rue est barrée à 1 km au niveau du carrefour de la rue principale de Janville.

Les itinéraires de déviations seront mis en place par les services techniques de la Ville de la manière suivante :

- Les VL circulant rue de Panserot depuis Chamarande seront déviés par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer et la route de Torfou s'ils se rendent en direction de la RN20, ou alors par la rue Tire Barbe, la rue de la Roche qui Tourne (passage devant la gare SNCF), la rue du Chemin de fer, la rue Myrtille Beer, la rue de Verdun et l'avenue Foch s'ils se rendent en direction de Janville-sur-Juine.

Les VL circulant rue de la Gare venant de la rue du Stade seront déviés par la rue de Verdun et la rue de la Sorbonne, pour retrouver la Grande rue.

- La rue de la Gare sera en circulation inversée de la rue de Verdun à la Grande rue.

L'information signalant les travaux devra être présente en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Les piétons et les cycles devront être obligatoirement déviés, si nécessaire, pour continuer leur progression.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.

Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'UT Sud,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- L'ensemble des commerçants de la Grande rue concernés par les travaux,
- Monsieur le Directeur Général des services Techniques de la C.C.E.J.J,
- Monsieur le Maire de Janville-sur-Juine,

Pour ampliation à :

- L'entreprise JHS,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le service départemental d'Incendie et de Secours,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 13 octobre 2021

Pour le Maire,
L'adjoint en charge des travaux,


Lionel VAUDELIN



Publication le 15 octobre 2021

Notification à : cf. article 6, le 15 octobre 2021

N°AR 156/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de fermer la rue Jean Michelez
pour sécuriser l'animation de la boulangerie « Le Pain de Pierre »**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur Julien Mesnildrey, nouveau gérant de la boulangerie du Pain de Pierre, située 1 rue Jean Michelez, d'occuper le domaine public pour installer des tables sur le domaine public dans le cadre de son animation le dimanche 17 octobre 2021 de 8h00 à 13h00.

Considérant que pour installer des tables et accueillir leurs clients en toute sécurité, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation rue Jean Michelez, dans sa partie entre la Place de l'Eglise et la rue de Verdun,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : pour la mise en sécurité de cette manifestation, les barrières mises en place pour le marché, seront fermées le dimanche 17 octobre 2021 de 8h00 à 13h00.

Article 2 : l'arrêté devra être mis en place par les services techniques sur les lieux au moins 48 heures à l'avance.

Article 3 : les barrières seront fermées à 8h00 par le gardien municipal et ouvertes en fin de manifestation à 13h00.

Article 4 : par dérogation à l'article 1 et si besoin, la prescription ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Monsieur MESNILDREY

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 13/10/2021



Pour le Maire, par délégation,
Le 3^e adjoint en charge de l'Economie
locale

Eric ALCARAZ

Publication le 15/10/2021
Notification à : cf article 5 le 15/10/2021

N°AR 157/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules
devant le numéro 7 rue de Cochet
et autorisant le stationnement d'une benne**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par la société DA CUNHA RENOVATION sise 300 avenue de l'Europe 77 310 SAINT FARGEAU PONTIERRY, afin qu'une place de stationnement soit réservée sur la voie publique devant le 7 rue de Cochet pour entreposer une benne, du lundi 18 octobre 2021 jusqu'au vendredi 21 janvier 2022.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons dans une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 octobre 2021 jusqu'au vendredi 21 janvier 2022, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant devant et en face du 7 rue de Cochet pour permettre les démarches décrites dans le préambule.

Article 2 : En application de l'article 1, la portion ainsi créée devra rester libre tout le temps de l'intervention et le stationnement y sera déclaré gênant excepté pour la benne sollicitée par l'intéressée qui devra uniquement séjourner devant le numéro 7.
La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée.

Article 3 : La benne devra être signalée afin d'être visible de jour comme de nuit, (mise en place d'un éclairage avec batterie) jusqu'au moment de son départ, pour éviter tout accident. La signalisation visible par tous devra être mise en place et entretenue par le demandeur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

La voirie devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée de la benne et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01.69.27.14.08.

Article 4 : Les panneaux réglementaires annonçant les précédentes prescriptions devront être mis en place et entretenus par la société DA CUNHA RENOVATION. Le demandeur devra informer son voisinage de la mise en place de la benne.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - La société DA CUNHA RENOVATION,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, 14/10/2021

L'Adjoint en charge des travaux,



Lionel VAUDELIN

Publication le 15/10/2021
Notification à : cf article 6, le 15/10/2021

N°AR 158/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n° 31c rue des Vignes
Pour la réalisation d'un branchement gaz**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n°2021 / 0230 délivrée par la CCEJR en date du 25/10/2021,

Considérant la demande présentée le 15 octobre 2021 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal ZA du Château d'Eau à 77550 MOISSY-CRAMAYEL (Tél. 01.60.18.80.83), afin de réaliser un branchement gaz au droit du n° 31c rue des Vignes à compter du lundi 08 novembre 2021, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n° 31c rue des Vignes à compter du lundi 08 novembre 2021, pour une durée de 21 jours, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier, des 2 côtés de la voie. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés sur le trottoir opposé si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de GrDf Brétigny-sur-Orge,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport TRANSDEV.

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 02 novembre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au maire en charge des Travaux,


Monsieur Lionel VAUDELIN



| |
|--|
| <p><i>Publication le 04 novembre 2021</i> <i>Notification (cf article 5) le 04 novembre 2021</i></p> |
|--|

N°AR 159/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°4 rue de Panserot (D146)
pour des travaux de pose de fourreaux sur trottoir pour ORANGE**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu l'accord de la CCEJR en date du 23/09/21,

Considérant la demande présentée le 15 octobre 2021 par l'entreprise CIRCET sise 24 rue de la Croix
Jacquebot à VIGNY (06.42.64.64.09), afin de réaliser la pose de fourreaux sur trottoir pour ORANGE au
droit du n°4 rue de Panserot à compter du lundi 06 décembre 2021, pour une durée de 21 jours en
fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est
nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la
circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°4 rue de Panserot à
compter du lundi 06 décembre 2021, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du
chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée manuellement, si besoin.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de
prévenir les usagers de la route.
- **Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.**

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté
municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son
activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des
médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre
l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles
dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

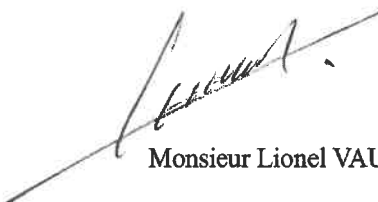
- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société ORANGE

Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 29 novembre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 1^{er} décembre 2021
Notification (cf article 5) le 1^{er} décembre 2021



N°AR 160/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du 13 avenue du Maréchal Foch
pour les travaux VRD pour un nouveau branchement d'électricité individuel**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2021/ 0232 de la CCEJR

Considérant la demande présentée le 18 octobre 2021 par l'entreprise RESEAUX GENIE CIVIL sise 9 avenue du Général Patton à MELUN 77000 (06.58.79.94.90), afin de réaliser les travaux VRD pour un nouveau branchement d'électricité individuel du 13 avenue du Maréchal Foch, **du mardi 02 novembre 2021**, pour une durée de 3 mois, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du 13 avenue du Maréchal Foch, à compter du mardi 02 novembre 2021, pour une durée de 3 mois en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions concernant la rue Jacques Cartier et les rues adjacentes ci-après s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- Les riverains seront autorisés à sortir ou entrer leur véhicule en cas de besoin, pendant la durée des travaux.
- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société BOUYGUES Energies & Services.

Pour ampliation à :

- L'entreprise RESEAUX GENIE CIVIL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 28 octobre 2021

Pour Madame le Maire empêchée,
L'Adjoint aux travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 29 octobre 2021
Notification (cf. article 5) le 29 octobre 2021

N°AR161/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant création d'une zone 30 dans la rue de la Gare
avec des aménagements pour sécuriser la pratique du vélo**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213-6, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de la route
VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité ayant notamment modifié l'article R 110-2 du code de la route au sujet des zones 30,
VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ayant notamment créé l'article R 412-28-1 du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal 8/86/AT du 28 janvier 1986 instaurant un sens unique de circulation dans la rue de la Gare depuis la rue de Verdun jusqu'à la Grande Rue,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4°partie, relative à la signalisation de prescriptions,
VU la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n° CR2017-77 du 18 mai 2017 relative au Plan vélo régional,
VU la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n° 2018-04-0020 du 28 mai 2018 adoptant le Plan vélo départemental,
VU le Procès-Verbal succinct du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en date du 29 novembre 2018 approuvant à l'unanimité le schéma directeur des mobilités douces,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux en créant une zone à 30 km/h dans la rue de la Gare entre la rue du Chemin de Fer et la Grande Rue instaurant un double-sens cyclable depuis la Grande Rue (RD146) jusqu'à la rue de Verdun,

CONSIDERANT qu'il faut faciliter et sécuriser la circulation des vélos dans cette voie en pente, en implantant un sas de stockage dans le bas de celle-ci au plus proche de la Grande Rue et d'implanter un «By-Pass pour vélo» inclus dans une écluse de rétrécissement pour éviter tout conflit avec les voitures rentrant dans la portion de rue comprise entre la rue de Verdun et la Grande Rue,

CONSIDERANT qu'il convient également de réduire la vitesse de circulation des véhicules aux moyens de coussins berlinois sur l'ensemble de cet axe et d'y organiser le stationnement en l'interdisant,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, les mesures suivantes sont implantées dans la rue de la Gare :

- Mise en place d'une zone à 30 km/h depuis l'intersection avec la rue du Chemin de Fer jusqu'à la Grande Rue (RD 146),
- Instauration d'un double-sens cyclable du côté des numéros pairs depuis la Grande Rue (RD 146) jusqu'à l'intersection avec la rue de Verdun matérialisé par des pictogrammes,
- Réalisation d'un sas de stockage pour les cyclistes au moyen de dispositifs routiers ancrés dans la chaussée dans le bas de la rue de la Gare avec l'angle de la propriété du numéro 5 de la Grande Rue (RD 146) donnant aussi côté rue de la Gare,

N°AR162/2021

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse des véhicules dans la voie Marie Marvingt

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret numéro 2004-998 du 16 septembre 2014 introduisant dans le code de la route la définition de la voie verte,

VU l'arrêté municipal numéro AR139/2021 portant localisation et dénomination des points d'arrêt des véhicules de transport sur la gare routière de la gare Bouray à Lardy,

CONSIDÉRANT qu'il convient de pérenniser les mesures de l'arrêté municipal numéro AR108/2021 portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et de la vitesse des véhicules dans la voie Marie Marvingt ainsi qu'une voie verte et un « cédez le passage » pour la sécurité de tous les usagers,

CONSIDÉRANT que la création d'une voie verte permettra de compléter le réseau de circulations douces dans ce secteur de la gare SNCF de Bouray à Lardy,

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement de la gare routière de la gare SNCF de Bouray à Lardy ont été réalisés,

CONSIDÉRANT que la voie Marie Marvingt se situe désormais entre la route Nationale et la rue Jacques Cartier,

CONSIDÉRANT la réglementation du stationnement par disque de contrôle issue du décret numéro 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, modifiant le code de la route paru au journal officiel le 21/10/2007 et l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain paru au journal officiel le 21/12/2007,

CONSIDÉRANT les lois numéros 2015-300 du 18 mars 2015, 2016-1321 du 07 octobre 2016 (article 107), 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 221), visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention «stationnement pour personnes handicapées» et ayant modifié l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la présence de véhicules en stationnement à la journée à proximité des commerces et services dans le secteur de la gare SNCF de Bouray à Lardy et les aménagements déjà réalisés dans la voie Marie Marvingt,

CONSIDÉRANT qu'il est toujours nécessaire de réglementer le stationnement par disque de contrôle, comme indiqué à l'article R 417-3 du code de la route défini par les textes susvisés, sur cette voie pour assurer une rotation dans la journée des places de stationnement disponibles du fait de la présence de commerces et services dans son environnement et en incluant les mesures déjà mises en place en attendant la fin des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 25 octobre 2021, cet arrêté municipal annule et remplace celui portant le numéro AR108/2021.

Article 2 : A compter du lundi 25 octobre 2021, les dispositions suivantes sont instaurées :

Mise en place sur les emplacements mis à disposition d'une zone réglementée, par dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, de 09 heures à 17 heures pour une période maximum de stationnement de 2 heures, avec ensuite obligation de déplacer le véhicule sur un autre emplacement.

Circulation à double sens avec mise en place d'une zone 30 km/h depuis son intersection avec la route Nationale jusqu'au niveau de la sortie de la gare routière.

Circulation en sens unique entre la sortie de la gare routière jusqu'à son intersection avec la rue Jacques Cartier et avec un sens interdit à l'inverse.

Création de 2 places pour les véhicules des personnes handicapées munis de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » au niveau du tableau de bord, posée de manière visible.

Création d'un emplacement privatif pour permettre la présence uniquement d'un véhicule affecté à des actes de commerces comportant deux systèmes amovibles ancrés au sol.

Création d'un plateau surélevé comprenant un passage piétons.

Création de plusieurs passages piétons, de trottoirs.

Création d'une voie verte entre la rue Jacques Cartier et la gare routière pour les piétons et les utilisateurs de bicyclettes y compris celles à assistance électrique.

Implantation d'un « cédez le passage » à hauteur de la jonction avec la gare routière obligeant les véhicules empruntant la voie Marie Marvingt de laisser passer ceux de transport public de voyageurs quittant la gare routière.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules des personnes handicapées utilisant les emplacements de stationnement dans la zone par disque de contrôle et ayant apposé de manière visible la carte de stationnement ou la carte mobilité inclusion mention «stationnement» sur le tableau de bord sans limitation de durée mais sous réserve de respecter le code de la route qualifiant d'abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de sept jours sur la même place.

Article 4 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 21 octobre 2021



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

| |
|--|
| Publication le : 221021 |
| Notification à : cf article 6, le : 221021 |

N°AR164/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
sur une portion de la route de Cheptainville pour des travaux d'enfouissement
des réseaux aériens.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 26 octobre 2021 par l'entreprise LVL sise 9 bis rue de la Butte Cordière à ETAMPES (01.60.80.47.51), afin de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension (SICAE) et de téléphone (ORANGE) route de Cheptainville, entre le carrefour avec le chemin du vieux Fourneau et la dernière maison en face de la citerne incendie, **à compter du mardi 2 novembre 2021**, pour une durée de 6 semaines en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule route de Cheptainville à compter du mardi 2 novembre 2021, pour une durée de 6 semaines en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La circulation des véhicules sera régulée par alternat avec feux tricolores entre 8H00 et 17H00 ; la durée du rouge ne devra pas être supérieure à 2 min ;
- La vitesse sera limité à 30 km/h au droit de la zone « Travaux » ;
- Le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur l'ensemble de la portion de voie concernée par les travaux. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux ;
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route ;
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression ;
- Le cantonnement sera installé sur l'aire située au droit du panneau d'informations du bois des Poivrets.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des travaux de la SICAE,
- M. le Directeur Général des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- M. EONO, bureau d'études BEHC, maître d'oeuvre.

Pour ampliation à :

- L'entreprise LVL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 27 octobre 2021

Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des Travaux,

Lionel VAUDELIN



*Publication le 29 octobre 2021
Notification (cf. article 5) le 29 octobre 2021*

N°AR 165/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue Jacques Cartier, entre l'entrée de la déchèterie et l'allée Marie Marvingt,
et rue Jules Ferry pour les travaux de réfection de la rue Jacques Cartier
(travaux de rabotage de voirie existante, reprise du fond de forme et réalisation de la nouvelle
couche de roulement) – Phase 2 bis.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 2 novembre 2021 par l'entreprise ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à 91790 BOISSY-SOUS-ST-YON (01.69.26.10.17), afin de réaliser les travaux de réfection complète de la Rue Jacques Cartier (phase 2 bis), à savoir les travaux de rabotage de voirie existante, la reprise du fond de forme et la réalisation de la nouvelle couche de roulement, entre l'entrée de la déchèterie et l'allée Marie Marvingt pour une durée de 7 jours à compter du jeudi 4 novembre, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue Jacques Cartier à compter du jeudi 4 novembre pour une durée de 7 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions concernant la rue Jacques Cartier et les rues adjacentes ci-après s'appliqueront :

- Le stationnement rue Jacques Cartier sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation rue Jacques Cartier sera interdite à tous véhicules à moteur (RUE BARREÉ), entre l'allée Marie Marvingt et l'entrée de la déchèterie les 4 et 9 novembre ;
- La portion de la rue Jacques Cartier entre l'allée Marie Marvingt et la rue PG de Gennes restera barrée 24 h/24 y compris les week-end entre le 4 et le 10 novembre au soir ;
- La portion de la rue Jacques Cartier entre la rue PG de Gennes et l'entrée de la déchèterie sera barrée à toute circulation les 4 et 9 novembre.
- L'accès au PSR sera toujours maintenu depuis la rue PG de Gennes.
- La rue Jules Ferry sera barrée à tous véhicules au droit de la rue Jacques Cartier 24 h/24 y compris le week-end jusqu'au 10 novembre au soir ; de fait la circulation rue Jules Ferry sera autorisée en double sens.
- La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

- Les VL et PL seront déviés de la manière suivante :

- En venant de ST VRAIN, par la Route Nationale, le boulevard du Québec, l'avenue PG de Gennes, pour rejoindre le parking SNCF ou la déchèterie,
- En venant de BOURAY ou CHEPTAINVILLE, dans le rond-point Brise Charrues, par le boulevard du Québec, l'avenue PG de Gennes, pour rejoindre le parking SNCF ou la déchèterie,
- Dans l'autre sens en sortant du parking SNCF ou de la déchèterie, par l'avenue PG de Gennes jusqu'au boulevard du Québec, pour rejoindre BOURAY, CHEPTAINVILLE ou ST VRAIN.

- Les piétons et les cycles devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression, comme suit :

- En venant de la rue Pierre-Gilles de Gennes, par le parking SNCF, pour rejoindre la gare,
- En venant de la rue Jules Ferry, par le trottoir existant rue Jacques Cartier et l'allée piétons-cycles le long de l'allée Marie Marvingt pour rejoindre la gare.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Président du SIREDOM, pour la déchèterie,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE.

Pour ampliation à :

- L'entreprise ESSONNE TP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 2 novembre 2021

Pour Madame le Maire empêchée,
L'Adjoint aux travaux,


Lionel VAUDELIN



Publication le 3 novembre 2021
Notification (cf. article 5) le 3 novembre 2021

N°AR166/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules
devant le numéro 2 rue de la Gare
et autorisant le stationnement d'une benne face au 2 rue de la Gare**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur BLONDEAU Cédric, de l'entreprise BÂTIR APPRENDRE SUD ESSONNE, le 03 novembre 2021, afin qu'une place de stationnement soit réservée sur la voie publique au niveau de la propriété du n°2 rue de la Gare et autorisant le stationnement d'une benne face au n°2 rue de la Gare, pour la création de logements sociaux pour le compte d'SNL au n°3 Grande Rue, du lundi 15 novembre au jeudi 16 décembre 2021 inclus.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons dans une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 15 novembre au jeudi 16 décembre 2021 inclus, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur les places de stationnement situées entre le 2 rue de la Gare et la Grande rue pour permettre les démarches décrites dans le préambule.

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur 50m au droit du chantier des deux côtés de la rue.

Article 2 : En application de l'article 1, la portion ainsi créée devra rester libre tout le temps de l'intervention et le stationnement y sera déclaré gênant excepté pour la benne sollicitée par l'intéressé qui devra uniquement séjourner face au 2 rue de la Gare.

La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée.

La benne pourra si besoin empiéter sur le trottoir. Une déviation devra être alors mise en place sur le trottoir d'en face de part et d'autre de ladite benne pour que les piétons puissent continuer leur cheminement.

Article 3 : **La benne devra être signalée afin d'être visible de jour comme de nuit**, jusqu'au moment de son départ, pour éviter tout accident. La signalisation visible par tous devra être mise en place et entretenue par le demandeur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

La voirie devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée de la benne et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01.69.27.14.08.

Article 4 : Les panneaux réglementaires annonçant les précédentes prescriptions devront être mis en place et entretenus par Monsieur BLONDEAU.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Monsieur BLONDEAU, demandeur
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, 08 novembre 2021

L'Adjoint en charge des travaux,


Lionel VAUDELIN



Publication le 10 novembre 2021
Notification à : cf article 6, le 10 novembre 2021

N°AR 167/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n° 8 rue du Verger
Pour la réalisation d'un branchement gaz**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n°2021/0235 délivrée par la CCEJR en date du 04/11/2021,

Considérant la demande présentée le 29 octobre 2021 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal ZA du Château d'Eau à 77550 MOISSY-CRAMAYEL (Tél. 01.60.18.80.83), afin de réaliser un branchement gaz au droit du n° 8 rue du Verger à compter du vendredi 19 novembre 2021, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n° 8 rue du Verger à compter du vendredi 19 novembre 2021, pour une durée de 21 jours, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier, des 2 côtés de la voie. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés sur le trottoir opposé si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de GrDf Brétigny-sur-Orge,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 08 novembre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au maire en charge des Travaux,


Monsieur Lionel VAUDELIN



Publication le 10 novembre 2021
Notification (cf article 5) le 10 novembre 2021

N°AR 168/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
pour les travaux de réfection de la rue Jacques Cartier – Phase 3**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 8 novembre 2021 par l'entreprise ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à 91790 BOISSY-SOUS-ST-YON (01.69.26.10.17), afin de réaliser les travaux de réfection complète de la Rue Jacques Cartier (phase 3) entre la rue Léo Lagrange et la Route Nationale (pour la création d'un trottoir côté logements) **à compter du lundi 15 novembre 2021, pour une durée de 3 semaines** en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue Jacques Cartier, à compter du lundi 15 novembre 2021, pour une durée de 3 semaines en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Des feux tricolores seront mis en place pour la gestion de la circulation ; le temps de rouge ne devra pas dépasser 1min 30.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons et les cycles devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression, côté garage AD.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La maîtrise d'œuvre B.E.A.,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les transports TRANSDEV,
- Le garage AD,
- Le responsable de la Déchèterie.

Pour ampliation à :

- L'entreprise ESSONNE TP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 8 novembre 2021

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint au maire.


Lionel VAUDELIN

Publication le 10 novembre 2021
Notification (cf. article 5) le 10 novembre 2021



N°AR169/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le
domaine public au droit du 82 au 84 Grande Rue.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur JACQUEMIN Marcel d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage au droit du 82 au 84 Grande Rue à Lardy à partir du mercredi 10 novembre, pour une durée de 14 jours, afin de réaliser des travaux de réfection de toiture.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1er : Monsieur JACQUEMIN Marcel, est autorisé à installer un échafaudage, afin de réaliser les travaux décrits dans le préambule au droit du 82 au 84 Grande rue, à partir du mercredi 10 novembre, pour une durée de 14 jours.

Article 2 : L'échafaudage sera installé sur le trottoir côté numéros pairs et devra intégrer un passage piétons compte tenu de l'absence de trottoir de l'autre côté de la chaussée.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : Les panneaux réglementaires adéquats devront être mis en place et entretenus par Monsieur JACQUEMIN Marcel, ainsi que l'affichage sur place du présent arrêté municipal pendant toute la durée des travaux. **Il devra signaler au moyen de son choix le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer à tous les usagers qu'ils vont arriver sur un chantier.** Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société TRANSDEV,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Monsieur JACQUEMIN Marcel

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 09 novembre 2021



L'Adjoint délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN

Publication le 10 novembre 2021

Notification à : cf article 4, le 10 novembre 2021

N°AR 170/2021

ARRETE DU MAIRE

portant modification provisoire du stationnement et de la circulation sur une section de la route Nationale, sur la gare routière de Pâté Bouray, sur le parking route Nationale afin de réaliser les travaux de plantation afférents aux Travaux de réaménagement de la gare routière au Pâté et d'une nouvelle voie de circulation.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande initiale présentée le 7 septembre 2020, la demande présentée le 18 février 2021 et enfin la **demande présentée le 3 novembre 2021** par l'entreprise TPE sise 2 rue Hélène Boucher à MARCOUSSIS (01.69.01.10.44) et son sous-traitant idverde Agence champlan Chemin des graviers, 16 B rue de Paris 91160 Champlan, **afin de réaliser les travaux de plantations** afférents au réaménagement de la gare routière du Pâté devant la gare SNCF de Bouray et sur la portion de la Route Nationale entre l'ancienne halle SNCF et son extrémité, à compter du lundi 15 novembre 2021 pour une durée de 3 semaines en tout, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur ces voiries ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté concerne les travaux suscités **à compter du lundi 15 novembre 2021** pour une durée de 3 semaines en tout, en fonction et selon l'évolution du chantier

Les dispositions qui s'appliquent sont :

- Le stationnement sera déclaré gênant Route Nationale côté commerces, dans sa partie située entre le restaurant « Le Mistral » et l'entrée riverain située après la boulangerie sauf pour l'entreprise effectuant les travaux ;
- L'entreprise idverde sera autorisée à stationner sur la gare routière, **sans gêner la circulation des bus et navettes** ;
- L'accès piétons à la boulangerie devra être maintenu.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par le demandeur.

Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. TARONGI Gonzalo, Conduite travaux AMOA Parvis,
- Mme KEFI Mounira – MOA SNCF,
- M. CANDEILLE Jean-François - AREP,
- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport TRANSDEV,
- La Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE).

Pour ampliation à :

- L'entreprise idverde et l'entreprise TPE,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre
Fait à Lardy, le 10 novembre 2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint aux travaux,


Monsieur Lionel VAUDELIN



Publication le 12 novembre 2021

Notification (cf. article 5) le 12 novembre 2021

N°AR171/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement par disque de contrôle
sur une partie de la rue Louis-René Villermé**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté municipal numéro 204/2005 et ses aménagements créant notamment des emplacements réguliers de stationnement sur la rue Louis-René Villermé,

CONSIDÉRANT le décret numéro 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, modifiant le code de la route paru au journal officiel le 21/10/2007 et l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain paru au journal officiel le 21/12/2007,

CONSIDÉRANT les lois numéros 2015-300 du 18 mars 2015, 2016-1321 du 07 octobre 2016 (article 107), 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 221), visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » et ayant modifié l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la réalisation de la construction d'un pôle médical entre le parc de stationnement Cassin et la rue Louis-René Villermé,

CONSIDERANT la présence régulière de véhicules en stationnement à la journée à proximité des commerces et services de ce secteur de la commune,

CONSIDERANT qu'il est alors nécessaire de réglementer le stationnement par disque de contrôle, comme indiqué à l'article R 417-3 du code de la route défini par les textes susvisés, sur la partie de la rue Louis-René Villermé proche de la route Nationale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du mercredi 10 novembre 2021, il est instauré une zone réglementée, par dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, de 09 heures à 17 heures pour une période maximum de 4 heures, avec ensuite obligation de déplacer le véhicule sur un autre emplacement, sur la voie suivante :

***SECTEUR LARDY le PATE :**

- rue Louis-René Villermé dans sa partie proche de la route Nationale.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police ou de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules des personnes handicapées utilisant les emplacements de stationnement dans la zone par disque de contrôle et ayant apposé de manière visible la carte de stationnement ou la carte mobilité inclusion mention « stationnement » sur le tableau de bord sans limitation de durée mais sous réserve de respecter le code de la route qualifiant d'abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de sept jours sur la même place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10 novembre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le : 15 11 21
Notification à : cf article 5, le :
15 11 21

N°AR172/2021

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation du déroulement d'une cérémonie officielle de la Gendarmerie Nationale dans le parc municipal de l'Hôtel de Ville

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal numéro AR164/2014 portant réglementation du parc de l'Hôtel de Ville,

CONSIDÉRANT la cérémonie officielle d'une prise de commandement de la Gendarmerie Nationale la matinée du jeudi 18 novembre 2021 dans le parc municipal de l'Hôtel de Ville et les besoins en stationnement de ce corps d'Etat ainsi que pour d'autres autorités, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sur le parking public du parc municipal dès la veille et de laisser fermer l'accès menant à ce parking,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : La cérémonie officielle de prise de commandement de la brigade territoriale autonome de Lardy par le Lieutenant Sébastien LIGONTO est autorisée à avoir lieu dans le parc municipal de l'Hôtel de Ville le jeudi 18 novembre 2021 à 10h30.

Article 2 : A compter du mercredi 17 novembre 2021 18h00 jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 12h00, les dispositions suivantes s'appliqueront :
Le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur le parking du parc municipal de l'Hôtel de Ville, exceptions seront faites pour deux véhicules électriques communaux, pour les véhicules de la Gendarmerie Nationale ainsi que ceux des autorités invitées pour l'occasion.
L'accès à ce parking restera fermé.

Article 3 : Par dérogation à l'article précédent, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux ainsi que l'affichage sur place 48 heures à l'avance du présent arrêté municipal et entretenue par le Gardien de l'Hôtel de Ville présent qui ne devra pas ouvrir le parc municipal côté parking le jeudi matin du 18 novembre 2021.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - Les Gardiens de l'Hôtel de Ville,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 12 novembre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le : 15 11 21
Notification à : cf article 6, le : 15 11 21

N°AR 173/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
dans le bas de la rue d'Arpajon et sur le parking chemin Latéral en vue de réaliser des travaux
sur les voies SNCF au droit de la gare de BOURAY.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 15 octobre 2021 par l'entreprise URETEK TRAVAUX 10 avenue Christian Doppler 77700 SERRIS, afin de réaliser les travaux de reprise en sous-cœuvres sous les voies SNCF au droit de la gare de BOURAY à compter du vendredi 19 novembre 2021, pour une durée de 4 jours (jours et nuits),

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules route d'Arpajon et chemin Latéral ainsi que la circulation des piétons,

Considérant l'arrêté n° 141/ 2019 réglementant l'application des mesures de lutte contre le bruit,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule, à compter du vendredi 19 novembre 2021 et pour une durée de 4 jours (jours + nuits), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au bas de la route d'Arpajon au droit de la raquette de retournement ainsi que sur le parking situé chemin Latéral.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- La circulation des piétons sur le trottoir route d'Arpajon devra être maintenue, notamment pour se rendre à la gare.

Article 2 : Les travaux en question dérogeront à l'arrêté n°141/ 2019 réglementant l'application des mesures contre le bruit, de par leur caractère exceptionnel.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- SNCF RÉSEAU INFRAPÔLE PARIS SUD-OUEST 58 Rue de Juvisy, 91200 ATHIS MONS ;
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE.

Pour ampliation à :

- L'entreprise URETEK,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 15 novembre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge des Travaux,

Monsieur Lionel VAUDELIN

*Publication le 17 novembre 2021
Notification (cf. article 5) le 17 novembre 2021*



N°AR 174/2021

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT NOMINATION DE MADAME Karine DOUURENS
EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT
ET DE MONSIEUR Sébastien DROUIN
EN QUALITE DE MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES ACCUEIL**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°65/2021 en date du 15 novembre 2021 modifiant la régie mixte accueil et changeant sa dénomination en régie de recettes accueil,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2021

ARRETE

Article 1. Madame Karine DOUURENS est nommée mandataire suppléant en remplacement de Mme Laura CHAUVEL, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes accueil avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2. Monsieur Sébastien DROUIN est désigné mandataire ;

Article 3. Madame Karine DOUURENS et Monsieur Sébastien DROUIN ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

Article 4. Madame Karine DOUURENS et Monsieur Sébastien DROUIN ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5. Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 6. Le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ,

Article 7. Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8. Le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Receveur Municipal
- Aux intéressés
- Au service comptabilité.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 15/11/2021

Madame le Maire


Dominique BOUGRAND



Monsieur le Trésorier,


Hervé PAILLET



(manuscrit)

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Karine DOUYLENS
Mandataire suppléant



(manuscrit)

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Sébastien DROUIN
Mandataire



N°AR 175/2021

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT FIN DE FONCTION DE MADAME Laura CHAUVEL
EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES ACCUEIL**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la décision n°65/2021 en date du 15 novembre 2021 modifiant la régie mixte accueil et changeant sa dénomination en régie de recettes accueil,
VU l'arrêté n° AR 05/2020 en date du 14 janvier 2020 portant nomination de Madame Laura CHAUVEL en qualité de mandataire suppléant de la régie mixte accueil,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2021

Considérant la mutation de Mme Laura CHAUVEL,

ARRETE

Article 1. Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Laura CHAUVEL pour la régie de recettes accueil à compter de ce jour.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 3. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame Laura CHAUVEL
- Au service comptabilité.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 15/11/2021

Madame le Maire,



(manuscrit)
« Vu pour acceptation »

Monsieur le Trésorier,



Hervé PAILLET



Laura CHAUVEL
Mandataire suppléant

N°AR 176/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire de stationnement
au droit du 40 bis Grande Rue
et autorisant le stationnement d'un camion pour un déménagement.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur BRUNET Anthony, d'occuper le domaine public au droit du 40 bis Grande Rue pour un déménagement le samedi 18 décembre 2021.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 18 décembre 2021, de 8h à 19h, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur toute la longueur face au 40 bis Grande Rue.

Article 2 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas au camion pour le déménagement qui devra se stationner obligatoirement devant le 40 bis Grande Rue. Ce véhicule pourra utiliser le trottoir à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement. L'information signalant le déménagement devra être présente.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Monsieur BRUNET, ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance, et de prévenir aux moyens de leur choix les habitations situées à proximité.

Article 4: Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5: L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- Monsieur BRUNET Anthony,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 18 novembre 2021

L'Adjoint Délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 22 novembre 2021
Notification à : cf article 5, le 22 novembre 2021

N°AR177/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la vitesse des véhicules
dans une partie de la rue de la Roche qui Tourne**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

CONSIDÉRANT que la particularité de la circulation dans la partie de cette voie située entre la rue du Bois Michelet et son extrémité proche des voies de la SNCF révèle un manque de visibilité avéré par la présence de véhicules garés du même côté par coutume,

CONSIDÉRANT des doléances de riverains faites au Maire au sujet de la vitesse de circulation des véhicules empruntant cet axe routier,

CONSIDÉRANT alors qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité et de réduire les risques potentiels d'accident dans cette voie en instaurant une limitation de la vitesse de déplacement de chaque véhicule,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 22 novembre 2021, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 30 km/h rue de la Roche qui tourne dans sa partie comprise entre la rue du Bois Michelet et son extrémité située à proximité du domaine ferroviaire de la SNCF.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Lardy. Ils procéderont également à l'affichage sur place du présent arrêté municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 19 novembre 2021.



Madame le Maire,

Christine BOUGRAUD.

Publication le : 23 11 21
Notification à : cf article 4, le :
23 11 21

N°AR178/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°30 rue du plateau
Pour la réalisation d'un branchement gaz**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n°2021/0245 délivrée par la CCEJR en date du 24/11/2021,

Considérant la demande présentée le 15 novembre 2021 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal ZA du Château d'Eau à 77550 MOISSY-CRAMAYEL (Tél. 01.60.18.80.83), afin de réaliser un branchement gaz et un raccordement sur trottoir au droit du n°30 rue du Plateau à compter du lundi 29 novembre 2021, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°30 rue du Plateau à compter du lundi 29 novembre 2021, pour une durée de 21 jours, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier, des 2 côtés de la voie. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés sur le trottoir opposé si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.

Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de GrDf à Brétigny-sur-Orge,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 25 novembre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au maire en charge des Travaux,

Monsieur Lionel VAUDELIN



Publication le 26 novembre 2021
Notification (cf article 5) le 26 novembre 2021

N°AR179/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant délégation de fonctions et de signature aux agents de police municipale
en matière de surveillance des opérations funéraires**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU les articles L.2213-14 et L.2213-15 du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit
dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la
reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

CONSIDÉRANT que la surveillance des opérations funéraires a pour objet de vérifier
l'observation des règles instituées pour des raisons de salubrité publique, mais aussi du respect
de la décence due aux morts,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déléguer pendant les horaires de service les agents de
police municipale pour assister aux opérations funéraires,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonctions et signature est donnée à :

- Monsieur POUZEAUD Adrien,
- Madame BONNIN Sandrine,

pour assister lorsqu'ils sont présents dans le service aux opérations consécutives au décès
énumérées aux articles L2213-14 et R 2213-45 du CGCT et en dresser procès-verbal.

Article 2 : Les agents de police municipale susnommés ont droit, pour les opérations auxquelles
ils ont personnellement assisté, aux vacances prévues par l'article L 2213-15 du code général des
collectivités territoriales.

Article 3 : Les arrêtés municipaux 79/2005 et 03/2007 portant délégation de fonctions aux agents
de police municipale en matière d'opérations funéraires sont abrogés.

Article 4 : La Directrice générale des services est chargée en ce qui la concerne de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux agents concernés.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 22 novembre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le :

Notification à : cf article 4, le : 23 NOV. 2021

Pour notification et acceptation :

de mardi 23 novembre 2021 -


Adrien POUZEAUD


Sandrine BONNIN

N°AR180/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement, de la circulation,
de la vitesse des véhicules dans la rue Jacques Cartier**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code la voirie routière,

VU l'arrêté municipal numéro 107/2000 portant notamment sur la rue Jacques Cartier et permettant l'utilisation d'une piste cyclable,

VU l'arrêté municipal temporaire numéro 77/2021 réglementant le stationnement, la circulation et la vitesse des véhicules dans la rue Jacques Cartier,

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement de la rue Jacques Cartier ouvrent la circulation routière aux usagers de la route jusqu'au rond-point du Canada avec les créations de passages piétons, d'arrêts de bus, d'une impasse en double sens de circulation pour desservir la déchetterie dotée d'un Stop et dans laquelle le stationnement est interdit du côté droit, ainsi que l'implantation de coussins berlinois avec une vitesse de franchissement fixée à 30km/h maximum proche du centre de secours,

CONSIDERANT la création d'une voie verte qui complète le réseau de circulations douces dans ce secteur en la réservant aux piétons (y compris à mobilité réduite) et aux cycles sans moteur à deux ou trois roues,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés municipaux numéro 107/2000 et numéro 77/2021 sont annulés et remplacés par la présente réglementation.

Article 2 : A partir du vendredi 26 novembre 2021, les dispositions suivantes s'appliqueront dans la rue Jacques Cartier :

- l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits du coté impair dans sa partie comprise entre la route Nationale et la rue Léo Lagrange,
- le stationnement sera interdit du côté droit dans l'impasse de la rue Jacques Cartier menant à la déchetterie,
- l'implantation d'un Stop à la sortie de l'impasse rue Jacques Cartier où les usagers de cette dernière devront marquer un arrêt absolu sur la rue Jacques Cartier,
- une aire de stationnement en face de la rue Jules Ferry uniquement affectée aux véhicules de services avec arrêt et stationnement gênants en tout temps pour les autres,
- un passage piétons reliant le Parc Relais à l'accotement réservé à ces derniers avenue Pierre Gilles de Gennes,
- un passage piétons rue Jacques Cartier pour continuer à progresser sur la route Nationale,
- la création de plusieurs passages piétons pour continuer de progresser notamment sur les allées Jacques Yves Cousteau, Jacqueline Auriol, Haroun Tazieff,
- un chemin obligatoire pour piétons depuis le Parc Relais pour rejoindre la gare,
- un plateau surélevé dans sa partie comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Léo Lagrange dont

- un « cédez le passage » en vis-à-vis avant le franchissement du plateau surélevé où les usagers de la rue Jacques Cartier auront l'obligation de céder le passage aux véhicules provenant de la nouvelle voie dénommée Marie Marvingt,
- la création d'une voie verte réservée aux piétons (y compris à mobilité réduite) et aux cycles sans moteur à deux ou trois roues,
- l'implantation de deux arrêts de bus en vis-à-vis,
- l'implantation de coussins berlinois à proximité du centre de secours dont la vitesse maximale de franchissement est fixée à 30km/h.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, toutes les prescriptions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules de services utilisés dans le cadre d'intervention des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 24 novembre 2021.



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Publication le : 25 11 21
Notification à : cf article 6, le : 25 11 21

N°AR181/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant fermeture temporaire des terrains de football du stade communal
pour entretiens et travaux**

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant que les terrains de football du stade communal situé rue Tire-Barbe à Lardy nécessitent la fermeture pour entretiens et travaux.

ARRETE

- PUBLICATION le :

26/11/2021

ARTICLE 1er

Les terrains de football du stade sont fermés au public du jeudi 9 décembre 2021 inclus au mardi 14 décembre 2021 inclus.

- TRANSMISSION AU
CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ le :

26/11/2021

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

- NOTIFICATION à :

ARTICLE 3

Le : *26/11/2021*

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur le lieu ainsi qu'aux portes des deux mairies et ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes

pour information, à :

- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Lardy et d'Arpajon,

puis, à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- Le service des sports de la Ville de Lardy

- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 24 novembre 2021.



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD



N°AR182/2021

ARRETE DU MAIRE

Règlementant temporairement les horaires du parc de l'hôtel de ville pour permettre le bon déroulement de la Course du Muscle des écoles de Lardy

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal numéro AR164/2014 du 18 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de fermer le parc de l'hôtel de ville pour la COURSE DU MUSCLE du Téléthon des écoles de Lardy le jeudi 2 décembre et le vendredi 3 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

- PUBLICATION le : *23/11/2021* Afin de garantir le bon déroulement de la COURSE DU MUSCLE du Téléthon des écoles de Lardy, les accès au parc de l'hôtel de ville seront fermés au public le jeudi 2 décembre et le vendredi 3 décembre 2021 de 8h00 à 16h00.

- TRANSMISSION **ARTICLE 2**

AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ le : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

23/11/2021

- NOTIFICATION à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
 - Le service des sports de la Ville de Lardy,
 - Les gardiens de la Mairie,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le : *22/11/2021*

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 26 novembre 2021.

Madame le Maire,



[Signature]
Dominique BOUGRAUD



N°AR183/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°26 B Grande rue
pour des travaux de raccordement de la fibre optique**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 19 octobre 2021 par l'entreprise CIRCET sise 54 rue d'Epinal à GOLBEY 88190 (06.08.55.32.44), afin de réaliser le raccordement de la fibre optique au droit du n°26 B Grande rue à compter du lundi 13 décembre 2021, pour une durée d'1 jour en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°26 B Grande rue à compter du lundi 13 décembre 2021, pour une durée d'1 jour en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera suspendue durant 2h le temps de l'intervention.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société ORANGE,
- La société TBM CONNECT

Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 29 Novembre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 1^{er} décembre 2021
Notification (cf article 5) le 1^{er} décembre 2021



N°AR 184/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de stationner un camion boutique de l'entreprise ORANGE
Rue de la Gare**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée le 29/11/21 par l'entreprise ORANGE de stationner un camion boutique au droit de la Rue de la Gare, le vendredi 17 décembre 2021 de 10h00 à 18h00, afin de réaliser une opération événementielle de communication sur la fibre optique.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ORANGE sera autorisée à stationner son camion boutique au droit de la Rue de la Gare, le vendredi 17 décembre 2021 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Le demandeur devra procéder à l'affichage du présent arrêté, de manière visible sur son véhicule.

Article 3 : L'emplacement et ses abords devront être restitués dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée du camion et devront être vérifiés par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance (tél. 06 11 97 60 34).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- L'entreprise ORANGE,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, 29/11/2021

L'Adjoint en charge des travaux,



Publication le 01/12/2021
Notification à : cf article 6, le 01/12/2021

N°AR185/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit de la RD146 – rue de Panserot
pour des travaux de branchement d'eaux usées**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n°2021/0248 délivrée par la CCEJR en date du 24/11/2021,

Considérant la demande présentée le 30 novembre 2021 par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser des travaux de branchement d'eaux usées au droit de la D146 – rue de Panserot à compter du lundi 06 décembre 2021, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit de la RD146 – rue de Panserot à compter du lundi 06 décembre 2021, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- La circulation des piétons sera obligatoirement déviée sur le trottoir opposé

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Mr le Directeur de l'U.T. Sud.

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 30 novembre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 2 décembre 2021
Notification (cf article 5) le 2 décembre 2021

N°AR186/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Goujon
pour la réalisation de travaux de raccordement de la fibre optique au droit du n°3**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 28 octobre 2021 par l'entreprise TMB CONNECT sise 81 avenue du Général Leclerc à 77400 POMPONNE , afin de réaliser des travaux de raccordement de la fibre optique au droit du n°3 rue de Goujon, **le lundi 06 décembre**, en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion de la Grande rue, rue de la Gare et rue de Goujon, ainsi que la circulation des cycles et des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise TMB CONNECT est autorisée à effectuer les travaux cités dans le préambule au droit du n°3 rue de Goujon, **le lundi 06 décembre**, en fonction et selon l'évolution du chantier. Ceux-ci devront être réalisés dans les règles de l'art.

A l'achèvement, le responsable du chantier devra obligatoirement organiser une réception des travaux en présence du coordonnateur des travaux, Monsieur Vincent Collinet, qui devra être prévenu à l'avance au 06 11 97 14 03 ou 01 69 27 14 08.

Article 2 :

2.1 : Stationnement

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaires au chantier.

2.2 : Circulation

- La circulation sera interdite rue de Goujon depuis l'entrée d'agglomération côté Janville sauf riverains qui seront autorisés à circuler ; les VL venant de Janville seront prévenus que la rue est barrée à 1 km au niveau du carrefour de la rue principale de Janville.
- La circulation sera également interdite rue de Goujon depuis la Grande Rue, sauf riverains.

L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Les piétons et les cycles devront être obligatoirement déviés, si nécessaire, pour continuer leur progression.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Monsieur le Directeur Général des services Techniques de la C.C.E.J.R,
- Monsieur le Maire de Janville-sur-Juine,
- L'entreprise CIRCET

Pour ampliation à :

- L'entreprise TMB Connect,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le service départemental d'Incendie et de Secours,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 30 novembre 2021

Pour le Maire,
L'adjoint en charge des travaux,


Lionel VAUDELIN



Publication le 2 décembre 2021

Notification à : cf. article 6, le 2 décembre 2021

N°AR187/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°10 chemin de la Vallée Louis
Pour la réalisation de travaux VRD pour une modification
d'un branchement d'électricité individuel**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n°2021/0255 délivrée par la CCEJR en date du 01/12/2021,

Considérant la demande présentée le 23 novembre 2021 par l'entreprise RGC (Réseaux Génie Civil) sise 9 avenue du Général Patton à 77000 MELUN (Tél. 06.58.79.94.90), afin de réaliser des travaux VRD pour une modification d'un branchement d'électricité individuel au droit du n°10 chemin de la Vallée Louis à compter du jeudi 09 décembre 2021, pour une durée de 60 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°10 chemin de la Vallée Louis à compter du jeudi 09 décembre 2021, pour une durée de 60 jours, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier, des 2 côtés de la voie. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- L'entreprise BOUYGUES,
- L'entreprise SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise RGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 02 décembre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au maire en charge des Travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 04 décembre 2021
Notification (cf article 5) le 04 décembre 2021

N°AR 188/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant fermeture du parc de l'hôtel de ville
et de la circulation des piétons dans ledit parc
pendant des travaux d'abattage d'arbre**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 23 novembre 2021 par l'entreprise TERIDEAL sise 62 Grande rue à 78490 WISSOUS (Tél. 06.16.18.89.57), afin d'effectuer l'abattage par démontage d'un gros peuplier dans le parc de l'hôtel de ville, les mardi 07 et mercredi 08 décembre 2021.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation dans le parc de l'Hôtel de ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre à la société TERIDEAL d'effectuer l'abattage par démontage et l'évacuation d'un gros peuplier dans le parc de l'hôtel de ville, **les journées du mardi 07 et mercredi 08 décembre 2021** :

- **Toutes les entrées du parc seront fermées au public, sauf l'accès « petit portillon » qui sera ouvert pour le personnel municipal uniquement.**
- **L'accès au parking depuis la Grande rue sera fermé à tous les véhicules sauf pour les véhicules de l'entreprise TERIDEAL et ceux des services techniques municipaux.**

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux seront mis en place par l'entreprise.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Service accueil de la Mairie.

Pour ampliation à :

- L'entreprise TERIDEAL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 06/12/2021.

L'Adjoint Délégué aux Travaux

Lionel VAUDELIN



*Publication le 08 décembre 2021
Notification (cf. article 5) le 08 décembre 2021*

N°AR 189/2021

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules devant le numéro 3 bis Route Nationale et autorisant le stationnement d'une benne

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Madame GRESSIER sise 3bis Route Nationale 91510 LARDY, afin d'occuper le domaine public devant son portail au 3bis Route Nationale pour entreposer une benne, du vendredi 10 décembre au jusqu'au mardi 14 décembre 2021.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons dans une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 10 décembre au jusqu'au mardi 14 décembre 2021, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant devant et en face du 3bis Route Nationale pour permettre les démarches décrites dans le préambule.

Article 2 : En application de l'article 1, la portion ainsi créée devra rester libre tout le temps de l'intervention et le stationnement y sera déclaré gênant excepté pour la benne sollicitée par l'intéressée qui devra uniquement séjourner devant le numéro 3 bis.
La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée et la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir.

Article 3 : La benne devra être signalée afin d'être visible de jour comme de nuit, jusqu'au moment de son départ, pour éviter tout accident. La signalisation visible par tous devra être mise en place et entretenue par le demandeur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

La voirie devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée de la benne et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01.69.27.14.08.

Article 4 : Les panneaux réglementaires annonçant les précédentes prescriptions devront être mis en place et entretenus par Madame GRESSIER. Le demandeur devra informer son voisinage de la mise en place de la benne.

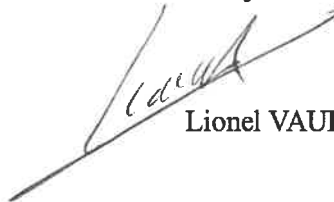
Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - Madame GRESSIER,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, 07/12/2021

L'Adjoint en charge des travaux,



Lionel VAUDELIN



Publication le 09/12/2021
Notification à : cf article 6, le 09/12/2021

N°AR190/2021

ARRETE DU MAIRE

Portant annulation de l'arrêté municipal numéro AR90/2017 et portant création d'une aire de livraison dans une partie de la rue Louis-René Villermé

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route concernant les arrêts et stationnements sur les emplacements de livraison,
VU le code pénal, le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal numéro AR90/2017 portant création d'un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public,

CONSIDÉRANT la récente construction d'un pôle médical s'ajoutant aux commerces et services existants,

CONSIDÉRANT que l'emplacement réservé aux véhicules des services publics n'est utilisé que très rarement et qu'il convient de le supprimer pour créer à la place, une aire de livraison d'une longueur équivalente à deux véhicules légers permettant de s'y arrêter avec un véhicule en toute sécurité, pour procéder à un déchargement ou un chargement de marchandises,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 14 décembre 2021, l'arrêté municipal numéro AR90/2017 est abrogé.

Article 2 : Le mardi 14 décembre 2021, une aire de livraison est créée dans la portion comprise entre la Route Nationale et le passage piéton surélevé proche du nouveau pôle Médical Juine Santé.

Article 3 : Elle est dédiée exclusivement à l'arrêt de véhicules de différents gabarits pour uniquement effectuer des opérations de déchargements ou chargements d'objets ou marchandises quelle qu'en soit la nature pour le compte d'un professionnel, d'autrui ou du particulier lui-même. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter un justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule non concerné par une telle démarche seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une verbalisation en application des dispositions du code de la route.

Les véhicules dits de livraison ne gêneront pas la circulation habituelle des autres usagers de la route dans la rue qui devra toujours rester fluide.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police ou de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14 décembre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le : 161221
Notification à : cf article 7, le : 161221

N°AR191/2021

ARRETE DU MAIRE

Portant création d'une zone 30 dans la rue de Cochet

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de la route,

VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité ayant modifié l'article R 110-2 du code de la Route au sujet des zones 30,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives au stationnement ayant notamment créé l'article R412-28-1 du code de la route,

VU l'arrêté municipal 132/2006 instaurant notamment un sens unique de circulation depuis le numéro 81 rue de Cochet jusqu'à son intersection avec l'allée Cornuel,

VU l'arrêté municipal numéro 224/2008 article 2 alinéas 2, 3 et 4 instaurant notamment la circulation pour les vélos en provenance de la ruelle des Près jusqu'au numéro 42 de la rue de Cochet,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4°partie, relative à la signalisation de prescriptions,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n° CR2017-77 du 18 mai 2017 relative au Plan vélo régional,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n° 2018-04-0020 du 28 mai 2018 adoptant le Plan vélo départemental,

VU le Procès-Verbal succinct du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en date du 29 novembre 2018 approuvant à l'unanimité le schéma directeur des mobilités douces,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux en instaurant une zone à 30km/h dans toute la rue de Cochet afin de permettre la circulation des cycles matérialisée par des pictogrammes présents sur le côté pair de la chaussée avec un empiètement à cheval sur le trottoir abaissé à certains endroits du fait que la chaussée n'était pas assez large sans que cela entrave la circulation des piétons sur ce dernier de manière à pouvoir rejoindre en bicyclette la route Nationale depuis l'allée Cornuel,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 14 décembre 2021, cet arrêté annule et remplace les mesures de circulation des cycles prévues dans l'arrêté municipal numéro 224/2008 article 2 alinéas 2, 3 et 4 pour la rue de Cochet.

Article 2 : Le mardi 14 décembre 2021, il est instauré rue de Cochet les mesures suivantes :

- Implantation de passages piétons et de passages surélevés.
- Création d'une zone à 30 km/h dans toute la voie.
- Instauration d'un double-sens cyclable matérialisé par des pictogrammes du côté pair dans la rue de Cochet depuis son intersection avec l'allée Cornuel jusqu'au numéro 81 où elle passe en double sens de circulation.
- Entre les numéros 24 et 42 de la rue de Cochet, l'espace de circulation réservé à la circulation

des cycles empiètera sur le trottoir rabaissé où les piétons peuvent aussi y évoluer en sécurité par la présence de potelets métalliques.

Article 3 : La signalisation réglementaire verticale du périmètre de la zone à 30 km/h sera mise en place par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. Les services techniques municipaux de la ville de Lardy seront en charge de l'entretenir ainsi que de réaliser le reste des autres signalisations verticales, toute la signalisation au sol et d'entretenir cet ensemble.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - aux services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14 décembre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

| |
|--|
| Publication le : 161221 |
| Notification à : cf article 5, le : 161221 |

N°AR192/2021

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°10 rue Tire Barbe
Pour la modification d'un branchement gaz**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n°2021/0261 délivrée par la CCEJR en date du 03/12/2021,

Considérant la demande présentée le 25 novembre 2021 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal ZA du Château d'Eau à 77550 MOISSY-CRAMAYEL (Tél. 01.60.18.80.83), afin de réaliser une modification d'un branchement gaz au droit du n°10 rue Tire Barbe à compter du lundi 03 janvier 2022, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°10 rue Tire Barbe à compter du lundi 03 janvier 2022, pour une durée de 21 jours, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier, des 2 côtés de la voie. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés sur le trottoir opposé si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :


- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de GrDf Brétigny-sur-Orge,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 13 décembre 2021

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au maire en charge des Travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN



Publication le 15 décembre 2021
Notification (cf article 5) le 15 décembre 2021

N°AR 193/2021

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie
du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers.
Pour l'année 2022.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable réalisées par l'entreprise VEOLIA EAU sise 22 avenue Salvador Allende 91290 LA NORVILLE qui consistent à la remise en état dudit réseau et qu'en raison des circonstances elles peuvent être effectuées en urgence, en tout lieu et en tout temps, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée, en permanence, à effectuer les interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable ; ces interventions pourront être réalisées en tout lieu et en tout temps.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront s'appliquer :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur du chantier des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra excéder 2 minutes, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.
- Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU. Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux.
Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- L'entreprise VEOLIA EAU.

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Centre de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les services techniques municipaux,
- La société de transport TRANSDEV,
- La société de ramassage des ordures SEDRE.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 16 décembre 2021

Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD



*Publication le 20 décembre 2021
Notification (cf article 6) le 20 décembre 2021*

N°AR 194/2021

ARRÊTÉ DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Honville et rue du Rond Point pour des travaux d'enfouissement
du réseau téléphonique aérien.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 25 novembre 2021 par l'entreprise LVL sise 9 bis rue de la Butte Cordière à ETAMPES (01.60.80.47.51), afin de réaliser des travaux d'enfouissement du réseau de téléphone (ORANGE) rue de la Honville à compter du lundi 17 janvier 2022, pour une durée de 2 mois en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie suscitée et sur les voies adjacentes ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue de la Honville à compter du lundi 17 janvier 2022, pour une durée de 2 mois en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La rue de la Honville sera barrée à la circulation des VL et PL de 8H00 à 17H00 du lundi au vendredi entre la rue des écoles et la rue du Plateau ; une déviation sera mise en place pour les véhicules motorisés,
- Le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur l'ensemble de la portion de voie concernée par les travaux. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de la zone « Travaux »,
- Le stationnement sur le parking de la rue du Rond Point sera déclaré gênant sur les 7 premières places à partir du transformateur SICAE ; le cantonnement de chantier y sera installé,
- La rue du Centre pourra être barrée à la circulation côté rue de la Honville selon nécessité,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression,
- Les conteneurs OM et Tri seront ramenés par les riverains dans les zones prévues à cet effet, de part et d'autre de la zone chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- M. EONO, bureau d'études BEHC, maître d'oeuvre.

Pour ampliation à :

- L'entreprise LVL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des Travaux,



Lionel VAUDELIN

*Publication le 16 décembre 2021
Notification (cf. article 5) le 16 décembre 2021*

N°AR 195/2021

ARRETE DU MAIRE

Portant fermeture temporaire de l'école élémentaire Jean Moulin

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L3122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'éducation,

VU la loi 2021-1040 du 5 août 2021,

VU le décret 2021-1521 du 25 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le protocole sanitaire et les mesures de fonctionnement mis en place dans les établissements scolaires à la rentrée 2021/2022 et son passage au niveau 3

CONSIDÉRANT le nombre de plus en plus important de cas positifs relevé à l'école élémentaire Jean Moulin, en dépit de l'application des mesures préconisées dans le protocole sanitaire avec 3 classes fermées à ce jour et plusieurs cas dans les autres classes ;

CONSIDERANT la vitesse de propagation du virus et les fratries au sein de l'école qui contribuent à sa transmission ;

CONSIDÉRANT la demande de la directrice de l'école élémentaire Jean Moulin ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble de ces circonstances, la mesure la plus appropriée pour répondre de façon proportionnée à la propagation du virus au sein de l'école élémentaire Jean Moulin est de fermer temporairement l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Inspection de l'Education Nationale de notre circonscription à cette mesure,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Médecin Conseiller Technique Départemental de l'Education Nationale (cellule Covid) à cette mesure,

ARRETE

Article 1 : L'école élémentaire Jean Moulin située 19 rue des Ecoles sera fermée les jeudi 16 et vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Académique,
- La directrice de l'école Jean Moulin
- Le Président de la CCEJR,
- L'inspection de l'éducation nationale de la circonscription de la Ferté Alais

- Le Médecin conseiller technique
 - Le sous-Préfet d'Etampes
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14/12/2021



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 14.12.2021
Notification à : cf article 2 le : 14.12.2021

N°AR 196/2021

ARRETE DU MAIRE

Portant modification de l'arrêté n°96/20 relatif à la délégation de fonction et de signature en matière d'urbanisme et de travaux/ signature d'un acte notarié

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 211-18 et L. 2122-21 à L. 2122-24,

VU la délibération n°DEB27/2020 du conseil municipal en date du 4/7/2020 fixant à sept le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 4/7/2020 fixant à sept le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 4/7/2020 portant installation et élection de Monsieur Lionel VAUDELIN, Conseiller Municipal aux fonctions de 1^{er} adjoint au Maire,

VU la délibération n°DEB/29/2020 du 10/7/2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, au terme de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences,

CONSIDÉRANT que le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Lionel VAUDELIN, Adjoint au Maire en matière d'urbanisme et de travaux afin de pouvoir signer l'acte notarié de cession des voiries et réseaux divers par la société Loticis à la commune ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, à Monsieur Lionel VAUDELIN, Adjoint au Maire en matière d'urbanisme et de travaux afin de pouvoir signer l'acte notarié de cession des voiries et réseaux divers par la société Loticis à la commune dont la signature est prévue le 28 décembre 2021 à 14 heures.

Article 2 : Le Maire et la Directrice générale des services de la Ville de Lardy, le Trésorier d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lardy.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Madame le Procureur de la République d'EVRY.

-Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes

-Monsieur le Trésorier d'Etampes

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 21/12/2021

Madame le Maire,



Dominique BOUGRAUD

Publication le :

Notification à : cf article 3, le :

N°AR197/2021

ARRETE DU MAIRE

**Relatif à la capture de chats errants
sur une partie du territoire de la commune de Lardy**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code de la santé publique,

VU le code rural et notamment les articles L 211-27, L 214-5, R 211-12,

VU les articles L 2212-2 et L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU le réglementant sanitaire départemental de l'Essonne et notamment les articles 99-6 et 26,

CONSIDÉRANT la pullulation de chats errants signalée par Monsieur LEMAIRE habitant au 5 rue du Champ Chevron 91510 Lardy dans un courrier en date du 19 novembre 2021 adressé à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT que Monsieur LEMAIRE a donné son accord par un message électronique le mercredi 15 décembre 2021 afin d'accueillir à partir du mercredi 22 décembre 2021 la cage-trappe du prestataire désigné par l'autorité municipale pour remédier à ce trouble,

CONSIDÉRANT l'existence d'une convention signée entre le Maire de Lardy et la fondation CLARA, fondation d'entreprise du Groupe SACPA, dont le siège social se situe 12 place Gambetta 47700 CASTELJALOUX, du fait du danger pour les personnes ou les animaux que représente une invasion de chats errants,

CONSIDÉRANT le caractère urgent de la situation qu'il faut solutionner, il appartient à l'autorité municipale de réglementer dans ce sens,

ARRETE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant et proliférant en groupe au niveau du 5 de la rue du Champ Chevron y seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher sur le secteur.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture à compter du mercredi 22 décembre 2021.

Article 3 : L'identification de chaque chat sera réalisée au nom de la commune de Lardy.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 du code rural de ces populations sont placés sous la responsabilité de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 21 décembre 2021.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le : 221221
Notification à : cf article 6, le : 221221

N°AR 198/2021

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant modification provisoire du stationnement et de la circulation sur une partie de la rue Léo Lagrange et allée Lucie Aubrac pour des travaux de dépose et d'évacuation d'une citerne à hydrocarbures de l'ancien Intermarché.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 17 décembre 2021 par l'entreprise LVL sise 9 bis rue de la Butte Cordière à ETAMPES (01.60.80.47.51), afin de stationner une grue type PPM à l'entrée de la rue Léo Lagrange pour la dépose, le chargement et l'évacuation de l'ancienne cuve d'hydrocarbures de l'Intermarché Contact à compter du **mardi 4 janvier 2022**, pour une durée de 3 jours en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie suscitée et sur les voies adjacentes ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue Léo Lagrange à compter du mardi 4 janvier 2022, pour une durée de 3 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La rue Léo Lagrange sera barrée à la circulation des VL et PL de 8H00 à 17H00 le mardi 4 janvier et les 3 jours suivants si nécessaire entre la route Nationale et l'ancienne entrée du parking de l'Intermarché côté rue Lagrange ; **une déviation sera mise en place pour les véhicules motorisés sauf PL par le parking depuis la rue Villermé ;**
- L'accès à l'allée Lucie Aubrac sera interdite à tous véhicules ;
- Le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur l'ensemble de la portion de voie concernée par les travaux. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux ;
- L'information signalant les travaux (rue barrée et déviation) devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route ;
- **Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.**

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

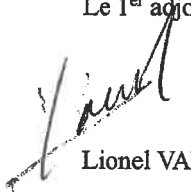
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise LVL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 23 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des Travaux,


Lionel VAUDELIN



Publication le 29 décembre 2021
Notification (cf. article 5) le 29 décembre 2021